

# CASA KAFKA

## P I C T U R E S

Société anonyme  
Rue Colonel Bourg 133  
1140 Bruxelles  
BCE n° 0877535640

### OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 80.000.000,00 €. L'Offre est ouverte à partir du 27 novembre 2014 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 novembre 2015 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures. Il est également disponible sur Internet à l'adresse suivante : [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be)

#### Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers ("FSMA") a approuvé le présent Prospectus en date du 26 novembre 2014. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

#### AVERTISSEMENT

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Investissement visé par le présent Prospectus présente un certain degré de risque (*infra*, p. 19 et s., et p. 31 et s.). Il existe notamment un risque pour l'investisseur de perdre l'avantage fiscal décrit dans le présent Prospectus (*infra*, p. 15 et s., et p. 37 et s.). Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard. L'ensemble des facteurs de risque sont décrits en préambule du présent Prospectus (*infra*, p. 31 et s.) ;
- En souscrivant à l'Offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre, et de ses annexes, reprise en annexe au présent Prospectus ;
- L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'Article 194ter du CIR 1992. Les informations contenues dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont en outre susceptibles d'être modifiées à tout moment. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel ;
- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement dont question dans le présent Prospectus peut être plus bas, voire négatif ;

- Tout fait nouveau significatif, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur.
- Casa Kafka Pictures est une filiale de la RTBF, et certaines des Œuvres cofinancées par Casa Kafka Pictures sont coproduites par la RTBF. Pour le dernier exercice comptable clôturé de Casa Kafka Pictures, un montant de 3.135.000 € a été investi dans des œuvres coproduites par la RTBF, soit 22% de la levée de fonds totale effectuée par Casa Kafka Pictures au cours de cet exercice. Les risques de conflits d'intérêts entre Casa Kafka Pictures, la RTBF et l'Investisseur sont décrits dans le présent Prospectus (*infra*, p. 100 et s. et p. 139 et s.) et dans le résumé à celui-ci (*infra*, p. 12-13).
- Une partie des clients de Casa Kafka Pictures lui sont apportés par Belfius, dans le cadre de sa collaboration avec celle-ci. Si cette collaboration devait prendre fin, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seraient négativement affectés. Toutefois, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur son rendement (*infra*, p. 11-12 et p. 32).

## PORTEE ET DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 33,99%. Si leur taux d'imposition est inférieur, le rendement dont question dans le présent Prospectus pourrait être plus bas, voire négatif.

La distribution du présent Prospectus, tout comme l'Offre visée par le présent Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente Offre est faite exclusivement en Belgique, à l'exclusion de tout autre Etat.

Il incombe à toute personne non-résidente en Belgique qui souhaiterait participer à l'Offre, de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur dans le pays où elle réside, ainsi que de toutes les autres formalités qui pourraient y être requises, en ce compris le paiement de tous frais et taxes.

La mise à disposition du présent Prospectus sur Internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des instruments de placement dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée. La mise à disposition du présent Prospectus sur Internet est limitée aux sites World Wide Web mentionnés dans celui-ci.

Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de l'Offre. En décidant d'investir dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de l'Offre, notamment en ce qui concerne son opportunité et les risques que celle-ci implique. L'Offre est faite uniquement sur la base du présent Prospectus.

Ce Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

## 1. SOMMAIRE

---

1.	SOMMAIRE .....	4
2.	INDEX .....	9
3.	RÉSUMÉ DU PROSPECTUS .....	14
3.1.	Introduction et avertissements .....	14
3.2.	Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures et caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures.....	14
3.2.1.	Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures.....	14
3.2.2.	Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures .....	15
3.3.	Risques liés à l'Investissement et caractéristiques essentielles de l'Investissement.....	19
3.3.1.	Principaux risques liés à l'Offre .....	19
3.3.2.	Principaux risques de l'Investissement.....	19
3.3.3.	Caractéristiques essentielles de l'Investissement .....	22
3.4.	Conditions générales de l'Offre.....	28
3.5.	Modalités de l'admission à la négociation .....	30
3.6.	Raisons de l'Offre et utilisation prévue des fonds récoltés.....	30
4.	FACTEURS DE RISQUE .....	31
4.1.	Les risques liés à Casa Kafka Pictures .....	31
4.1.1.	Faillite de Casa Kafka Pictures .....	31
4.1.2.	Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux .....	32
4.1.3.	Le risque de dépendance à l'égard de Belfius .....	32
4.1.4.	L'absence de détention d'une participation au sein du capital.....	33
4.1.5.	Risque de concurrence .....	33
4.2.	Le risque lié à l'Offre.....	33
4.3.	Le risque d'illiquidité de l'Investissement .....	34
4.4.	Les risques financiers inhérents à l'Investissement .....	34
4.4.1.	Le remboursement du capital sur l'Investissement en Prêt.....	34
4.4.2.	Le paiement des RNPP ou du Prix d'Exercice de l'Option Put .....	35
4.5.	Les risques liés à l'avantage fiscal.....	37
5.	RESPONSABLES DU PROSPECTUS .....	40
5.1.	Déclaration de conformité et responsabilité .....	40
5.2.	Contrôle des comptes .....	40
5.3.	Politique d'information .....	40

5.4.	Documents sociaux.....	40
5.5.	Prospectus .....	41
6.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE ET L'INVESTISSEMENT.....	42
6.1.	Modification de l'Article 194 <sup>ter</sup> du CIR 1992 en 2013 et ses conséquences pour l'Investisseur.....	42
6.1.1.	Modification de l'Article 194 <sup>ter</sup> du CIR 1992 .....	42
6.1.2.	Conséquences pour l'Investisseur .....	44
6.2.	Renseignements concernant les destinataires de l'Offre .....	45
6.3.	Montant de l'avantage fiscal .....	46
6.4.	Limites de l'avantage fiscal.....	49
6.5.	Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal.....	49
6.5.1.	Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l'Article 194 <sup>ter</sup> du CIR 1992 .....	50
6.5.2.	Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194 <sup>ter</sup> du CIR 1992 .....	53
6.5.3.	Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194 <sup>ter</sup> du CIR 1992 ....	55
6.6.	Renseignements généraux sur l'Investissement .....	56
6.6.1.	Caractéristiques générales .....	56
6.6.2.	Rendement pour les Conventions-Cadres signées entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.....	59
6.6.3.	Trésorerie.....	63
6.6.4.	Montant de l'émission .....	64
6.6.5.	Forme.....	64
6.6.6.	Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution .....	64
6.6.7.	Vérification du respect de la Convention-Cadre .....	65
6.6.8.	Responsabilité.....	65
6.6.9.	Loi applicable et tribunaux compétents .....	66
6.6.10.	Régime fiscal de l'Investissement.....	66
6.7.	Renseignements sur l'Investissement en Prêt .....	67
6.7.1.	Libération de l'Investissement en Prêt.....	67
6.7.2.	Intérêt et rendement.....	68
6.7.3.	Remboursement de l'Investissement en Prêt .....	68
6.7.4.	Remboursement anticipé .....	68
6.7.5.	Garantie .....	68
6.7.6.	Droits sociaux liés à l'Investissement en Prêt.....	69

6.8.	Renseignements sur les Droits aux Recettes.....	69
6.8.1.	Durée des Droits aux Recettes.....	69
6.8.2.	« Contenu » des Droits aux Recettes.....	69
6.8.3.	Les RNPP .....	69
6.8.4.	Calcul du Droit aux Recettes.....	71
6.8.5.	Rendement .....	81
6.8.6.	Libération de l'Investissement en Equity.....	82
6.8.7.	Dépassement du budget de l'Œuvre .....	82
6.8.8.	Décomptes d'exploitation .....	82
6.8.9.	Pièces comptables .....	82
6.8.10.	Garanties.....	82
6.8.11.	Cessibilité.....	83
6.8.12.	Droits sociaux liés au Droit aux Recettes.....	84
6.9.	Renseignements sur l'Option Put.....	84
6.9.1.	Nature de l'Option Put.....	84
6.9.2.	Caractéristiques de l'Option Put.....	84
6.9.3.	Exercice de l'Option Put.....	84
6.9.4.	Prix d'exercice de l'Option Put .....	85
6.9.5.	Information des Investisseurs.....	87
6.10.	Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre.....	87
6.10.1.	Matériel promotionnel de l'Œuvre.....	87
6.10.2.	Divers .....	88
6.11.	Renseignements concernant l'Offre.....	88
6.11.1.	Structure de l'Offre.....	88
6.11.2.	Buts de l'Offre .....	88
6.11.3.	Frais de l'Offre .....	88
6.11.4.	Période de l'Offre .....	88
6.11.5.	Formalités .....	88
6.11.6.	Droit applicable et compétence .....	88
6.11.7.	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre.....	89
7.	RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT CASA KAFKA PICTURES ET SON CAPITAL.....	90
7.1.	Dénomination, siège social et objet social .....	90
7.2.	Evènements importants dans le développement des activités de Casa Kafka Pictures .....	90

7.3.	Exercice social (article 35 des statuts).....	91
7.4.	Statuts.....	91
7.5.	Renseignements à caractère général concernant le capital .....	91
7.5.1.	Capital social .....	91
7.5.2.	Evolution du capital .....	91
7.5.3.	Modification du capital (Article 6 des statuts) .....	92
7.5.4.	Droits afférents à l'action (Article 9 des statuts).....	92
7.5.5.	Acquisition d'actions propres (Article 12 des statuts).....	93
7.5.6.	Titres non représentatifs du capital .....	93
7.5.7.	Obligations convertibles, warrants, droit de souscription (Article 13 des statuts) .....	93
7.6.	Répartition actuelle du capital et des droits de vote .....	94
7.6.1.	Actionnariat actuel .....	94
7.6.2.	Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société .....	94
7.6.3.	Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices .....	94
7.7.	Distribution de dividendes .....	94
7.7.1.	Dividende distribué au titre des trois derniers exercices .....	94
7.7.2.	Prescription.....	94
7.7.3.	Politique future de dividendes .....	94
7.8.	Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre .....	95
8.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE CASA KAFKA PICTURES .....	97
8.1.	Description des principales activités de Casa Kafka Pictures .....	97
8.2.	Structure relationnelle .....	100
8.3.	Historique de Casa Kafka Pictures .....	101
8.4.	Montant net du chiffre d'affaire au cours des trois derniers exercices .....	102
8.5.	Rémunération de Casa Kafka Pictures.....	102
8.6.	Information sur les tendances.....	102
8.7.	Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Casa Kafka Pictures....	103
8.8.	Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers .....	104
8.9.	Litiges.....	104
8.10.	Filmographie de Casa Kafka Pictures.....	104

9. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE CASA KAFKA PICTURES : BILANS ET COMPTES DE RESULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES .....	110
9.1. Introduction.....	110
9.2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 mars 2012, 2013 et 2014 .....	110
9.3. Audit des comptes.....	120
9.4. Notes relatives aux comptes des trois derniers exercices .....	120
10. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE ...	133
10.1. Composition du Conseil d'administration .....	133
10.2. Rémunération (article 14 des statuts).....	138
10.3. Pouvoirs (article 18 des statuts).....	138
10.4. Conventions d'actionnaires.....	139
10.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes.....	139
10.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés .....	139
10.7. Intéressement du personnel .....	139
10.8. Opération avec des apparentés .....	139
10.9. Conflits d'intérêts .....	140
10.10. Gouvernance d'entreprise.....	140
11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE CASA KAFKA PICTURES.....	141
12. INFORMATION PROVENANT DE TIERS ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC .....	142
12.1. Information provenant de tiers.....	142
12.2. Documents accessibles au public .....	142



## 2. INDEX

---

Article 194 <sup>ter</sup> du CIR 1992	L'article 194 <sup>ter</sup> du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003), l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), l'article 2 de la loi du 3 décembre 2006 (M.B. 27.12.2006), l'article 1 <sup>er</sup> de l'Arrêté royal du 14 novembre 2008 (M.B. 19.11.2008), l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 (M.B. 31.12.2009) et l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 (M.B., 26.06.2013), repris en Annexe 1 au présent Prospectus.
Bénéfices imposables réservés	L'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'investissement.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe II à la Convention-Cadre.
Casa Kafka Pictures	CASA KAFKA PICTURES (« CKP »), une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1140 Bruxelles, Rue Colonel Bourg 133, inscrite à la BCE sous le numéro 0877535640.
Coficiné	La filiale de la banque Natixis spécialisée en tant qu'établissement de crédit agréé dans le financement de l'audiovisuel.
Cofiloisirs	La filiale de la banque BNP Paribas spécialisée en tant que société financière agréée dans le financement de l'audiovisuel.
Conditions générales	Les conditions générales reprises en Annexe I à la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La convention-cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus, ainsi que l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante, laquelle tient lieu de convention-cadre au sens de l'Article 194 <sup>ter</sup> , § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> du CIR 1992.
Copie 0 ou Copie zéro	La première copie définitive de l'Œuvre, servant à vérifier que celle-ci ne comporte pas de défaut.

Date d'Exercice de l'Option Put	La date figurant sur le récépissé de remise à la poste de la lettre recommandée adressée au Producteur par laquelle l'Investisseur exerce son Option Put ou la date de l'accusé de réception de l'email adressé au Producteur par lequel l'Investisseur exerce son Option Put.
Date de Décompte	La date à laquelle le décompte d'exploitation est arrêté, soit en principe le 15 mars de chaque année et déterminant la part des RNPP revenant à l'Investisseur en raison de son Investissement en Equity.
Date de Fin d'Œuvre	La date de la remise de la Copie 0 au Producteur, telle qu'attestée par le laboratoire ou le studio de postproduction ayant finalisé et livré au Producteur la Copie 0 ou la date de l'attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée. En tout état de cause, la Date de Fin d'Œuvre sera communiquée par Casa Kafka Pictures à l'Investisseur.
Dépenses belges	Les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre visées par l'Article 194ter, § 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> du CIR 1992.
Droit aux Recettes	La quote-part des RNPP que l'Investisseur acquiert en raison de son Investissement en Equity. Ce Droit aux Recettes est limité à 5 ans, et est taxable dans le chef de l'Investisseur.
FSMA	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
Intermédiaire	Casa Kafka Pictures.
Investissement	<p>La part de l'Investisseur au financement de l'Oeuvre, pour un montant total forfaitaire définitif tel que spécifié à l'article 2.1 de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du présent Prospectus.</p> <p>Plus spécifiquement, c'est le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production de l'Œuvre aux termes de la Convention-Cadre, soit au minimum dix mille (10.000) €. Les Investissements sont plafonnés à cinq cent mille (500.000) € par Investisseur.</p> <p>L'Investissement se décompose en (i) un prêt consenti par l'Investisseur au Producteur, à hauteur de 40% du montant de l'Investissement (« l'Investissement en Prêt ») et (ii) un investissement en Droits aux Recettes de l'Œuvre à hauteur de 60% du montant de l'Investissement (« l'Investissement en Equity »).</p>

Investissement en Equity	La partie de l'Investissement rémunérée par un Droit aux Recettes, visée à l'article 2.1 de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus. Il ne s'agit en aucune manière d'une prise de participation de l'Investisseur au capital du Producteur ni de Casa Kafka Pictures.
Investissement en Prêt	La partie de l'Investissement consentie sur la forme d'un prêt, conformément à l'article 2.1 de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus.
Investisseur	La société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié en préambule de la Convention-Cadre.
Minimum garanti	L'avance ferme et définitive sur les recettes à venir de l'exploitation d'un film dans un territoire ou sur un support donné, consentie par le mandataire auquel la production a consenti l'exploitation du film sur le territoire ou sur le support concerné.
Œuvre	L'oeuvre éligible au sens de l'Article 194 <sup>ter</sup> , § 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> , du CIR 1992 qui fait l'objet de la Convention-Cadre. Il s'agit en particulier d'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, d'un téléfilm de fiction longue, d'une collection télévisuelle d'animation, d'une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou d'un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194 <sup>ter</sup> agréé par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande comme Œuvre Européenne.
Œuvre Européenne	L'oeuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et transposée par le décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 (et ses amendements ultérieurs), le décret de la Communauté flamande du 25 janvier 1995 (et ses amendements ultérieurs), le décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 (et ses amendements ultérieurs) et la loi du 30 mars 1995 (et ses amendements ultérieurs) en Région bilingue de Bruxelles Capitale, compétente pour les matières bicommunautaires culturelles
Offre	L'offre visée par le présent Prospectus.

Option Put	Le droit de l'Investisseur de céder au Producteur ses Droits aux Recettes à un prix déterminé d'avance, dans les conditions précisées aux articles 2.4. et 2.6. de la Convention-Cadre ainsi qu'à l'article 7 des Conditions Générales annexées à la Convention-Cadre.
Période d'Exercice	La période prenant cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prenant fin le dernier jour du sixième (6ième) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique. Par dérogation à ce qui précède, si la Convention-Cadre le prévoit, la Période d'Exercice de l'Option Put prend fin le dernier jour du douzième (12 <sup>ième</sup> ) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique.
Période de Mise à Disposition	La période durant laquelle l'Investissement est effectivement mis à la disposition du Producteur, soit la durée écoulée entre la date valeur du versement de l'Investissement par l'Investisseur au Producteur et la date à laquelle l'Option Put devient exerçable, soit la Date de Fin d'Œuvre. Si l'Investisseur effectue le versement avec retard, l'Option Put sera exerçable, non pas à la Date de Fin d'Œuvre mais à la fin de période de mise à disposition telle que définie dans l'article 2.1. de la Convention-Cadre.
Prix d'Exercice	Le prix d'exercice de l'Option Put, tel que spécifié à l'article 2.4. de la Convention-Cadre.
Producteur	La société de production éligible produisant l'Œuvre, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du présent Prospectus.
Prospectus	Le présent document, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.
RNPP	Les Recettes Nettes Part Producteur liées à l'exploitation de l'Œuvre, telles qu'elles sont définies à l'Annexe II de la Convention-Cadre.
Ruling	La décision anticipée en matière fiscale rendue par le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale (SDA) du Service Public Fédéral (SPF) Finances à la requête de Casa Kafka Pictures en date du 5 novembre 2013 (référence 2013.469), confirmant que la Convention-Cadre est conforme aux dispositions de l'Article 194 <sup>ter</sup> du CIR 1992.

Tax Shelter

Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Ce régime fiscal permet aux sociétés belges et aux sociétés non-résidentes visées à l'article 227,2° du CIR 1992 qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle de bénéficier d'une exonération fiscale, plus précisément d'une exonération de leurs bénéfices imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées dans le cadre de cet investissement. Cette immunisation ne peut excéder sept cent cinquante mille (750.000) € ou 50% des bénéfices réservés imposables de l'exercice calculés avant exonération.

### **3. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS**

---

#### **3.1. Introduction et avertissements**

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant Casa Kafka Pictures et l'Offre. Il peut ne pas comprendre toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif dudit Prospectus par l'Investisseur.

Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être entièrement nuancé par) les informations plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises par ailleurs dans le présent Prospectus. Il doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans la section "Facteurs de Risque".

Casa Kafka Pictures n'assume aucune responsabilité quant à ce résumé ou à sa traduction, à moins qu'il ne soit trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres sections du présent Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Présent Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent de procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus. Si une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus était intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les frais liés à la traduction du présent Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

#### **3.2. Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures et caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures**

##### **3.2.1. Principaux risques liés à Casa Kafka Pictures**

- *Faillite de Casa Kafka Pictures*

Il existe un risque lié à une éventuelle faillite de Casa Kafka Pictures. Ce risque est néanmoins très limité. La situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur le remboursement aux Investisseurs du Prêt et des intérêts y afférents ni sur l'exercice par les Investisseurs de l'Option Put dont ils disposent envers le Producteur ni sur leur droit de percevoir les RNPP qui leur sont dues par ce même Producteur aux termes de la Convention-Cadre. Il en est de même pour tous les risques liés à l'activité de Casa Kafka Pictures elle-même (comme par exemple un mauvais choix de films). La réalisation de ce risque n'a pas d'impact direct sur le remboursement aux Investisseurs du Prêt et des intérêts y afférents ni sur l'exercice par les Investisseurs de l'Option Put dont ils disposent envers le Producteur ni sur leur droit de percevoir les RNPP qui leur sont dues par ce même Producteur aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de mauvais choix de Producteur, l'Investisseur risque néanmoins de perdre l'avantage fiscal, par exemple parce que le Producteur se révèle incapable de finir l'Œuvre, de réaliser des dépenses belges éligibles d'un montant suffisant, de délivrer les attestations requises, etc. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais pas même une obligation de moyens. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ne sélectionner que des projets dont le financement répond aux conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, est crédible et / ou majoritairement

confirmé, faute de quoi les risques sont trop importants (risque que l'Œuvre ne se termine pas, ou que les conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 en termes de financement ne soient pas remplies).

- *Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux*

Il existe également un risque lié à la personnalité des dirigeants principaux de Casa Kafka Pictures et à leur éventuelle disparition. Même si la disparition de Mme Isabelle Molhant (CEO), de l'administrateur délégué M. Jean-Paul Philippot ou d'un des administrateurs de Casa Kafka Pictures aurait sans conteste des conséquences néfastes pour la croissance économique de cette dernière, une telle disparition ne devrait pas mettre la pérennité de Casa Kafka Pictures en péril. L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.

- *L'absence de détention d'une participation au sein du capital*

Il existe également un risque lié à l'absence d'influence, dans le chef des Investisseurs, en ce qui concerne les décisions prises par Casa Kafka Pictures. Les Investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront, à l'issue de celle-ci, aucune part au sein du capital de Casa Kafka Pictures ni aucun pouvoir de décision à son égard.

### **3.2.2. Caractéristiques essentielles de Casa Kafka Pictures**

- *Dénomination, siège social, forme juridique et objet social*

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à 1140 Bruxelles, Rue Colonel Bourg 133, et inscrite à la BCE sous le numéro 0877.535.640.

L'article 3 des statuts de Casa Kafka Pictures définit son objet social comme suit :

*« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.*

*La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.*

*La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles,*

*commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.*

*Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sein ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.*

*Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société ».*

- *Principales caractéristiques*

#### SON ACTIVITE

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire RMB, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif :

- soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge ;
- offrir un produit d'investissement sécurisé aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Forte de sa démarche unique, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position majeure sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter et offre à ses investisseurs une dimension additionnelle – visible, valorisante et durable – qui est celle de la création audiovisuelle belge.

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures crée de passerelles entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Elle assure le lien entre les différents signataires de la Convention-Cadre et joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Elle assume ainsi un rôle de conseil et de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'exonération fiscale.

#### SON APPROCHE

Casa Kafka Pictures permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges.

#### COLLABORATION AVEC BELFIUS

Casa Kafka Pictures a signé en juin 2009 une convention de collaboration avec la Banque Belfius, qui lui a accordé sa confiance sous forme d'une collaboration exclusive. Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires. Belfius est le seul partenaire bancaire de Casa Kafka Pictures et Casa Kafka Pictures est le seul partenaire Tax Shelter de Belfius.



Cette collaboration permet à Casa Kafka Pictures de renforcer son portefeuille d'investissements en faveur du cinéma belge.

Entre 2009 et la fin de l'exercice 2013-2014, les Investisseurs apportés par Belfius ont investi un montant total de 49.143.000 €, représentant environ 67 % des Investissements.

#### SA LIGNE EDITORIALE

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures soutient des Œuvres développées et ancrées en Belgique et joue un rôle majeur dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout investissement Tax Shelter via Casa Kafka Pictures participe pleinement à la créativité et au développement du cinéma belge.

Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle indépendante et offre à l'Investisseur un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi à l'Investisseur d'avoir accès à tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires et films d'animation est consultable sur le site [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be).

#### SA PHILOSOPHIE

Casa Kafka Pictures a développé une forte éthique de fonctionnement, articulée autour de quatre valeurs principales : la fiabilité, la transparence, l'intégrité, et le respect.

- *Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures*

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	184	A	68 %
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	86	B	32 %
Total	270		100,00%

Tous les actionnaires de Casa Kafka Pictures ont des droits de votes identiques.

- *Opération avec des apparentés*

Il arrive que Casa Kafka Pictures et la RTBF interviennent sur la production d'une Œuvre, la RTBF en tant que coproducteur et Casa Kafka Pictures en tant que financier Tax Shelter. La RTBF agit uniquement en tant que coproducteur et n'intervient jamais comme Producteur, signataire de la Convention-Cadre. Ceci signifie (i) que Casa Kafka Pictures ne négocie jamais le financement d'une Œuvre (notamment les Droits aux Recettes revenant aux Investisseurs) avec la RTBF et (ii) que la RTBF ne négocie jamais l'achat des droits télévisuels sur une Œuvre avec Casa Kafka Pictures. Ces négociations se font toujours avec le Producteur ou avec un distributeur, qui est indépendant de Casa Kafka Pictures et de la RTBF. Par ailleurs, le prix d'achat des droits télévisuels, lors que ces droits sont achetés par la RTBF, n'a qu'un impact négligeable sur le montant des RNPP revenant à l'Investisseur.

Le catalogue d'Œuvres proposées par Casa Kafka Pictures aux Investisseurs est établi par Casa Kafka Pictures en collaboration avec les maisons de production, signataires de la Convention-Cadre et non avec la RTBF.

Pour le dernier exercice comptable de Casa Kafka Pictures, un montant de 3.135.000 € a été investi dans des œuvres coproduites par la RTBF, soit 22% de la levée de fonds totale effectuée par Casa Kafka Pictures au cours de cet exercice. Bien qu'il leur arrive de collaborer, aucun contrat de collaboration n'existe formellement entre Casa Kafka Pictures et la RTBF. Néanmoins, il va de soi que grâce à la RTBF, Casa Kafka Pictures bénéficie d'une structure d'entreprise stable, pérenne et engagée dans une démarche sérieuse et constructive envers le monde audiovisuel belge.

- *Informations financières historiques sélectionnées (en euros)*

	31/03/2012	31/03/2013	31/03/2014
Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)	1.121.172 €	1.332.220 €	1.097.044 €
Actifs	1.030.180 €	1.364.138 €	1.261.963 €
EBIT (bénéfice (perte) d'exploitation, avant intérêts et impôts)	245.327 €	224.527 €	- 42.132 €

L'EBIT au terme de l'exercice clôturé au 31 mars 2014 s'explique pour l'essentiel par une baisse des investissements en tax shelter, due à l'anticipation de l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal des boni de liquidation augmentant le taux de précompte mobilier et le taux de l'impôt des personnes physiques sur les boni de liquidation de 10% à 25% à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Les rapports d'audit du commissaire de Casa Kafka Pictures relativement aux trois derniers exercices comptables susmentionnés ne contiennent aucun avertissement de quelque nature que ce soit sur les comptes de Casa Kafka Pictures, qui ont été approuvés sans réserve.

### **3.3. Risques liés à l'Investissement et caractéristiques essentielles de l'Investissement**

#### **3.3.1. Principaux risques liés à l'Offre**

Il existe un risque d'échec de l'Offre, et que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter les fonds qu'elle entend lever au travers de celle-ci. Concernant ce risque, Casa Kafka Pictures estime que ses ressources financières actuelles seront suffisantes pour continuer ses activités même si elle ne parvient pas à récolter la totalité des fonds qu'elle entend lever. Dans cette hypothèse, Casa Kafka Pictures peut décider d'inclure dans son catalogue un nombre d'Œuvres inférieur à celui qu'elle avait envisagé.

En outre, si Casa Kafka Pictures ne parvient pas à récolter les fonds qu'elle entend lever, les résultats financiers de Casa Kafka Pictures seront négativement affectés. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur son rendement.

#### **3.3.2. Principaux risques de l'Investissement**

- *L'illiquidité de l'Investissement*

Il existe un risque d'illiquidité de l'Investissement auquel l'Investisseur souscrit en participant à la présente Offre.

Certes, moyennant le respect de certaines conditions et formalités reprises dans le présent Prospectus, et après une période d'incessibilité de dix-huit (18) mois – vingt-quatre (24) mois pour les films d'animation – à compter de la conclusion de la Convention-Cadre, les Droits aux Recettes seront librement cessibles par l'Investisseur. Les Droits aux Recettes qui sont cédés dans le cadre de l'Option Put ne sont par ailleurs cessibles que durant la Période d'Exercice de ladite Option Put. Les Droits aux Recettes ne sont cependant admis à la négociation sur aucun marché réglementé ni sur aucun marché non réglementé.

La partie Prêt de l'Investissement est incessible.

- *Le remboursement du capital sur l'Investissement en Prêt*

Il existe un risque de non-remboursement ou de remboursement tardif par le Producteur du capital sur l'Investissement en Prêt. Pour rappel, le Prêt, soit 40% du montant de l'Investissement, majoré des intérêts, sera remboursé à l'Investisseur à la première des 2 dates suivantes :

- dans les 60 jours qui suivent la fin de l'Œuvre ; ou
- 18 mois - 24 mois pour les films d'animation - révolus après la date de la conclusion de la Convention-Cadre.

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque de non-remboursement par le Producteur du capital sur l'Investissement en Prêt, représentant 40% de l'Investissement, le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, aux frais du Producteur et préalablement au versement par l'Investisseur du montant de son Investissement en Prêt, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant de

l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels, destinée à en garantir le remboursement par le Producteur. Cette garantie bancaire sera émise par une banque de premier plan au profit de l'Investisseur.

- *Le paiement des RNPP ou du Prix d'Exercice de l'Option Put*

Il existe également un risque pour les Investisseurs de non-paiement ou de paiement tardif des RNPP par le Producteur ou un risque d'échec commercial de l'Œuvre. En principe, ces RNPP seront payées à l'Investisseur par le Producteur sur la base d'un décompte d'exploitation de l'Œuvre arrêté au 31 décembre de chaque année, adressé par le Producteur à l'Investisseur au plus tard le 15 mars de l'année suivante, sans qu'aucune démarche ne doive être entreprise par l'Investisseur, ces RNPP étant directement versées par le Producteur sur le compte en banque de l'Investisseur. Le Prix d'Exercice de l'Option Put doit quant à lui être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la Date d'Exercice de l'Option Put en question. Casa Kafka Pictures n'est aucunement responsable du paiement des RNPP du Producteur à l'Investisseur. Il n'y a aucune délégation à cet égard.

Afin de prémunir les Investisseurs contre ce risque de non-paiement des RNPP, ou de les prémunir contre le risque d'un échec commercial de l'Œuvre, les Investisseurs bénéficient d'une Option Put, leur permettant de céder au Producteur les Droits aux Recettes qu'ils détiennent sur l'Œuvre et ce quelle que soit la performance financière de celle-ci. Il n'existe aucune garantie quant au risque de paiement tardif des RNPP.

Le Prix d'Exercice de l'Option Put est fixé de manière à ce que l'Investisseur bénéficie d'un rendement net<sup>1</sup> sur son Investissement en Equity durant la Période de Mise à Disposition de ces fonds correspondant au maximum fixé par l'Article 194ter, § 1<sup>er</sup>, *in fine* du CIR 1992. Le rendement net de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put est donc égal à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de la Convention-Cadre, augmenté de trois cents points de base.

Si les Investisseurs le souhaitent, le Producteur s'engage à fournir à ces derniers, aux frais de ceux-ci et préalablement au versement par ces derniers du montant de leur Investissement en Equity, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant du Prix d'Exercice, destinée à en garantir le paiement par le Producteur. Cette garantie bancaire sera émise par une banque de premier plan au profit des Investisseurs et sera facturée au coût de 0,75% du montant à garantir. Cette garantie doit être demandée à la signature de la Convention-Cadre.

- *Les risques liés à l'avantage fiscal*

Il existe un risque de non-obtention de son avantage fiscal par l'Investisseur. Ainsi, l'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992, bénéficier d'un avantage fiscal, soit une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre. Cependant, pour

---

<sup>1</sup> Le terme « rendement » utilisé dans le Prospectus s'entend comme le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période de l'Investissement. Il ne correspond pas nécessairement au rendement annuel actuariel, car celui-ci peut dépendre de la situation personnelle de l'Investisseur.

que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, décrites à la section 6.5 du présent Prospectus. Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal.

Il existe ainsi un risque de manque de dépenses belges, comme le requiert l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 (le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, 4° du CIR 1992 dans un délai maximum de 18 mois - 24 mois pour les films d'animation - à compter de la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, à concurrence de minimum 90 % des sommes globales affectées à l'exécution de la Convention-Cadre dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production, faute de quoi l'Investisseur perd son avantage fiscal).

Afin de prémunir l'Investisseur contre ce risque ou pour répondre à un problème de gestion de l'Œuvre par le Producteur, Casa Kafka Pictures assure, grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle, une sélection rigoureuse des projets ainsi qu'un suivi et un contrôle stricts des modalités de production pour chacune des Œuvres qu'elle cofinance. Elle ne prend cependant aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais ni même une obligation de moyens.

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que le rendement de l'Investissement dépend en partie d'une possibilité accordée à l'Investisseur de déduire un montant de son bénéfice imposable et, par là, d'obtenir un avantage fiscal. Les exemples donnés dans ce Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis à un taux d'imposition de 33,99% (taux qui comprend la cotisation complémentaire de crise). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur, ce rendement peut être inférieur, voire négatif. Ce risque est de la responsabilité de l'Investisseur.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du rendement net minimum garanti<sup>2</sup> offert par Casa Kafka Pictures pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014, par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur.

Sensibilité du rendement net minimum garanti au taux d'imposition			
Taux marginal d'imposition	29,00%	31,45%	33,99%
Rendement sur l'Investissement pour une Période de Mise à Disposition d'un an	-3,61%	0,00 %	3,75%

En cas de perte de l'avantage fiscal, l'Investisseur peut agir en responsabilité contre le Producteur, avec tous les aléas que comporte nécessairement une telle procédure. Aussi,

<sup>2</sup> Le terme « rendement » utilisé dans le Prospectus s'entend comme le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période de l'Investissement. Il ne correspond pas nécessairement au rendement annuel actuariel, car celui-ci peut dépendre de la situation personnelle de l'Investisseur.

afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de cet avantage fiscal, le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, si ce dernier en fait la demande, aux frais de l'Investisseur et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement, une garantie couvrant l'Investisseur contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, que ce soit par une extension *ad hoc* de son assurance « Production », par une garantie bancaire à première demande, par le biais d'un fonds de mutualisation dudit risque ou par le biais de tout autre type de garantie ou cautionnement acceptable pour l'Investisseur. Cette garantie sera facturée au coût de 0,75% du montant à garantir. Cette garantie doit être demandée à la signature de la Convention-Cadre.

Il appartient par contre à l'Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices imposables pour profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de l'Offre.

### **3.3.3. Caractéristiques essentielles de l'Investissement**

- *Mécanisme de l'Investissement*

Toute personne qui participerait à l'Offre visée par le présent Prospectus (« l'Investissement »), verrait son Investissement se décomposer en :

- un prêt à hauteur de 40% de l'Investissement (« l'Investissement en Prêt ») ;
- un investissement en Droits aux Recettes de l'Œuvre à hauteur de 60% de l'Investissement (« l'Investissement en Equity »). Cet investissement est un droit de créance sur les recettes futures de l'Œuvre et non une participation, ou un droit à acquérir une participation, dans le capital de Casa Kafka Pictures.

A titre d'exemple, un Investissement de cent mille (100.000) € se décomposera en un Investissement en Prêt d'un montant de quarante mille (40.000) €, et en un investissement en Equity d'un montant de soixante mille (60.000) € :

## FONCTIONNEMENT

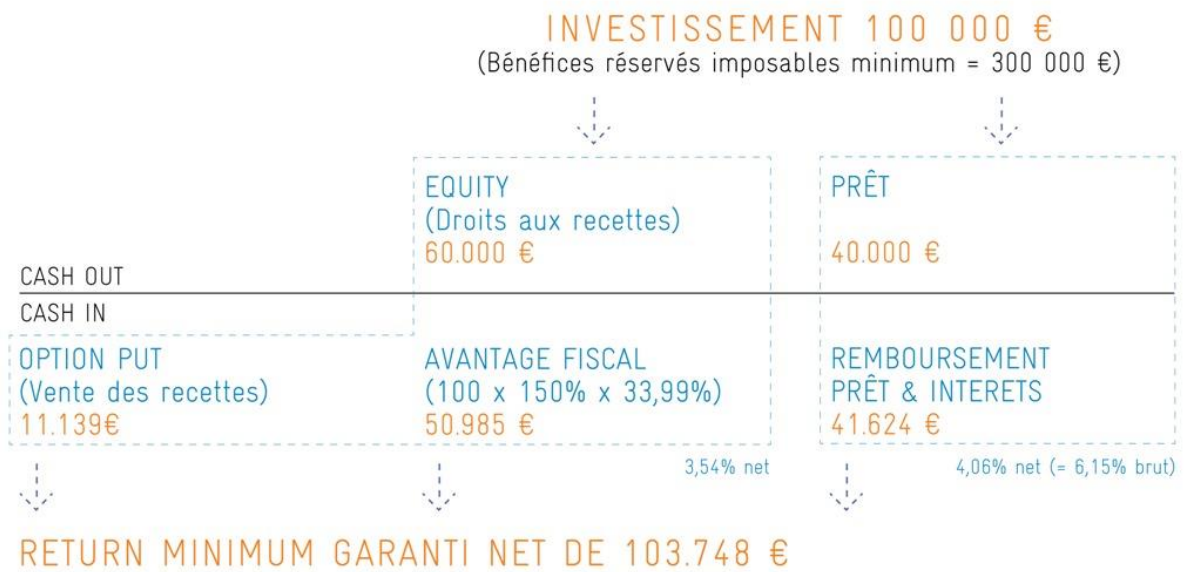
Montants nets / base annuelle

Investissement maximum de 500 000 € par an par entité juridique

Exonération des bénéfices à concurrence de 150% de l'Investissement

Exonération limitée à 50% des bénéfices réservés imposables

## INVESTISSEMENT



- Rendement pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014

Le tableau ci-dessous illustre les effets d'un Investissement de 100.000 € immobilisé pour une période d'un an sur le compte de résultats (P&L) de l'Investisseur, ainsi que les mouvements de trésorerie (cash) et le rendement exprimé en pourcentage de l'Investissement.

Investissement Brut		Intérêts Prêt = 6,15% / an		
	100.000,00 €			
Equity	60.000,00 €			
Prêt	40.000,00 €			
	P&L	Cash	%	A la date de signature de la Convention-Cadre
Economie sur ISOC (non taxé)	50.985,00 €			
Investissement Net		-49.015,00 €	-100,00%	Paieement de (-) 100.000 € à Copie 0 - 12 mois ; économie d'impôts de 50.985 € encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
Intérêts ISOC sur intérêts	2.460,00 € - 836,00 €	1.624,00 €	3,31%	t = Copie 0
Remboursement emprunt		40.000,00 €	81,61%	t = Copie 0
Exercice de l'Option Put (non taxé)	11.139,00 €	11.139,00 €	22,73%	A la levée de l'Option Put (max. t+19 mois)
Réduction valeur sur Equity (non taxé)	-60.000,00 €			A la levée de l'Option Put (max. t+19 mois)
	3.748,00 €	3.748,00 €	3,75% net	

A condition de respecter les limitations et les conditions reprises dans le présent Prospectus, dans l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur est autorisé à déduire de ses bénéfices imposables un montant correspondant à 150% du montant de son Investissement. Ainsi, à supposer un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 150.000 € (150% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de 150.000 € x 33,99% = 50.985 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal de



33,99%). Si son taux d'imposition est inférieur, le rendement dont question dans le présent Prospectus peut être plus bas, voire négatif.

Dans cet exemple, le montant net déboursé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus) correspond à la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 50.985 € - 100.000 € = - 49.015 €.

L'Investisseur percevra également le remboursement du capital de son Investissement en Prêt (40% du montant de son Investissement, soit dans l'exemple précédent 40.000 €), majoré d'un intérêt (au taux brut annuel fixe de 6,15 %, soit au taux net de 4,06% à supposer qu'il soit soumis à un taux d'imposition de 33,99%). Il ne percevra par contre pas le remboursement de son Investissement en Equity, ce dernier participant au financement de l'Œuvre. Par contre, il percevra, selon qu'il exerce ou non son Option Put :

(i) au minimum le Prix d'Exercice de l'Option Put, soit un montant tel qu'il puisse bénéficier d'un rendement net total correspondant à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de la Convention-Cadre, augmenté de trois cents points de base, soit, pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014, 3,54% sur son Investissement en *Equity* (économie d'impôts comprise) durant la Période de Mise à Disposition.

Cette Option Put peut être exercée durant une période prenant cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prenant fin le dernier jour du sixième (6<sup>ième</sup>) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique. Par dérogation à ce qui précède, la Convention-Cadre peut, de l'accord de toutes les parties, prévoir que la période d'exercice de l'Option Put prend fin le dernier jour du douzième (12<sup>ième</sup>) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique.

En cas de livraison de la Copie 0 à une date ultérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée dans la Convention-Cadre, le Prix d'Exercice de l'Option Put ainsi que le taux d'intérêt sur l'Investissement en Prêt seront automatiquement adaptés pour garantir à l'Investisseur un rendement de 3,54% net (pour une Période de Mise à Disposition d'un an) de son Investissement en Equity et de 4,06% net (sur une base annuelle) de son Investissement en Prêt.

En cas livraison de la Copie 0 à une date antérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée dans la Convention-Cadre, la date de remboursement du Prêt et des intérêts et la Période d'Exercice de l'Option Put seront reportées de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt et de l'Investissement en Equity et de garantir ainsi à l'Investisseur un rendement de 3,54% net (pour une Période de Mise à Disposition d'un an) de son Investissement en Equity et de 4,06% net (sur une base annuelle) de son Investissement en Prêt.

En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Equity par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, la Période d'Exercice de l'Option Put sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

(ii) les RNPP attachées à son Investissement en Equity, lesquelles peuvent être inférieures ou supérieures au Prix d'Exercice de l'Option Put, selon la performance à l'exploitation de l'Œuvre. Si elles sont inférieures au Prix d'Exercice de l'Option Put, il est fortement recommandé à l'Investisseur d'exercer cette Option Put pour en percevoir le prix.

Le rendement de l'Investissement pour les Conventions-Cadres signées en 2015 ne peut pas encore être déterminé à ce jour. Casa Kafka Pictures publiera un supplément au prospectus à ce sujet dans le courant du mois de janvier 2015.

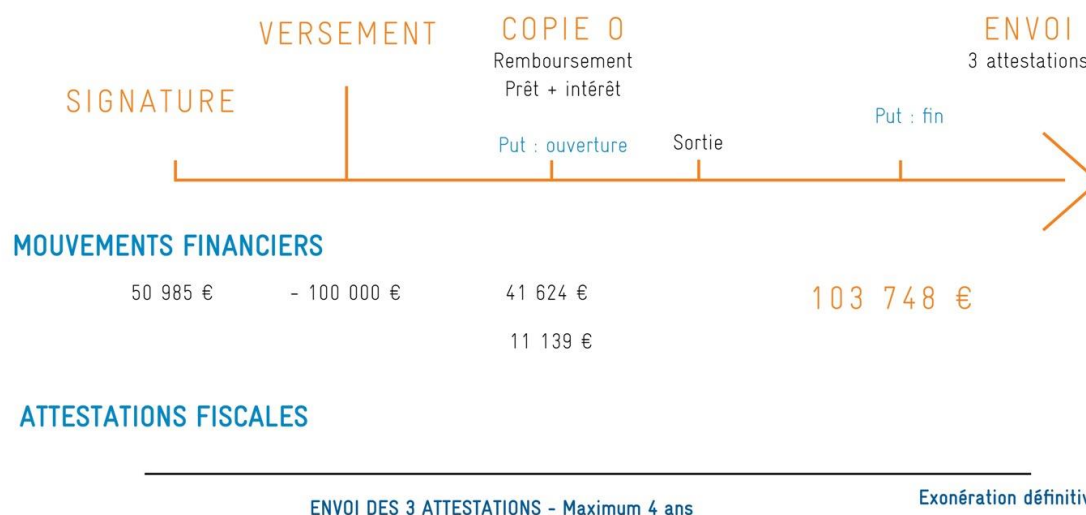
- *Trésorerie*

La volonté de Casa Kafka Pictures est d'offrir à l'Investisseur un large éventail d'immobilisations possibles, pour pouvoir, selon les particularités et les objectifs de chaque Investisseur, choisir ce qui convient le mieux à sa situation financière particulière : immobilisation sur 3 mois, 6 mois, 9 mois, 12, 18 ou 21 mois ou dans des cas exceptionnels, une immobilisation courte sur 2 mois ou très longue sur plus de 21 mois.

Les périodes d'immobilisation proposées dépendent des Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures et des Conventions-Cadres déjà signées pour financer ces Œuvres. Casa Kafka Pictures ne donne aucune assurance que n'importe quelle période d'immobilisation peut être choisie à tout moment. L'Investisseur toutefois a le libre choix parmi les périodes d'immobilisation disponibles, et n'est pas obligé d'accepter la période d'immobilisation proposée par Casa Kafka Pictures.

Les Investissements proposés par Casa Kafka Pictures portent fréquemment sur une Période de Mise à Disposition des fonds de moins de 12 mois, plus rarement au-delà de 18 mois. Il est même possible que l'avantage fiscal visé par la présente Offre soit octroyé de manière définitive durant le même exercice fiscal que celui durant lequel l'Investissement a été réalisé, même si cette hypothèse est relativement peu fréquente, et que Casa Kafka Pictures ne donne aucune assurance que tel pourrait être effectivement le cas.

La ligne du temps ci-dessous illustre les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une Période de Mise à Disposition des fonds de 12 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.



L'Article 194<sup>ter</sup>, § 4, 3° du CIR 1992 prévoit en substance que, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de l'avantage fiscal, il doit conserver l'Investissement jusqu'à la Date de livraison de la Copie 0 ; la durée maximale d'incessibilité de l'Investissement est toutefois limitée à une période de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à partir de la date de conclusion de la Convention-Cadre.

L'Investisseur et le Producteur doivent respecter la période d'immobilisation fixée de commun accord dans la Convention-Cadre, selon les termes de cette dernière. En particulier, aux termes de l'article 2.6 de la Convention-Cadre, en cas de livraison de la Copie 0 à une date ultérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée au point 1.g du préambule à la Convention-Cadre, le Prix d'Exercice de l'Option Put ainsi que le taux d'intérêt sur le Prêt tel que stipulé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre seront automatiquement adaptés pour garantir à l'Investisseur un rendement de 3,54% net (pour une Période de Mise à Disposition d'un an) de son Investissement en Equity et de 4,06% net (sur une base annuelle) de son Investissement en Prêt. En cas livraison de la Copie 0 à une date antérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée au point 1.g du préambule à la Convention-Cadre, la date de remboursement du Prêt et des intérêts visée à l'article 2.2. des Conditions Générales et la Période d'Exercice visée à l'article 1 des Conditions Générales seront reportées de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt et de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1. de la Convention-Cadre et de garantir ainsi à l'Investisseur un rendement de 3,54% net (pour une Période de Mise à Disposition d'un an) de son Investissement en Equity et de 4,06% net (sur une base annuelle) de son Investissement en Prêt.

Si le Producteur ne paie pas les montants dus au titre de l'Investissement en Prêt à l'échéance prévue en vertu des dispositions de la Convention-Cadre, l'Investisseur peut faire appel à la garantie bancaire. Si le Producteur ne paie pas les montants dus au titre de l'Investissement en Equity à l'échéance prévue en vertu des dispositions de la Convention-Cadre, l'Investisseur peut, le cas échéant, faire appel à la garantie bancaire s'il a opté pour une couverture de son Investissement en Equity par une garantie bancaire. Casa Kafka

Pictures ne garantit en aucune manière les engagements du Producteur aux termes de la Convention-Cadre, ni ceux des banques ayant émis une garantie bancaire.

- *Forme de l'Investissement*

L'Investissement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature de la Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante, reprises en Annexe 3 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre et de l'ensemble de ses annexes.

### **3.4. Conditions générales de l'Offre**

- *Période de l'Offre*

L'Offre est ouverte à partir du 27 novembre 2014 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 novembre 2015 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement. Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget.

- *Montant de l'émission*

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision prise par le Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 29 septembre 2014. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 80.000.000 €, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100.000 €.

- *But de l'Offre*

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget.

- *Structure de l'Offre*

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'Œuvres audiovisuelles sous le régime du Tax Shelter.

- *Frais de l'Offre*

Les frais de l'Offre représentent environ 30.000€ (comprenant les frais de rédaction, de traduction et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par Casa Kafka Pictures.

- *Garanties*

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-remboursement par le Producteur du capital du Prêt (soit 40% de l'Investissement), le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, aux frais du Producteur et préalablement au versement par l'Investisseur du montant de son Investissement en Prêt, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et callable à première demande, à concurrence du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels, destinée à en garantir le remboursement par le Producteur. Cette

garantie bancaire sera émise par une banque de premier plan (BNP Paribas Fortis, ING, KBC, Belfius, Cofiloisirs, Coficiné) au profit de l'Investisseur. L'Investisseur pourra faire appel à cette garantie même si l'Œuvre ne se termine pas.

Le Producteur s'engage également à fournir à l'Investisseur, si ce dernier en fait la demande, aux frais de l'Investisseur et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement en Equity, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appellable à première demande, à concurrence du montant du Prix d'Exercice de l'Option Put, destinée à en garantir le paiement par le Producteur. Cette garantie bancaire sera émise par une banque de premier plan (BNP Paribas Fortis, ING, KBC, Belfius, Cofiloisirs, Coficiné) au profit de l'Investisseur. L'Investisseur pourra faire appel à cette garantie même si l'Œuvre ne se termine pas. Cette garantie sera facturée au coût de 0,75% du montant à garantir. Cette garantie doit être demandée à la signature de la Convention-Cadre.

Enfin, le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, si ce dernier en fait la demande, aux frais de l'Investisseur et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement, une garantie couvrant l'Investisseur contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, que ce soit par une extension *ad hoc* de son assurance « Production », par une garantie bancaire à première demande, par le biais d'un fonds de mutualisation dudit risque ou par le biais de tout autre type de garantie ou cautionnement acceptable pour l'Investisseur. Cette garantie sera facturée au coût de 0,75% du montant à garantir. Cette garantie doit être demandée à la signature de la Convention-Cadre.

- *Ruling*

Le 5 novembre 2013, Casa Kafka Pictures a obtenu un Ruling du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA ») au profit des Investisseurs. Ce Ruling porte la référence 2013.469. Les rulings sont publiés sur le site internet [www.fisconet.fgov.be](http://www.fisconet.fgov.be).

Aux termes du Ruling, le Service des Décisions Anticipées a reconnu notamment que la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus est conforme à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal de l'Offre, à savoir l'exemption des bénéfices imposables à concurrence de 150% du montant de l'Investissement réalisé par les Investisseurs dans le cadre de l'Offre, pour autant que les conditions prescrites, tant par le Ruling susmentionné que par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, soient respectées par le Producteur et par l'Investisseur. Conformément à l'article 23 de la Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, la décision anticipée rendue par le SDA a une validité de cinq ans.

- *Œuvre*

Casa Kafka Pictures offre un catalogue éclectique et diversifié d'œuvres, qui sont toutes agréées conformément à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992. Le choix de l'Œuvre se fait d'un commun accord, en fonction du profil de l'Investisseur, étant entendu que, pour chaque Œuvre sélectionnée par un Investisseur, une Convention-Cadre spécifique doit être signée.

Ainsi, chaque Œuvre est présentée à l'Investisseur avec une analyse transparente des spécificités de chacune des Œuvres, sélectionnée sur base des critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques :
  - o l'Œuvre : la copie 0, la durée d'immobilisation disponible, le pourcentage de RNPP négocié
  - o le Producteur : son historique, la structure de coproduction
- les éléments et critères dits artistiques :
  - o l'Œuvre : le pitch, la filmographie du réalisateur et des acteurs, l'approche artistique
  - o le Producteur : sa filmographie, sa valeur ajoutée
- les éléments et critères dits sociétaux :
  - o l'Œuvre : sujet, première Œuvre ou pas, approche du réalisateur
  - o le Producteur : son approche audiovisuelle
- les éléments et critères dits d'ancrage belge :
  - o l'Œuvre : talents belges impliqués, sujet belge, structure de financement majoritaire ou pas
  - o le Producteur : ancrage belge, soutien à la création belge

Sur base des éléments et critères décrits ci-dessus, Casa Kafka Pictures établit et communique aux Investisseurs les possibilités de rendement supérieures à l'Option Put, donnant ainsi à l'Investisseur la possibilité de déterminer l'Œuvre qui correspond le mieux à son profil, sa politique en matière d'investissements et la structure de rendement choisie.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères développés ci-dessus sur la base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production. Ainsi, chaque Investisseur pourra choisir l'Œuvre qui lui correspond le mieux, que son choix soit axé sur l'obtention d'un rendement supérieur ou non.

### **3.5. Modalités de l'admission à la négociation**

Non applicable. Les Droits aux Recettes auxquels les Investisseurs souscrivent en participant à l'Offre ne sont en effet admis à la négociation sur aucun marché réglementé ni sur aucun marché non réglementé. De plus, la partie Prêt de l'Investissement est inaccessible.

### **3.6. Raisons de l'Offre et utilisation prévue des fonds récoltés**

Les fonds récoltés seront investis dans la production de l'Œuvre mentionnée dans la Convention-Cadre.

## 4. FACTEURS DE RISQUE

---

*L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des autres informations contenues dans le présent Prospectus.*

### 4.1. Les risques liés à Casa Kafka Pictures

#### 4.1.1. Faillite de Casa Kafka Pictures

Il existe un risque lié à une éventuelle faillite de Casa Kafka Pictures. Ce risque est néanmoins très limité. La situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur le remboursement aux Investisseurs du Prêt et des intérêts y afférents ni sur l'exercice par les Investisseurs de l'Option Put dont ils disposent envers le Producteur ni sur leur droit de percevoir les RNPP qui leur sont dues par ce même Producteur aux termes de la Convention-Cadre. Il en est de même pour tous les risques liés à l'activité de Casa Kafka Pictures elle-même (comme par exemple un mauvais choix de films). La réalisation de ce risque n'a pas d'impact direct sur le remboursement aux Investisseurs du Prêt et des intérêts y afférents ni sur l'exercice par les Investisseurs de l'Option Put dont ils disposent envers le Producteur ni sur leur droit de percevoir les RNPP qui leur sont dues par ce même Producteur aux termes de la Convention-Cadre.

En cas de mauvais choix de Producteur, par exemple parce que celui-ci se révèle incapable de finir l'Œuvre, de réaliser des dépenses belges éligibles d'un montant suffisant, de délivrer les attestations requises, etc., l'Investisseur risque néanmoins de perdre l'avantage fiscal. Casa Kafka Pictures ne prend en effet aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais pas même une obligation de moyens. Casa Kafka Pictures veille toutefois à ne sélectionner que des projets dont le financement répond aux conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, est crédible et / ou majoritairement confirmé, faute de quoi les risques sont trop importants (risque que l'Œuvre ne se termine pas, ou que les conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 en termes de financement ne soient pas remplies).

Le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur en cas de faillite de Casa Kafka Pictures est celui de ne plus bénéficier du suivi et de l'accompagnement offerts par Casa Kafka Pictures pour la gestion administrative des Investissements.

Les Investisseurs devront dans ce cas s'adresser directement au Producteur, également signataire de la Convention-Cadre, afin de bénéficier, via lui, d'un suivi administratif.

Casa Kafka Pictures a mis en place une politique stricte au niveau de la sélection des maisons de production avec lesquelles elle collabore. Toutes les maisons de production en question témoignent d'un haut niveau de savoir-faire, de professionnalisme et d'expérience en Tax Shelter. Le cas échéant, ces dernières seraient sans conteste capables d'offrir aux Investisseurs un accompagnement sans faille pour la clôture administrative de leur Investissement.

#### **4.1.2. Le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux**

Il existe également un risque lié à la personnalité des dirigeants principaux de Casa Kafka Pictures et à leur éventuelle disparition. En effet, la personnalité de Mme Isabelle Molhant, *Chief Executive Officer* (CEO) de Casa Kafka Pictures, présente au sein de l'entreprise depuis sa création, constitue un élément important pour le développement de l'entreprise.

Madame Isabelle Molhant est le maillon fort de la chaîne et c'est grâce à elle que l'activité de Casa Kafka Pictures a atteint son stade de développement actuel, continue à se développer et acquiert de jour en jour un peu plus de renommée et de qualité.

Madame Isabelle Molhant travaille toutefois sous l'égide de l'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures, M. Jean-Paul Philippot, par ailleurs administrateur général de la RTBF, qui gère activement la société depuis sa création.

La personnalité et la grande expérience dont bénéficient les administrateurs de Casa Kafka Pictures, à savoir : Mme Julie Leprince, M. Jean-Paul Philippot, M. Jean-François Raskin, M. Daniel Soudant, M. Edgar Szoc et M. Chris Vandervinne, constituent également des éléments importants pour le développement de l'entreprise. Grâce à leur grande expérience et connaissance des domaines économiques, culturels et audiovisuels, les membres du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures sont en mesure d'offrir une vision et un soutien très important pour le développement de l'entreprise.

Même si la disparition de Mme Isabelle Molhant, de l'administrateur délégué M. Jean-Paul Philippot ou d'un des administrateurs de Casa Kafka Pictures aurait sans conteste des conséquences néfastes pour la croissance économique de cette dernière, sans compter la perte de leur grande expérience et expertise dans le secteur audiovisuel, une telle disparition ne devrait toutefois pas mettre la pérennité de Casa Kafka Pictures en péril.

En effet, l'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.

L'actionnariat minoritaire, quant à lui, dispose d'une grande connaissance du marché économique et du monde des médias. Il s'agit de RMB (Régie Media Belge).

#### **4.1.3. Le risque de dépendance à l'égard de Belfius**

Casa Kafka Pictures a signé en juin 2009 une convention de collaboration avec la Banque Belfius, qui lui a accordé sa confiance sous forme d'une collaboration exclusive. Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires.

Cette convention, conclue pour une durée initiale de trois ans, a été prolongée en 2012 pour une nouvelle durée de trois ans. Elle est donc en vigueur, selon ses termes, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, et se terminera en conséquence au cours de la période de l'Offre. Aucune partie n'est obligée de prolonger cette convention à son échéance mais les parties peuvent décider de proroger la Convention pour une ou plusieurs périodes successives d'un an. Casa Kafka Pictures et Belfius ont exprimé le désir de renouveler la convention. En conséquence, les discussions à ce sujet seront ouvertes dans le courant du premier trimestre de l'année 2015. Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement quant à la prolongation de cette convention.



Il existe un risque que cette convention soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait pour conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci affecterait aussi négativement les résultats financiers de Casa Kafka Pictures. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur son rendement.

L'apport d'affaires via Belfius sur les trois derniers exercices est le suivant :

	2011 - 2012	2012 - 2013	2014 - 2015
<b>LEVEES DE FONDS</b>	14.213.000 €	18.365.000 €	14.488.000 €
dont levées de fonds apportées par Belfius	9.925.000 €	12.625.000 €	11.193.000 €

#### **4.1.4. L'absence de détention d'une participation au sein du capital**

Il existe également un risque lié à l'absence d'influence, dans le chef des Investisseurs, en ce qui concerne les décisions prises par Casa Kafka Pictures.

Les Investisseurs qui participeront à l'Offre ne détiendront, à l'issue de celle-ci, aucune part au sein du capital de Casa Kafka Pictures. Par conséquent la capacité des Investisseurs d'avoir une influence sur les décisions prises par Casa Kafka Pictures est nulle et il est possible que les décisions prises par Casa Kafka Pictures ne soient pas toujours en ligne avec les intérêts des Investisseurs qui participeront à l'Offre.

#### **4.1.5. Risque de concurrence**

Le marché de l'intermédiation dans les investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. Casa Kafka Pictures et les autres intermédiaires sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur son rendement.

#### **4.2. Le risque lié à l'Offre**

Il existe un risque d'échec de l'Offre, et que Casa Kafka Pictures ne soit pas en mesure de récolter les fonds qu'elle entend lever au travers de celle-ci.

Concernant ce risque, Casa Kafka Pictures estime que ses ressources financières actuelles (abstraction faite des fonds qui seront récoltés dans le cadre de l'Offre) seront suffisantes pour financer la production d'une ou plusieurs Oeuvres belges.

Par conséquent, le seul effet d'un échec partiel de l'Offre serait de limiter ou réduire le nombre d'Oeuvres auxquelles Casa Kafka Pictures participerait.

Par ailleurs, si le financement nécessaire – hors fonds Tax Shelter - pour une des Oeuvres ne parvenait pas effectivement au Producteur, Casa Kafka Pictures, forte d'une politique de sélection rigoureuse, refuserait d'investir dans cette Oeuvre et la remplacerait par un nouveau projet.

### **4.3. Le risque d'illiquidité de l'Investissement**

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le risque d'illiquidité de l'Investissement auquel il souscrit en participant à la présente Offre.

L'Investissement en Prêt est incessible. L'Investissement en Equity n'est cessible que moyennant le respect de certaines conditions et formalités :

Les Investisseurs perdront l'avantage fiscal auquel leur Investissement leur donne droit, pour autant que les conditions visées par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 soient satisfaites, s'ils cèdent leurs Droits aux Recettes qu'ils ont acquis dans le cadre de l'Offre avant l'émission de la Copie 0, attestant que la réalisation de l'Œuvre est achevée. Le délai d'incessibilité des Droits aux Recettes est toutefois limité à dix-huit (18) mois – vingt-quatre (24) mois pour les films d'animation – à partir de la conclusion de la Convention-Cadre, à moins que l'Œuvre ne soit terminée plus tôt, auquel cas la Date de Fin d'Œuvre sera la date de référence pour la cession des Droits.

Eu égard à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, la Convention-Cadre prévoit ce qui suit en ce qui concerne la cession des Droits aux Recettes. Au terme du délai précité de dix-huit (18) mois – vingt-quatre (24) mois pour les films d'animation –, l'Investisseur pourra céder librement ses Droits aux Recettes, pour autant qu'il en informe au préalable le Producteur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie envoyée à Casa Kafka Pictures. L'article 5.3., tiret 4, des Conditions Générales de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Prospectus dispose cependant que l'Investisseur est tenu de communiquer au Producteur toute offre ferme de reprise de ses Droits aux Recettes émanant d'un tiers et, en cas de cession, à informer le Producteur des modalités de cette cession. Le Producteur dispose alors d'un droit de préemption inconditionnel, à prix égal, sur toute cession des Droits aux Recettes que l'Investisseur possède sur l'Œuvre et qu'il voudrait céder à un tiers, sauf en cas de cession par l'Investisseur à toute société qui lui est liée au sens du Code des sociétés. Ce droit de préemption doit être exercé par le Producteur dans les trente (30) jours de la réception du courrier recommandé susmentionné adressé par l'Investisseur.

Les Droits aux Recettes pourront également être cédés par les Investisseurs au moyen de l'Option Put qui leur est octroyée par le Producteur. Dans ce cas, le droit de préemption susmentionné perd bien évidemment de son intérêt. Il est cependant vraisemblable qu'aucun marché liquide et actif ne se développera après l'Offre autour de ces Droits aux Recettes, d'autant que l'Investissement en Prêt (prêt à hauteur de 40% de l'Investissement) est quant à lui définitivement incessible. L'Option Put elle-même est également incessible.

Les Droits aux Recettes auxquels l'Investisseur souscrit en participant à l'Offre ne sont admis à la négociation sur aucun marché réglementé ni sur aucun marché non réglementé.

### **4.4. Les risques financiers inhérents à l'Investissement**

#### **4.4.1. Le remboursement du capital sur l'Investissement en Prêt**

Il existe un risque pour les Investisseurs de remboursement tardif par le Producteur de l'Investissement en Prêt. Pour rappel, le Prêt, soit 40% du montant de l'Investissement, majoré des intérêts, sera remboursé à l'Investisseur à la première des 2 dates suivantes :

- dans les 60 jours qui suivent la fin de l'Œuvre ; ou

- 18 mois - 24 mois pour les films d'animation - révolus après la date de la conclusion de la Convention-Cadre. L'Investissement en Prêt peut donc théoriquement être remboursé à ce dernier avant même le démarrage de l'Œuvre.

En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Prêt par rapport à la date convenue dans la Convention-Cadre, la date de remboursement par le Producteur du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt prévu par la Convention-Cadre.

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque de non-remboursement par le Producteur du capital sur l'Investissement en Prêt (notamment en cas de faillite ou d'insolvabilité du Producteur), en vertu de l'article 2.4 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, aux frais du Producteur et préalablement au versement par l'Investisseur du montant du Prêt, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels, destinée à en garantir le remboursement par le Producteur en cas de défaut de sa part. Cette garantie bancaire sera émise par une banque de premier plan (BNP Paribas Fortis, ING, KBC, Belfius, Cofiloisirs, Coficiné) au profit de l'Investisseur. L'Investisseur pourra faire appel à cette garantie bancaire même si l'Œuvre ne se termine pas.

La libération de cette garantie sera demandée à l'Investisseur dès le remboursement intégral en faveur de l'Investisseur de l'Investissement en Prêt et des intérêts y afférents. L'exercice de cette garantie est par ailleurs conditionné au versement préalable par l'Investisseur de l'intégralité du montant de son Investissement.

Dans l'historique de l'activité de Casa Kafka Pictures, tous les Investissements en Prêts et les intérêts y afférents ont été remboursés aux Investisseurs, sans qu'il n'ait jamais été nécessaire de faire appel à cette garantie bancaire pour défaut de remboursement.

#### **4.4.2. Le paiement des RNPP ou du Prix d'Exercice de l'Option Put**

Il existe également un risque pour les Investisseurs de non-paiement ou de paiement tardif du Prix d'Exercice de l'Option Put ou des RNPP par le Producteur (notamment en cas de faillite ou d'insolvabilité du Producteur) et un risque d'échec commercial de l'Œuvre. En principe, ces RNPP seront payées à l'Investisseur par le Producteur sur la base d'un décompte d'exploitation de l'Œuvre arrêté au 31 décembre de chaque année, adressé par le Producteur à l'Investisseur au plus tard le 15 mars de l'année suivante, sans qu'aucune démarche ne doive être entreprise par l'Investisseur, ces RNPP étant directement versées par le Producteur sur le compte en banque de l'Investisseur. Le Prix d'Exercice de l'Option Put doit quant à lui être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la Date d'Exercice de l'Option Put en question. Casa Kafka Pictures n'est aucunement responsable du paiement des RNPP du Producteur à l'Investisseur. Il n'y a aucune délégation à cet égard.

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque qu'ils ne perçoivent pas du Producteur les RNPP auxquelles leur donne droit leur Investissement en Equity, et de les prémunir contre le risque d'un échec commercial de l'Œuvre, les Investisseurs bénéficient d'une Option Put, leur permettant de céder au Producteur les Droits aux Recettes qu'ils détiennent sur l'Œuvre, et ce quelle que soit la performance financière de celle-ci.

Le Prix d'Exercice de l'Option Put est fixé de manière à ce que l'Investisseur bénéficie d'un rendement<sup>3</sup> net sur son Investissement en Equity durant la Période de Mise à Disposition de ces fonds correspondant au maximum fixé par l'Article 194ter, § 1<sup>er</sup>, *in fine* du CIR 1992. Le rendement net de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put est donc égal à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de la Convention-Cadre, augmenté de trois cents points de base.

Cette Option Put peut être exercée par l'Investisseur durant la période prenant cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prenant fin le dernier jour du sixième (6<sup>ième</sup>) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique.

Par dérogation à ce qui précède, la Convention-Cadre peut, de l'accord de toutes les parties, prévoir que la période d'exercice de l'Option Put prend fin le dernier jour du douzième (12<sup>ième</sup>) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique.

En cas de livraison de la Copie 0 à une date ultérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée dans la Convention-Cadre, le Prix d'Exercice de l'Option Put ainsi que le taux d'intérêt sur l'Investissement en Prêt seront automatiquement adaptés pour garantir à l'Investisseur un rendement de 3,54% net (pour une Période de Mise à Disposition d'un an) de son Investissement en Equity et de 4,06% net (sur une base annuelle) de son Investissement en Prêt, pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

En cas livraison de la Copie 0 à une date antérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée dans la Convention-Cadre, la date de remboursement du Prêt et des intérêts et la Période d'Exercice de l'Option Put seront reportées de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt et de l'Investissement en Equity et de garantir ainsi à l'Investisseur un rendement de 3,54% net (pour une Période de Mise à Disposition d'un an) de son Investissement en Equity et de 4,06% net (sur une base annuelle) de son Investissement en Prêt, pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Equity par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, la Période d'Exercice de l'Option Put sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

Le manque de recette sur l'Œuvre n'a donc, dans ces circonstances, aucun impact sur le rendement financier du placement de l'Investisseur qui exerce l'Option Put.

Casa Kafka Pictures supervise par ailleurs la négociation et le suivi des paiements des Droits aux Recettes qui reviennent aux Investisseurs, et ce tout au long de la durée des droits, soit 5 ans, diminuant ainsi considérablement le risque encouru par les Investisseurs de non-paiement de ceux-ci par les Producteurs.

---

<sup>3</sup> Le terme « rendement » utilisé dans le Prospectus s'entend comme le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période de l'Investissement. Il ne correspond pas nécessairement au rendement annuel actuariel, car celui-ci peut dépendre de la situation personnelle de l'Investisseur.

Quant au risque pour les Investisseurs de non-paiement du Prix d'Exercice de l'Option Put (notamment en cas de faillite ou d'insolvabilité du Producteur), si les Investisseurs le souhaitent, le Producteur s'engage à leur fournir, aux frais de ceux-ci et préalablement au versement par ces derniers du montant de leur Investissement en Equity, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et callable à première demande, à concurrence du montant du Prix d'Exercice, destinée à garantir le paiement de ce Prix d'Exercice. Cette garantie bancaire sera émise par une banque de premier plan (BNP Paribas Fortis, ING, KBC, Belfius, Cofiloisirs, Coficiné) au profit des Investisseurs et sera facturée au coût de 0,75% du montant à garantir. Cette garantie doit être demandée à la signature de la Convention-Cadre.

Dans l'historique de l'activité de Casa Kafka Pictures, tous les Prix d'Exercice des Options Put et les Droits aux Recettes ont été versés aux Investisseurs, sans qu'il n'ait jamais été nécessaire de faire appel à cette garantie bancaire facultative.

#### **4.5. Les risques liés à l'avantage fiscal**

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre. Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement aux conditions de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 décrites plus précisément à la section 6.4 du présent Prospectus.

Ainsi, afin de prémunir l'Investisseur contre les risques liés à un manque de dépenses belges, comme le requiert l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 (le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du CIR 1992 dans un délai maximum de 18 mois - 24 mois pour les films d'animation - à compter de la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, à concurrence de minimum 90 % des sommes globales affectées à l'exécution de la Convention-Cadre dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production, faute de quoi l'Investisseur perd son avantage fiscal) ou à un problème de gestion de l'Œuvre par le Producteur, Casa Kafka Pictures assure, grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle, une sélection rigoureuse des projets ainsi qu'un suivi et un contrôle stricts des modalités de production pour chacune des Œuvres qu'elle cofinance. Elle veille ainsi à retenir des Producteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des Œuvres audiovisuelles qu'ils produisent, ce qui devrait prémunir les Investisseurs d'un risque de manque de dépenses belges. Elle ne prend cependant aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais pas même une obligation de moyens.

Dans l'historique de l'activité de Casa Kafka Pictures, toutes les Œuvres qu'elle a cofinancé depuis 2006, soit plus de 130, ont ainsi obtenu la totalité des attestations nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur.

Afin de réduire les risques liés à la perte éventuelle de cet avantage fiscal, Casa Kafka Pictures travaille depuis sa création avec des Conventions-Cadres ayant obtenu l'aval du Service des Décisions Anticipées (« SDA »), et a obtenu à ce jour six rulings.

Tous les investissements actuellement en cours sont ainsi couverts par le Ruling du 5 novembre 2013 (référence 2013.469). Les rulings sont publiés sur le site internet [www.fisconet.fgov.be](http://www.fisconet.fgov.be).

Aux termes de ce Ruling, le SDA a reconnu notamment que la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus est conforme à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

L'obtention de ce Ruling a pour conséquence que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal inhérent à l'opération proposée par Casa Kafka Pictures au travers du présent Prospectus. Pour autant, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de cet avantage fiscal, le Producteur, l'Investisseur et l'Œuvre doivent satisfaire à un certain nombre de conditions (voy. Chapitre 6 du présent Prospectus).

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que le rendement de l'Investissement dépend en partie d'une possibilité accordée à l'Investisseur de déduire un montant de son bénéfice imposable et, par là, d'obtenir un avantage fiscal. Les exemples donnés dans ce Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis à un taux d'imposition de 33,99% (taux qui comprend la cotisation complémentaire de crise). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur, ce rendement peut être inférieur, voire négatif.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du rendement<sup>4</sup> net minimum garanti offert par Casa Kafka Pictures par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur. On constate ainsi que le taux « break-even » auquel le rendement net offert par Casa Kafka Pictures est nul s'élève à environ 31,45 %, pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

Sensibilité du rendement net minimum garanti au taux d'imposition			
Taux marginal d'imposition	29,00%	31,45 %	33,99%
Rendement sur l'Investissement pour une Période de Mise à Disposition d'un an	-3,61%	0,00%	3,75%

En cas de perte de l'avantage fiscal, l'Investisseur peut agir en responsabilité contre le Producteur, avec tous les aléas que comporte nécessairement une telle procédure. Aussi, afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de cet avantage fiscal, le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, si ce dernier en fait la demande, aux frais de l'Investisseur et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement, une garantie couvrant l'Investisseur contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, que ce soit par une extension *ad hoc* de son assurance « Production », par une garantie bancaire à première demande, par le

<sup>4</sup> Le terme « rendement » utilisé dans le Prospectus s'entend comme le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période de l'Investissement. Il ne correspond pas nécessairement au rendement annuel actuariel, car celui-ci peut dépendre de la situation personnelle de l'Investisseur.

biais d'un fonds de mutualisation dudit risque, par l'engagement de la part d'un tiers ou par le biais de tout autre type de garantie ou cautionnement acceptable pour l'Investisseur. Cette garantie sera facturée au coût de 0,75% du montant à garantir. Cette garantie doit être demandée à la signature de la Convention-Cadre.

De même, si en raison du non-respect par le Producteur de l'une de ses obligations prévues par la Convention-Cadre, l'avantage fiscal auquel pouvait prétendre l'Investisseur aux termes de l'Article 194*ter* du CIR 1992 venait à être perdu de sorte que l'impôt des sociétés, majoré des intérêts et amendes, serait dû par l'Investisseur sur les sommes initialement immunisées en application de l'Article 194*ter* du CIR 1992, le Producteur s'engage à payer, conformément à l'article 4.11. des Conditions Générales de la Convention-Cadre, une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée, ainsi que les impôts supportés par l'Investisseur sur cette indemnité. Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194*ter* du CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

Enfin, il existe un risque que l'Article 194*ter* du CIR 1992 soit modifié, ou qu'il soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, l'avantage fiscal pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un État souverain ; Casa Kafka Pictures ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat, mais pas même une obligation de moyens.

En cas de fait nouveau significatif lié l'Article 194*ter* du CIR 1992, Casa Kafka Pictures publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur.

Pour le surplus, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre. Aucune assurance ne peut cependant être donnée quant au fait que l'Investisseur bénéficiera effectivement d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 150% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre, conformément à l'Article 194*ter* du CIR 1992.

## 5. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

---

### 5.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Casa Kafka Pictures, représentée par son Conseil d'administration, assume la responsabilité du présent Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

### 5.2. Contrôle des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2012, Casa Kafka Pictures a renouvelé le mandat de commissaire de la société civile coopérative à responsabilité limitée BDO Atrio Delvaux, Fronville, Servais et Associés - Réviseurs d'entreprises, en abrégé « BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL », ayant ses bureaux sis à 1380 Ohain (Lasne), Chaussée de Louvain 428, représentée par Monsieur Dominique Milis, réviseur d'entreprises, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 2015.

Conformément à la réglementation en vigueur, BDO Réviseurs d'entreprises a procédé à la certification des comptes annuels de Casa Kafka Pictures des trois derniers exercices comptables, soit au 31 mars 2012, au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014.

### 5.3. Politique d'information

Responsable de l'information :

**CASA KAFKA PICTURES**  
Société anonyme  
Rue Colonel Bourg 133  
1140 Bruxelles  
BCE n° 0877535640

Téléphone : + 32 (2) 730 44 04

Téléfax : + 32 (2) 726 64 70]

E-mail : [im@casakafka.be](mailto:im@casakafka.be) (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be)

### 5.4. Documents sociaux

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège social de Casa Kafka Pictures, rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles.

Les statuts consolidés de Casa Kafka Pictures et ses comptes annuels au 31 mars 2012, 2013 et 2014, ainsi que les rapports du commissaire y afférents, sont annexés au présent Prospectus (Annexes 2 et 6).



## **5.5. Prospectus**

Le présent Prospectus est disponible en français.

Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 44 04.

Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be).

## 6. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE ET L'INVESTISSEMENT

---

### 6.1. Modification de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 en 2013 et ses conséquences pour l'Investisseur

#### 6.1.1. Modification de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992

L'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 a été modifié par l'article 12 de la Loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable (*M.B.*, 26 juin 2013) (ci-après : la « Loi du 17 juin 2013 »).

Ces modifications sont applicables aux Conventions-Cadres conclues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (article 23, al. 4, de la Loi du 17 juin 2013). La Loi du 17 juin 2013 n'a pas d'impact sur les Conventions-Cadres signées avant cette date.

Les principales modifications substantielles introduites à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 par la Loi du 17 juin 2013 peuvent être résumées comme suit :

1. Les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à partir de la date de conclusion de la Convention-Cadre destinée à la production de l'Œuvre, doivent s'élever au minimum à 90 % des sommes globales affectées en principe à l'exécution d'une Convention-Cadre.

2. Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation doivent être des dépenses directement liées à la production.

Par dépenses directement liées à la production on entend les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'Œuvre ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle sont des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production.

Les dépenses suivantes notamment sont considérées comme des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production :

- les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur ;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'Œuvre, à l'exclusion des intérêts effectivement payés sur les sommes prêtées, mais y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production ;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR1992 [les Investisseurs], à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

3. Le rendement à un taux fixe minimum garanti de la valeur d'acquisition des droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention-Cadre qui est lié directement ou indirectement à ces droits, qu'il soit ou non inclus dans cette Convention-Cadre, éventuellement dans le cadre d'une clause de rachat, ne peut être supérieur à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette Convention-Cadre, augmenté de trois cents points de base.

4. Lorsque l'Œuvre est un film d'animation :

- le délai maximum pour effectuer les dépenses de production et d'exploitation est porté à 24 mois ;
- la durée maximale d'incessibilité des droits est limitée à une période de 24 mois ;
- le délai accordé à l'Investisseur pour effectivement verser le montant de son Investissement est porté à 24 mois.

5. Sont fiscalement déductibles pour l'Investisseur, les droits de production et d'exploitation dans la mesure où ils sont rachetés par la société de production éligible qui les a émis à la conclusion de la Convention-Cadre, à une valeur ne dépassant pas la valeur d'acquisition de ces droits par la société qui a investi dans le cadre de cette Convention-Cadre. Si plusieurs sociétés sont partie prenante en tant que sociétés de production éligibles à la conclusion de la Convention-Cadre, cette exception est limitée pour chacune d'entre elles au prorata de sa part de droits émis.

L'Offre et le présent Prospectus tiennent compte de ces modifications.

## **6.1.2. Conséquences pour l'Investisseur**

### *6.1.2.1. Rendement de l'Investissement*

Auparavant, le rendement net de l'Investissement en Prêt sur une base annuelle, d'une part, et de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put pour une Période de Mise à Disposition d'un an, d'autre part, était de 4,52 %.

Désormais, le rendement net, pour une Période de Mise à Disposition d'un an, de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put sera égal à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette convention-cadre, augmenté de trois cents points de base.

Pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014, le rendement net, pour une Période de Mise à Disposition d'un an, de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put pour l'année 2013 sera de 3,54 %. Le taux d'intérêts de l'Investissement en Prêt est fixé à 6,15 % brut sur une base annuelle, soit 4,06 % net.

### *6.1.2.2. Durée de l'Investissement pour les Œuvres consistant en un film d'animation*

Lorsque l'Œuvre est un film d'animation, la durée maximale d'incessibilité des créances et des droits de propriété obtenus par l'Investisseur à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention-Cadre est limitée à une période de 24 mois à partir de la date de conclusion de la Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre éligible, au lieu de 18 mois précédemment.

Lorsque l'Œuvre n'est pas un film d'animation la durée maximale d'incessibilité visée ci-dessus reste limitée à 18 mois, comme précédemment.

### *6.1.2.3. Conséquences des autres modifications introduites par la Loi du 17 juin 2013 sur l'évaluation de l'Investissement*

Les règles imposant que les dépenses de production et d'exploitation s'élèvent au minimum à 90 % des sommes globales affectées en principe à l'exécution d'une Convention-Cadre et qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation soient des dépenses directement liées à la production, n'ont pas d'impact significatif sur l'évaluation de l'Investissement ni sur l'Investisseur. Il appartient au Producteur de veiller à ce que ces proportions soient respectées et à ce que les différentes dépenses soient correctement qualifiées au regard des dispositions introduites par la Loi du 17 juin 2013. La Convention-Cadre lui impose de respecter ces dispositions.

La nouvelle règle relative à la déduction fiscale des droits de production et d'exploitation ne modifie pas le fonctionnement de l'Investissement. Les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'Œuvre éligible étaient et restent déductibles pour l'Investisseur, dans la mesure où le Producteur rachète les droits de production et d'exploitation lors de l'exercice de l'Option Put telle que prévue par la Convention-Cadre.

6.1.2.4. *Conséquences de la Loi du 17 juin 2013 sur la situation de Casa Kafka Pictures*

La Loi du 17 juin 2013 n'a pas d'impact significatif sur la situation de Casa Kafka Pictures, telle qu'exposée dans le présent Prospectus.

**6.2. Renseignements concernant les destinataires de l'Offre**

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, bénéficiaire, pour l'année de la conclusion de la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, d'une exonération de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 150% du montant de son Investissement.

A titre d'exemple, en considérant un Investisseur soumis à un taux d'impôt des sociétés de 33,99%, s'il participe à la présente Offre à concurrence de 100.000 €, il réalisera une économie d'impôts de 50.985 € :

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
<hr/>		
Bénéfice réservé imposable	300.000,00 €	300.000,00 €
Investissement Tax Shelter	-	100.000,00 €
Exonération Tax Shelter	-	150.000,00 €
<hr/>		
Base imposable [1]	300.000,00 €	150.000,00 €
<hr/>		
Impôts - 33,99% [2]	101.970,00 €	50.985,00 €
<hr/>		
[1] - [2]	198.030,00 €	99.015,00 €
<hr/>		
Mise en réserve	198.030,00 €	249.015,00 €
<hr/>		

Cet avantage fiscal est cependant réservé par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes

belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui ne sont pas :

1. des sociétés résidentes de production audiovisuelle au sens de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 ;
2. des entreprises de télédiffusion au sens de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 ; ni
3. des établissements de crédit au sens de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un « investisseur » au sens de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

### **6.3. Montant de l'avantage fiscal**

Par période imposable, l'exemption dont peut bénéficier l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50%, plafonné à 750.000 €, des bénéfices réservés imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle est réalisé l'Investissement. Les bénéfices réservés imposables précités sont, quant à eux, déterminés avant la constitution de la réserve immunisée visée ci-dessous.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il entendrait effectuer dans le cadre de l'Offre.

Lors de la réception de la dernière des attestations visées par l'Art 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, l'Investisseur pourra transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles.

Par « bénéfices réservés imposables », il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le cadre 020 de la déclaration fiscale de l'Investisseur, tel qu'illustré ci-après :

## Réserves

*Bénéfices réservés imposables*

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts			
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+.....   .....   .....   .....	
<b>Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter</b>	<b>008</b>	+.....   .....	
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux		+.....   .....	
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable		+.....   .....	
Autres		.....   .....	
Diminutions de la situation de début des réserves		- .....	
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)		.....   .....	
<b>Bénéfices réservés imposables (+)/(-)</b>			.....   .....

Les montants sont définitivement immunisés lors de l'envoi de la dernière des attestations

Limite maximale d'immunisation : 50% code 020

*Bénéfices réservés exonérés*

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	301 316 1101	.....   .....   .....   .....	.....   .....   .....   .....
Provisions pour risques et charges	302 317 1102	.....   .....   .....   .....	.....   .....   .....   .....
Plus-values exprimées mais non réalisées	303 318 1103	.....   .....   .....   .....	.....   .....   .....   .....
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur	305 1111		

certains titres	320					
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112		.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		
Autres plus-values réalisées	304 319	1113	.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		
Plus-values sur véhicules d'entreprises			.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure			.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		
Plus-values sur navires			.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		
Réserve d'investissement			.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter			.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable			.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		
Autres éléments exonérés			.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		
Bénéfices réservés exonérés			.....   .....   .....   ..... ,	.....   .....   .....   .....		

Immunitisation: 150% du total de l'investissement (equity + prêt)



#### **6.4. Limites de l'avantage fiscal**

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'immunité puisse excéder les limites visées au point 6.2, et sans que cette immunité ne puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle la dernière des attestations visées par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 est envoyée au service de taxation.

Si l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes et d'intérêts de retard. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière des attestations visées par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 a été envoyée au service de taxation.

#### **6.5. Conditions pour pouvoir bénéficier de l'avantage fiscal**

Le 5 novembre 2013, Casa Kafka Pictures a obtenu, au profit des potentiels Investisseurs dans le cadre de la présente Offre, un Ruling du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances (« SDA »). Ce Ruling est valable cinq ans et porte la référence 2013.469. Les rulings sont publiés sur le site internet [www.fisconet.fgov.be](http://www.fisconet.fgov.be).

Aux termes de ce Ruling, le SDA a reconnu notamment que le produit commercialisé par Casa Kafka Pictures et visé par le présent Prospectus était conforme à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, mais également que la Convention-Cadre reprise en annexe au présent Prospectus était conforme à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, et que l'Option Put, nonobstant le fait qu'elle assure un rendement garanti aux Investisseurs, était également conforme à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

Il en découle que l'administration fiscale n'est pas habilitée à remettre en question l'avantage fiscal des opérations proposées par Casa Kafka Pictures et visées par le présent Prospectus, à savoir l'exemption des bénéfices imposables à concurrence de 150% du montant de l'Investissement réalisé par les Investisseurs dans le cadre de la présente Offre, pour autant que les conditions prescrites, tant par le Ruling susmentionné que par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 soient respectées tant par le Producteur que par l'Investisseur. Conformément à l'article 23 de la Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale, la décision anticipée rendue par le SDA a une validité de cinq ans.

Le régime du Tax Shelter est en effet soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 :

### 6.5.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Producteur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

#### 6.5.1.1. *Objet social du Producteur*

Le Producteur doit être une société de production éligible et répondre aux critères suivants :

- être une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 ;
- être une société dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres audiovisuelles ;
- être une société qui n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion.

Casa Kafka Pictures opère une sélection rigoureuse des producteurs avec lesquels elle travaille afin de répondre scrupuleusement aux critères susmentionnés. De plus, l'article 4.1. des Conditions Générales précitées dispose expressément que le Producteur répond aux critères énoncés ci-dessus et l'Annexe B de la Convention-Cadre comprend un extrait des statuts du Producteur attestant que le Producteur n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion.

#### 6.5.1.2. *Budget global de l'Œuvre*

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du budget global des dépenses de l'Œuvre. L'article 4.8., a) des Conditions Générales de la Convention-Cadre reprises en annexe au présent Prospectus dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis à vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéficiaires imposables conformément à l'Article 194ter à maximum cinquante pour cent du Budget. ».

Le financement Tax Shelter sur l'Œuvre est soumis à un contrôle strict de la part de Casa Kafka Pictures. De plus, le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en annexe A-3 de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du budget de l'Œuvre qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992.

#### 6.5.1.3. *Affectation des fonds*

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 doit être effectivement affecté par le Producteur à l'exécution du budget de l'Œuvre.

L'article 4.8., c) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à affecter effectivement la totalité des sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'Investissement au

*financement de l'Œuvre, conformément au Budget ; a contrario, à ne pas utiliser les sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'Investissement pour constituer la ou les garanties bancaires visées par la Convention-Cadre ou pour racheter les Droits aux Recettes que possède l'Investisseur ».*

#### 6.5.1.4. Dépenses en Belgique

Le Producteur doit effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation répondant au prescrit de l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, 4° du CIR 1992 dans un délai maximum de 18 mois - 24 mois pour les films d'animation - à compter de la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, à concurrence de minimum 90 % des sommes globales affectées à l'exécution de la Convention-Cadre dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production. L'article 4.8., d) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à effectuer dans le cadre de la production de l'Œuvre et conformément au Budget, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois, des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'Investissement et à ce que 70% des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production telles que définies à l'article 194ter, §1<sup>er</sup>. ».

L'Article 194ter du CIR 1992 précise comme suit la notion de dépenses directement liées à la production :

« Par dépenses directement liées à la production on entend les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

*Par contre, les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle sont des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production.*

Les dépenses suivantes notamment sont considérées comme des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production :

- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible, à l'exclusion des intérêts effectivement payés sur les sommes prêtées, mais y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. »

#### 6.5.1.5. Financement sous forme d'Investissement en Prêt

Seul 40% du total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter du CIR 1992 aux fins de l'Œuvre peut avoir été perçu sous la forme d'Investissement en Prêt. A cette fin, l'article 4.8., b) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis à vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à limiter le total des investissements effectivement versés par chacun des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter sous la forme de prêts à maximum quarante pour cent (40%) des investissements ainsi effectivement versés par chacun de ces investisseurs et à limiter à deux (2) le nombre de conventions-cadre signées par chacun des investisseurs, en ce compris la présente Convention-Cadre. ».

Tous les Investissements effectués sous le système proposé par Casa Kafka Pictures se font selon une répartition entre 40% de l'Investissement sous forme de Prêt et 60% sous forme d'Equity. Cette répartition est définie par l'article 2.1. de la Convention-Cadre.

En cas de signature de deux Conventions-Cadres successives pour une même Œuvre, l'article 4.8 f) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que le Producteur s'engage à « ne procéder à aucun remboursement de sommes prêtées en exécution d'une quelconque convention-cadre au sens de l'Article 194ter antérieure et liée au financement de la production de l'Œuvre, tant que la totalité des sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'Investissement n'aura pas été affectée effectivement au financement de l'Œuvre ». A défaut, la seconde Convention-Cadre ne sera pas prise en compte pour l'application de l'Article 194ter du CIR 1992.

En outre, pour le calcul des délais visés à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, 3°, §4, al. 1<sup>er</sup>, 7° et 7°bis du CIR 1992 prenant cours à la date de signature de la Convention-Cadre, le Ruling indique

expressément qu'« *il y a lieu de ne se référer qu'à la première convention, et à la dernière convention pour le délai d'incessibilité visé à l'Article 194ter, §4, al. 1er, 3° du CIR 92* » (point 114).

Sans préjudice de ce qui précède, un Investisseur pourra donc conclure successivement deux Conventions-Cadres (maximum) avec Casa Kafka Pictures, en vue du financement d'une même Œuvre, au cours d'une même période imposable ou de deux périodes imposables successives.

#### 6.5.1.6. *Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale*

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale à la date à laquelle est signée la Convention-Cadre. L'article 4.1. des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur déclare « *ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre* ». Devra par ailleurs être joint en Annexe II à la Convention-Cadre une attestation en ce sens émanant de l'Office National de Sécurité Sociale.

#### 6.5.1.7. *Attestations*

En vertu des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le Producteur doit transmettre aux Investisseurs, par le biais de Casa Kafka Pictures, au plus tard dans les trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre :

- un document du service de taxation dont dépend le Producteur attestant que ce dernier respecte les conditions de Dépenses belges prévues à l'Article 194ter, §1<sup>er</sup>, 3° et 4°, les conditions et plafonds prévus à l'Article 194ter, §4, 4°, 5° et 5°bis, et que l'Investisseur a versé le montant de l'Investissement au Producteur dans un délai de dix-huit (18) mois – vingt-quatre (24) mois pour les films d'animation – prenant cours à la date de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée, conformément à l'Article 194ter, §4, al. 1<sup>er</sup>, 7°bis ;
- une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle le financement global de l'Œuvre respecte les conditions et les plafonds prévus à l'Article 194ter, §4, al. 1<sup>er</sup>, 7°bis.

Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi constant auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison de ces attestations se fasse dans les délais légaux prescrits. Casa Kafka Pictures n'a, à ce jour, subi aucune défection de la part d'un Producteur quant à la remise des attestations susmentionnées.

#### **6.5.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter du CIR 1992**

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions :

- il doit déclarer « être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, ne pas être ni une société de production éligible, ni une entreprise de télédiffusion ni un établissement de crédit au sens de l'Article 194ter. ». Ces déclarations devront être attestées par un extrait des statuts qui sera repris en annexe II à la Convention-Cadre ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance des décisions anticipées qu'a obtenu l'Intermédiaire dans le cadre de la présente Convention-Cadre (ou de leur traduction libre), en l'occurrence la décision numéro 2013.469 » ;
- il doit s'engager « à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle est envoyée à son service de taxation la dernière des attestations visées à l'article 4.10 des Conditions Générales, à condition que cet envoi ait lieu dans les quatre (4) ans de la conclusion de la Convention-Cadre » ;
- il doit s'engager « à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle est envoyée à son service de taxation la dernière des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales » ;
- il doit s'engager « à annexer à sa déclaration à l'impôt des sociétés une copie de la Convention-Cadre et de ses Annexes dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable, et à transmettre à son service de taxation une copie des attestations visées à l'article 4.10 des Conditions Générales » ;
- il doit s'engager « à conserver en pleine propriété, sans remboursement ni rétrocession, tout ou partie des droits de créance et des Droits aux Recettes obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention-Cadre, sans remboursement ni rétrocession, jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'Œuvre terminée. Le délai d'incessibilité des Droits aux Recettes est toutefois limité à dix-huit (18) mois à partir de la conclusion de la Convention-Cadre, lorsque l'Œuvre est un film d'animation, la période d'incessibilité est limitée à vingt-quatre (24) mois à partir de la conclusion de la Convention-Cadre. Au terme de ce délai d'incessibilité, l'Investisseur pourra céder librement ses Droits aux Recettes, pour autant qu'il en informe au préalable le Producteur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie envoyée à l'Intermédiaire. Le Producteur disposera d'un droit de préemption inconditionnel, à prix égal, sur toute cession des Droits aux Recettes par l'Investisseur, sauf en cas de cession par l'Investisseur à toute société qui lui est liée au sens du Code des sociétés. Ce droit de préemption devra être exercé dans les trente (30) jours de la réception du courrier recommandé susmentionné adressé par l'Investisseur. L'absence de réponse dans ce délai équivaldra à une renonciation au droit de préemption. ».

### 6.5.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

#### 6.5.3.1. L'agrément de l'Œuvre

L'Œuvre doit consister en une Œuvre audiovisuelle belge telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté française ou flamande comme Œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et transposée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

La sélection des Œuvres faite par Casa Kafka Pictures comprend l'analyse de l'agrément. Toutes les Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures répondent par conséquent aux prescrits de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992.

#### 6.5.3.2. L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être terminée. L'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris en Annexe II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre* ».

Ni la Convention-Cadre, ni l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 n'imposent un certain délai endéans lequel l'Œuvre doit être terminée. Ceci n'a toutefois aucun impact sur le timing de remboursement de l'Investissement en Prêt. Pour rappel, le Prêt, soit 40% du montant de l'Investissement, majoré des intérêts, sera remboursé à l'Investisseur à la première des 2 dates suivantes :

- dans les 60 jours qui suivent la fin de l'Œuvre ; ou
- 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – révolus après la date de la conclusion de la Convention-Cadre.

En cas de non-achèvement de l'Œuvre, l'Investisseur perd tout Droit aux Recettes, sans préjudice de son droit d'exercer son Option Put. Quant au risque fiscal inhérent à un

éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur au chapitre 3 afférent aux risques.

Pour le surplus, l'article 6 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que « *le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et afin que l'Œuvre soit assurée contre les risques suivants : tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatif », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériel et prises de vues ». Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du Producteur, et font partie intégrante du Budget. Ces polices seront transmises par le Producteur à l'Intermédiaire au plus tard au premier jour de début de tournage de l'Œuvre. ».*

L'article 6.2 des Conditions Générales de la Convention-Cadre ajoute que, « *en cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes de ces polices seront portées au compte bancaire de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. ».* Et « *en cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer. ».*

Enfin, l'article 6.3 des Conditions générales de la Convention-Cadre prévoit que les polices d'assurance susmentionnées seront « *maintenues en vigueur jusqu'à la Fin de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif, master numérique, CRI) soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède. ».*

## **6.6. Renseignements généraux sur l'Investissement**

### **6.6.1. Caractéristiques générales**

Toute personne qui participerait à l'Offre visée par le présent Prospectus (« l'Investissement ») verrait son Investissement se décomposer en :

- un prêt à hauteur de 40% de l'Investissement (« l'Investissement en Prêt ») ;
- un investissement en Droits aux Recettes de l'Œuvre à hauteur de 60% de l'Investissement (« l'Investissement en Equity »).

A titre d'exemple, à supposer un Investissement d'un montant de 100.000 €, cet Investissement se décomposerait en un Investissement en Prêt à hauteur de 40% de



l'Investissement, soit 40.000 €, et en un Investissement en *Equity* à hauteur de 60% de l'Investissement, soit 60.000 €.

Dans cet exemple, l'avantage fiscal obtenu par l'Investisseur soumis à un taux d'imposition marginal de 33,99% s'élèverait à  $150\% \times 33,99\% \times$  le montant de l'Investissement (100.000 € dans notre exemple), soit un total de 50.985 €, à supposer que l'Investisseur respecte la condition que le montant exonéré ne dépasse pas la moitié des bénéfices réservés imposables de l'exercice et que le financement en Tax Shelter de l'Œuvre ne dépasse pas 50% du budget total.

Enfin, le Producteur sera tenu de dépenser sur le territoire belge un minimum de 90 % des sommes globales affectées à l'exécution de la Convention-Cadre (soit 90.000 € dans notre exemple) dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production.

Les deux schémas ci-dessous illustrent la structure globale d'une opération Tax Shelter :

**SOCIETE DE PRODUCTION ELIGIBLE:**

- Société résidente ou établissement belge d'un contribuable visé à l'art. 227, 2°
- Objet principal : développement et production audiovisuelle
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion
- Pas d'arriérés auprès de l'ONSS à la signature

**CONDITIONS DE FINANCEMENT :**

- Dépenses belges : 90% des sommes investies
- Minimum 70% des dépenses directement liées à la production
- Dépenses effectuées dans les 18 mois / 24 mois de la conv-cadre
- Maximum 50% du budget de l'œuvre
- Maximum 40% de l'investissement en prêt

**INVESTISSEUR:**

- Société résidente ou établissement belge d'un contribuable visé à l'art. 227, 2°

A l'exception de :

- Sociétés de production éligibles
- Entreprises de télédiffusion



- Film de fiction, docu ou animation -> exploitation cinématographique
- Téléfilm de fiction longue
- Collection télévisuelle d'animation
- Programme télévisuel documentaire
- Série de fiction pour enfants de 0 à 16 ans à contenu éducatif, culturel et informatif



**EXONERATION :**

Envoi au service de taxation du contribuable  
au plus tard dans les 4 ans  
de la conclusion de la conv-cadre

Exonération de manière inconditionnelle et définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle pour laquelle la dernière de ces attestations a été reçue

**CONVENTION-CADRE :**

- Dénomination et objet social investisseur
- Dénomination et objet social producteur
- Montant global et forme juridique des affectations
- Identification et description de l'Œuvre
- Budget des dépenses
- Mode de rémunération des sommes affectées
- Garantie que chaque participant n'est pas producteur / télédiffuseur / établissement de crédit
- Part financée par chacune des autres conv-cadre

- Bénéfices exonérés à un compte distinct passif bilan
- Bénéfices ne servent pas de base de calcul de rémunérations ou attributions
- Jusqu'à la date de réception de la dernière attestation
- Incessibilité des droits de créance et de propriété :

- Annexe à la déclaration d'impôts :  
Copie Convention-Cadre  
Attestation 'Œuvre Eligible'  
fin de l'Œuvre ou max 18 mois / 24 mois après conv-adre

- Attestation Communauté :  
Achèvement de l'Œuvre
- Attestation Communauté :  
Respect des conditions et plafond de financement
- Attestation contrôle fiscal producteur :  
Respect conditions dépenses en Belgique  
Sommes versées < 50% budget de l'Œuvre  
Prêt ne dépasse pas 40% des sommes investies  
Sommes versées dans les 18 mois / 24 mois de la signature

## FONCTIONNEMENT

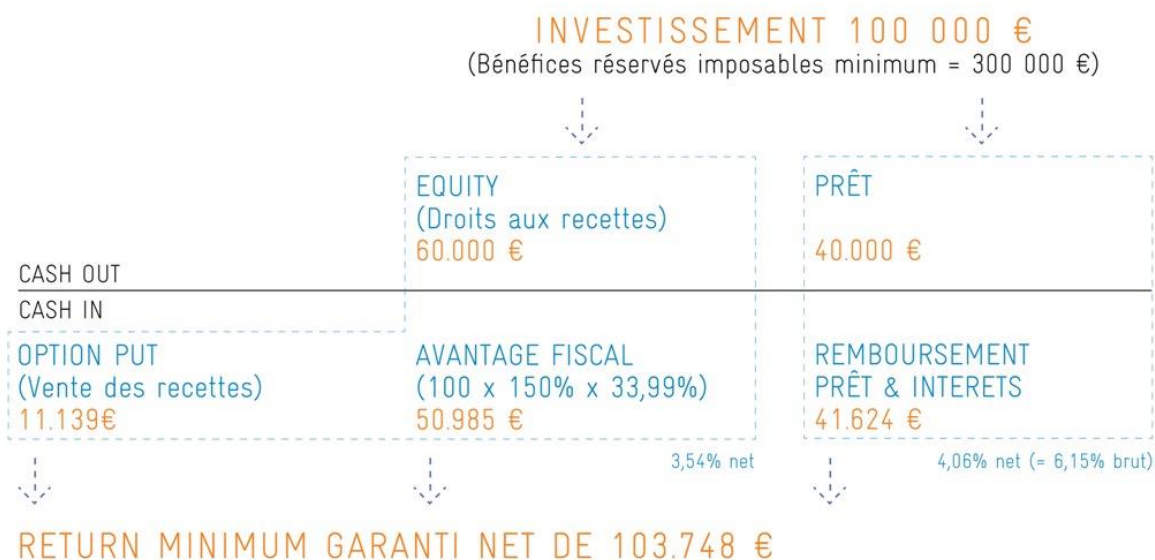
Montants nets / base annuelle

Investissement maximum de 500 000 € par an par entité juridique

Exonération des bénéfices à concurrence de 150% de l'Investissement

Exonération limitée à 50% des bénéfices réservés imposables

## INVESTISSEMENT



### 6.6.2. Rendement pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur est autorisé à déduire fiscalement un montant correspondant à 150% du montant de son Investissement.

Ainsi, à supposer un Investissement de 100.000 €, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 150.000 € (150% de 100.000 €). Ce faisant, il réalisera une économie d'impôt de 150.000 € x 33,99% = 50.985 € (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 33,99%). En conséquence, si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 33,99%, le rendement de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif.

L'Investisseur percevra également du Producteur le remboursement du capital de son Investissement en Prêt (40% du montant de son Investissement, soit dans l'exemple précédent 40.000 €), majoré d'un intérêt au taux annuel brut fixe de 6,15%, soit au taux net de 4,06% à supposer qu'il soit soumis à un taux marginal d'imposition de 33,99%.

Enfin, sur son Investissement en Equity, il percevra, selon qu'il exerce ou non son Option Put :

- (i) au minimum le Prix d'Exercice de l'Option Put, soit un montant tel qu'il puisse bénéficier d'un rendement net de 3,54% (pour une Période de Mise à Disposition d'un an) sur son Investissement en Equity (économie d'impôts comprise) calculé en fonction de la Période de Mise à Disposition, pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 ;
- (ii) les RNPP attachées à son Investissement en Equity, lesquelles peuvent être inférieures ou supérieures au Prix d'Exercice de l'Option Put, selon la performance à l'exploitation de l'Œuvre. Si elles sont inférieures au Prix d'Exercice de l'Option Put, il est fortement recommandé à l'Investisseur d'exercer cette Option Put pour en percevoir le Prix d'Exercice.

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 12 mois. Elle illustre donc la rentabilité d'un investissement en Tax Shelter, pour une Période de Mise à Disposition d'un an, lorsque l'Investisseur exerce l'Option Put.

## SIMULATION DE RENDEMENT

INVESTISSEMENT DE 100 000 € - IMMOBILISATION SUR 1 AN - CONVENTIONS-CADRES  
SIGNÉES ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2014

## EXERCICE DE L'OPTION PUT

Investissement Brut	100.000,00 €		
Equity	60.000,00 €	Intérêts Prêt = 6,15% / an	
Prêt	40.000,00 €		
	P&L	Cash	%
Economie sur ISOC (non taxé)	50.985,00 €		
			A la date de signature de la Convention-Cadre
Investissement Net		-49.015,00 €	-100,0%
			Paiement de (-) 100.000 € à Copie 0 -12 mois ; économie d'impôts de 50.985 € encaissée dans les 2 mois après l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
Intérêts	2.460,00 €		
ISOC sur intérêts	- 836,00 €	1.624,00 €	3,31%
			t = Copie 0
Remboursement Prêt		40.000,00 €	81,61%
			t = Copie 0
Exercice de l'Option Put (non taxé)	11.139,00 €	11.139,00 €	22,73%
			A la levée de l'Option Put (max. t+19 mois)
Réduction valeur sur Equity (non taxé)	-60.000,00 €		
			A la levée de l'Option Put (max. t+19 mois)
	3.748,00 €	3.748,00 €	3,75% net

Par conséquent, en additionnant l'intérêt sur l'Investissement en Prêt (soit 1.624 € dans le cas d'une Période de Mise à Disposition de 12 mois), le remboursement de l'Investissement en Prêt (soit 40.000 €) et le return de l'Investissement en *Equity*, comprenant l'avantage fiscal (soit 50.985 €) et le Prix d'Exercice de l'Option Put (soit 11.139 € dans le cas d'une Période de Mise à Disposition de 12 mois), le rendement total de l'Investissement Tax Shelter pour une Période de Mise à Disposition d'un an est de 3,748% nets (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Dans cet exemple, le montant net déboursé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus) correspond à la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 50.985 € - 100.000 € = - 49.015 €.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du rendement<sup>5</sup> net minimum garanti offert par Casa Kafka Pictures par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur. On constate ainsi que le taux « break-even » auquel le rendement net offert par Casa Kafka Pictures est nul s'élève à environ 31,45%, pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

Sensibilité du rendement net minimum garanti au taux d'imposition			
Taux marginal d'imposition	29,00%	31,45%	33,99%
Rendement sur l'Investissement pour une Période de Mise à Disposition d'un an	-3,61%	0,00%	3,75%

Si l'Investisseur n'exerce pas l'Option Put, le rendement de l'Investissement peut être différent. Il dépend alors du résultat commercial de l'Œuvre, qui influence le montant des RNPP, dont une partie est versée à l'Investisseur.

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 € pour une mise à disposition des fonds de 12 mois. Elle illustre donc la rentabilité d'un investissement en Tax Shelter pour une Période de Mise à Disposition d'un an, lorsque l'Investisseur n'exerce pas l'Option Put. Trois hypothèses sont distinguées, selon le résultat commercial plus ou moins favorable de l'Œuvre.

<sup>5</sup> Le terme « rendement » utilisé dans le Prospectus s'entend comme le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période de l'Investissement. Il ne correspond pas nécessairement au rendement annuel actuariel, car celui-ci peut dépendre de la situation personnelle de l'Investisseur.

**SIMULATION DE RENDEMENT**  
**INVESTISSEMENT DE 100 000 € - IMMOBILISATION SUR 1 AN**  
**NON-EXERCICE DE L'OPTION PUT**

	Favorable	Neutre	Défavorable
Investissement Brut	100.000,00 €	100.000,00 €	100.000,00 €
Equity	60.000,00 €	60.000,00 €	60.000,00 €
Prêt	40.000,00 €	40.000,00 €	40.000,00 €
	P&L	P&L	P&L
Economie sur ISOC (non taxé)	50.985,00 €	50.985,00 €	50.985,00 €
Intérêts sur le Prêt	2.460,00 €	2.460,00 €	2.460,00 €
ISOC sur intérêts	- 836,00 €	- 836,00 €	- 836,00 €
RNPP	2.000,00 €	16.874,71 €	20.000,00 €
ISOC sur RNPP	- 679,80 €	- 5.735,71 €	- 6.798,00 €
Réduction valeur sur Equity (non taxé)	- 60.000,00 €	- 60.000,00 €	- 60.000,00 €
Return	- 6.070,80 €	3.748,00 €	5.811,00 €
Rendement	- 6,07 %	3,75 %	5,81 %

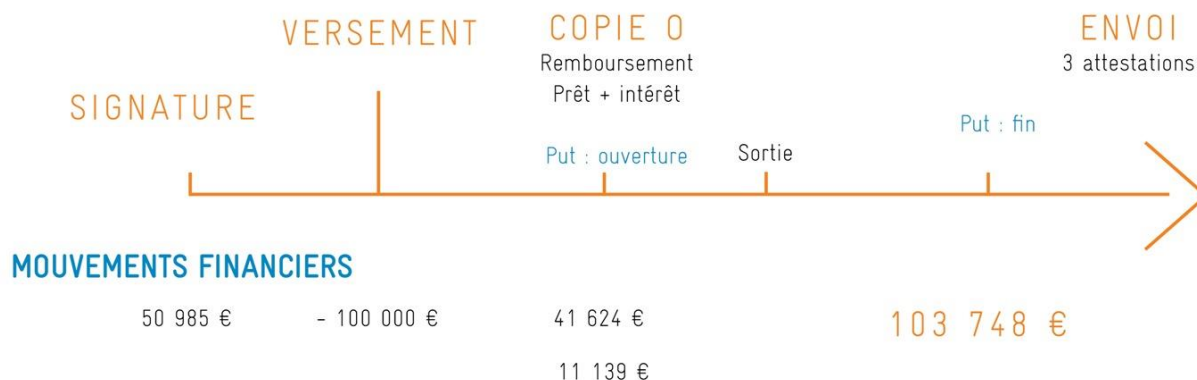
Comme exposé ci-dessous (point 6.9.5), Casa Kafka Pictures fournira à l'Investisseur des informations lui permettant de décider d'exercer ou de ne pas exercer l'Option Put.

### 6.6.3. Trésorerie

La volonté de Casa Kafka Pictures est d'offrir à l'Investisseur un large éventail d'immobilisations possibles, pour pouvoir, selon les particularités et les objectifs de chaque Investisseur, choisir ce qui convient le mieux à sa situation financière particulière : immobilisation sur 3 mois, 6 mois, 9 mois, 12, 18 ou 21 mois ou dans des cas exceptionnels, une immobilisation courte sur 2 mois ou très longue sur plus de 21 mois.

Les Investissements proposés par Casa Kafka Pictures portent fréquemment sur une Période de Mise à Disposition des fonds de moins de 12 mois, plus rarement au-delà de 18 mois. Il est même possible que l'avantage fiscal visé par la présente Offre soit octroyé de manière définitive durant le même exercice fiscal que celui durant lequel l'Investissement a été réalisé, même si cette hypothèse est relativement peu fréquente, et que Casa Kafka Pictures ne donne aucune assurance que tel pourrait être effectivement le cas.

La ligne du temps ci-dessous illustre ainsi les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 € et pour une Période de Mise à Disposition des fonds de 12 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.



#### 6.6.4. Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision prise par le Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 29 septembre 2014. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 80.000.000 €, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100.000 €.

#### 6.6.5. Forme

L'Investissement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature de la Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante, reprises en Annexe 3 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre et de l'ensemble de ses annexes.

#### 6.6.6. Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution

L'article 12 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que « *la Convention-Cadre entrera en vigueur de façon immédiate et de plein droit dès sa signature par l'ensemble des Parties. Elle prendra fin de plein droit au plus tard le dernier jour de la cinquième année suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre, sauf résiliation anticipée intervenant de commun accord entre le Producteur et l'Investisseur. Dans ce cas, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à l'exploitation de l'Œuvre* ». Concrètement, la Convention-Cadre peut être signée par le Producteur et l'Investisseur à tout moment durant la période de souscription mentionnée en couverture du présent Prospectus.



L'article 12 poursuit en indiquant que « *la Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou de procédure de faillite du Producteur. Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.*

*La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre, ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou de procédure de faillite de l'Investisseur. Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts. ».*

#### **6.6.7. Vérification du respect de la Convention-Cadre**

Afin de s'assurer du respect par le Producteur de ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, l'article 8 des Conditions Générales de la Convention-Cadre prévoit :

- que le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de cinq (5) jours ouvrables ;
- que le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre ;
- que le Producteur s'engage à communiquer à l'Intermédiaire durant la première (1<sup>ère</sup>) année après la première (1<sup>ère</sup>) représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique les rapports d'exploitation aux dates suivantes : un (1) et trois (3) mois après la première (1<sup>ère</sup>) représentation commerciale de l'Œuvre, plus particulièrement les entrées salles, les ventes internationales ainsi qu'une estimation des frais d'édition.

#### **6.6.8. Responsabilité**

En vertu de l'article 10 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, « *la Convention-Cadre ne constitue pas une association, ni même une société entre les Parties, ni à l'égard*

*des tiers. Il est formellement précisé que chacun des coproducteurs de l'Œuvre ne peut être responsable que de ce qui concerne la production de l'Œuvre quant à son propre apport. »*

### **6.6.9. Loi applicable et tribunaux compétents**

En vertu de l'article 20 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, cette dernière sera exclusivement « *régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone ou néerlandophone, appliquant le droit belge.* ».

### **6.6.10. Régime fiscal de l'Investissement**

Le chapitre suivant résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les Investisseurs qui procèdent à l'Investissement visé par la présente Offre. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel. Les Investisseurs sont par conséquent invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'Investissement.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout autre pays que la Belgique. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

#### **6.6.10.1. L'Article 194ter du CIR 1992**

La loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus (ci-après, "CIR") un incitant fiscal repris à l'Article 194ter du CIR 1992. Il a été modifié la dernière fois par une loi du 17 juin 2013. Une copie de l'Article 194ter du CIR 1992 figure en Annexe 1 au présent Prospectus.

Cet incitant fiscal, communément appelé "Tax Shelter", accorde aux Investisseurs (sociétés résidentes ou contribuables visés à l'article 227, 2° du CIR 1992) qui concluent avec une société belge de production audiovisuelle une convention-cadre en vue du financement, direct ou par voie de prêt, d'une Œuvre audiovisuelle belge agréée, une exonération à concurrence de 150% de leur Investissement.

Par période imposable et par société, cette immunité est limitée à 50% des bénéfices réservés de la période déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au paragraphe 4 de l'Article 194ter du CIR 1992, plafonnée à 750.000 €.

Pour pouvoir bénéficier de cette immunité, le total des sommes affectées, sous la forme de Prêt, ne peut excéder 40% des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre conformément à l'Article 194ter du CIR 1992.

La loi oblige par ailleurs la société de production qui bénéficie de ce financement à effectuer en Belgique des dépenses de production et d'exploitation pour un montant équivalent à au moins 90 % des sommes globales affectées à l'exécution de la Convention-Cadre dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production.

#### 6.6.10.2. Description du régime fiscal pour chaque catégorie de revenus

##### 1) l'Investissement en Prêt

Dans l'état actuel de la législation, le montant couru des intérêts comptabilisés par l'Investisseur en fin d'exercice constitue un revenu imposable à l'impôt des sociétés. Le paiement des intérêts est soumis au précompte mobilier, mais sera imputable. Le remboursement de l'Investissement en Prêt à l'échéance n'est pas constitutif d'un revenu imposable.

##### 2) Les droits aux RNPP

Le Droit aux RNPP que confère chaque Investissement représente un certain pourcentage des RNPP résultant de l'exploitation de l'Œuvre. Ces RNPP constituent dans le chef de l'Investisseur un revenu imposable au taux normal de l'impôt des sociétés, soit en principe 33,99 %. L'attribution ou la mise en paiement de la part des RNPP qui reviennent aux Investisseurs n'est par contre pas soumise à une retenue à la source ou à un précompte de la part du Producteur.

##### 3) Les pertes

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du CIR 1992, les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur l'Investissement ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonérés. Cela signifie notamment que les Investisseurs ne pourront pas déduire la moins-value qu'ils réaliseraient en exerçant l'Option Put, et ce faisant, en vendant au Producteur leurs Droits aux Recettes.

De même, les Investisseurs ne pourront pas déduire la perte qu'ils auraient réalisée s'ils perdent l'avantage conféré par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, notamment du fait que les conditions prévues dans le chef du Producteur, de l'Œuvre ou de l'Investisseur n'ont pas été respectées par le Producteur ou l'Investisseur, du fait du principe de l'annualité de l'impôt. Ils risquent par ailleurs de supporter des amendes et des intérêts de retard.

##### 4) L'exercice de l'Option Put

En cas d'exercice de l'Option Put et de vente des Droits aux Recettes qu'ils ont acquis, les Investisseurs réalisent une moins-value par rapport au montant initialement investi pour acquérir ces mêmes Droits aux Recettes. Le Prix d'Exercice de l'Option Put n'est par conséquent pas un revenu imposable dans le chef des Investisseurs.

## 6.7. Renseignements sur l'Investissement en Prêt

### 6.7.1. Libération de l'Investissement en Prêt

Le montant de l'Investissement en Prêt sera libéré par l'Investisseur, au plus tard pour la date convenue entre le Producteur et l'Investisseur et mentionnée dans la Convention-Cadre, sur le

compte ouvert par le Producteur auprès de l'établissement bancaire mentionné dans la Convention-Cadre.

Cette libération est toutefois conditionnée à la réception par l'Investisseur de la garantie bancaire prévue à l'article 2.5. de la Convention-Cadre, laquelle est censée couvrir le risque de non-remboursement par le Producteur du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels. Si par contre le Producteur s'acquitte de cette obligation, en cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Prêt par rapport à la date convenue à l'article 2.2 des Conditions Générales, la date de remboursement par le Producteur du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt visé initialement.

#### **6.7.2. Intérêt et rendement**

L'Investissement en Prêt porte intérêt au taux fixe annuel brut de 6,15% l'an (soit au taux fixe annuel net de 4,06%, à supposer que le taux d'imposition applicable soit de 33,99%), payable *pro rata temporis* à l'échéance de l'Investissement en Prêt.

#### **6.7.3. Remboursement de l'Investissement en Prêt**

Le montant de l'Investissement en Prêt, remboursé à 100% de sa valeur nominale, soit 40% du montant de l'Investissement, majoré des intérêts dont il est question ci-avant, sera remboursé à l'Investisseur à la première des 2 dates suivantes :

- dans les 60 jours qui suivent la fin de l'Œuvre ; ou
- 18 mois - 24 mois pour les films d'animation - révolus après la date de la conclusion de la Convention-Cadre. L'Investissement en Prêt peut donc théoriquement être remboursé à ce dernier avant même le démarrage de l'exploitation de l'Œuvre.

En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Prêt par rapport à la date convenue à l'article 2.2 des Conditions Générales, la date de remboursement par le Producteur du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt visé initialement.

#### **6.7.4. Remboursement anticipé**

L'Investissement en Prêt ne peut pas être remboursé anticipativement. Il est par ailleurs incessible par l'Investisseur.

#### **6.7.5. Garantie**

Afin de prémunir les Investisseurs contre le risque de non-remboursement par le Producteur de l'Investissement en Prêt et des intérêts, le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, aux frais du Producteur, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels, destinée à en garantir le remboursement par le Producteur. Cette garantie bancaire sera émise par une banque de premier plan (BNP Paribas Fortis, ING, KBC, Belfius, Cofiloisirs, Coficiné) au profit de l'Investisseur.

L'exercice de cette garantie bancaire est toutefois conditionné au versement préalable par l'Investisseur de l'intégralité du montant de l'Investissement en Prêt.

De même, l'Investisseur s'engage à libérer cette garantie dès le règlement intégral par le Producteur du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts échus.

#### **6.7.6. Droits sociaux liés à l'Investissement en Prêt**

Jusqu'à la date de remboursement de l'Investissement en Prêt, l'Investisseur jouit des droits découlant du Prêt.

#### **6.8. Renseignements sur les Droits aux Recettes**

##### **6.8.1. Durée des Droits aux Recettes**

Chaque Investissement en Equity donne à l'Investisseur le droit de percevoir une quote-part des RNPP provenant de l'exploitation de l'Œuvre, et ce durant une période de 5 ans, à compter de la première représentation commerciale de l'Œuvre.

##### **6.8.2. « Contenu » des Droits aux Recettes**

Conformément à l'article 9 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, l'Investisseur n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur l'Œuvre, ni aucun droit sur le master original, ni aucun droit sur le visionnage de l'Œuvre à la fin du montage et avant le mixage, ni aucun droit de tirage de copie de l'Œuvre. Si l'Œuvre reçoit un prix quelconque dans un festival, non explicitement adressé au réalisateur ou aux acteurs, il restera, sauf accord contraire, la propriété exclusive du Producteur.

##### **6.8.3. Les RNPP**

Conformément à l'article 2.1 de la Convention-Cadre, en contrepartie de l'Investissement en Equity consenti par l'Investisseur au Producteur, l'Investisseur acquiert un pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre, lesquels perdureront jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre. L'Investisseur ne pourra revendiquer sur l'Œuvre aucun autre droit lié à la production et à l'exploitation de l'Œuvre, de quelque nature que ce soit, que les Droits aux Recettes. La définition des RNPP se trouve à l'annexe II – D de la Convention-Cadre :

Les RNPP désignent l'ensemble des recettes hors taxes au premier franc, et au premier rang, réellement encaissées par le Producteur, quelles qu'en soient la nature et la provenance, réalisées en raison de l'exploitation de l'Œuvre et de tout ou partie de ces éléments dans le monde entier, dans toutes ses versions, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tout procédé connu ou à découvrir, y compris par télédiffusion, par la reproduction sur cassettes, vidéocassettes, disques, par la cession de droits dérivés, etc., sous déduction, pour chaque exploitation de l'Œuvre, des frais d'exploitation ci-après énumérés et mis à la charge du Producteur pour autant que ces frais ne figurent pas au coût de l'Œuvre.

Peuvent être déduits des RNPP les pourcentages à revenir aux auteurs, conformément à l'application de la loi sur le droit d'auteur, et les pourcentages à revenir à des tiers, pour autant qu'ils ne figurent pas dans l'apport du Producteur, et qu'ils aient été préalablement déclarés et acceptés par l'Intermédiaire sur base de contrats signés.

I. *Exploitation Benelux*

A. Exploitation cinématographique

L'Investisseur ne pourra se voir opposer de commission d'intermédiaire entre le contrat de distribution et le Producteur.

a) *Dans les salles du secteur commercial*

Les RNPP s'entendent des sommes exactes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location de l'Œuvre (recettes brutes distributeurs), ramenées hors taxes, déduction faite :

1. de la commission de distribution, sous-commission incluse au taux effectivement appliqué par le distributeur. Une copie du contrat de distribution sera transmise dès signature à l'Intermédiaire.
2. du montant de l'édition et des frais de lancement faits au moment de la première sortie de l'Œuvre en exclusivité en Belgique.
3. du coût du tirage des copies, du film annonce et du sous-titrage de l'Œuvre et de leur entretien.

b) *Dans le secteur non commercial*

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes réellement encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre dans le secteur non commercial, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après :

1. commission de distribution, sous-commission incluse, au taux effectivement appliqué par le distributeur. Une copie du contrat de distribution sera transmise dès signature à l'Intermédiaire.
2. prix des copies nécessaires à l'exploitation.

B. Exploitation par télédiffusion

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre, et payés par chaque télédiffuseur (télévision à péage ou gratuite, télévision en clair ou cryptée, télévision hertzienne terrestre, par câble, par satellite, par Internet, en mode analogique ou numérique, etc...) pour l'acquisition à destination de son programme des droits de diffusion de l'Œuvre, assortis de Multiplexing, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais de tirage des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, et de la commission d'intermédiaire au taux effectivement appliqué.

C. Exploitation sous forme de vidéogrammes, vidéodisques destinés à l'usage privé du public

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes (à valoir ou minima garantis compris) encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte

les droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme de vidéogrammes ou vidéodisques destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après:

1. commission intermédiaire au taux effectivement appliqué.
2. prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication de l'Œuvre sur support vidéo ou autre.

D. Exploitation dérivée et autres exploitations

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre, au titre des exploitations dérivées de l'Œuvre ou de ses éléments constitutifs (et notamment redevance sur les disques phonographiques, droits éditoriaux de la musique, autres types d'éditions, droits de remake et droits de suite, etc...) ou de tout autre mode ou procédé d'exploitation non visé ci-dessus, pour autant que ces droits lui appartiennent en tout ou en partie, déduction faite du pourcentage effectivement appliqué par tout agent de commercialisation et des frais justifiés et pris en charge par le Producteur pour les dites exploitations. En cas de deal européen ou mondial, les règles d'exploitation à l'étranger seront d'application.

*II. Exploitation à l'étranger (hors Benelux)*

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre en salles de cinéma, par télédiffusion et par vidéographie, déduction faite :

1. de la commission de l'intermédiaire sur les ventes à l'étranger au taux effectivement appliqué par le mandataire.
2. du coût des charges nécessaires à l'exécution du contrat d'exploitation de l'Œuvre.

Pour l'ensemble des points I et II, les frais d'avocats, de justice et de contentieux pourront être déduits à condition de se référer directement à l'exploitation de l'Œuvre.

Il est entendu que les ristournes, rabais, avoirs et autres avantages financiers accordés par les instances officielles, les fournisseurs ou autres prestataires de services, notamment afférents aux frais d'édition devront profiter à l'ensemble de la coproduction sous la responsabilité du Producteur.

De manière générale, il est convenu de commun accord que le Producteur pourra déduire des recettes à revenir de l'exploitation de l'Œuvre les frais techniques nécessaires à l'exploitation pris en charge par le Producteur et prouvés par des pièces justificatives. On entend par frais techniques tous travaux liés à la conservation de l'original (y compris l'assurance) ainsi que ceux liés à une vente directe effectuée par le Producteur.

**6.8.4. Calcul du Droit aux Recettes**

La quote-part des RNPP acquise par l'Investisseur en vertu de la Convention-Cadre se calculera conformément l'article 2.1 de la Convention-Cadre, qui précise que, en vertu de

l'Investissement en Equity, l'Investisseur acquiert un pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre, à l'exclusion de toutes sommes ayant servi au financement de l'Œuvre (minima garantis, cession des droits de diffusion et portances TV) et dûment repris au plan de financement repris à l'Annexe II de la Convention-Cadre et ce pendant une période de 5 ans suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre. Ce calcul est standard pour la profession et vise à définir clairement les droits aux RNPP pour chacun des financiers de l'Œuvre. La quote-part des RNPP acquises se calcule suivant les éléments suivants :

- Le % : la hauteur du pourcentage des RNPP sera au minimum équivalente au pourcentage que représente l'Investissement en Equity dans le financement total de l'Œuvre. A titre d'exemple, un investissement de 100.000 € correspondant à 60.000 € d'Investissement en Equity dans une Œuvre ayant un budget de 4.000.000 €, obtiendra au minimum 1,50% des RNPP ;
- Le palier : les RNPP sont généralement accessibles après amortissement du Minimum Garanti défini au plan de financement ainsi que les frais de distribution afférents à l'Œuvre. La distribution des RNPP peut se faire de manière linéaire ou par paliers. A titre d'exemple de paliers, on peut citer la récupération du Prix d'Exercice de l'Option Put, la récupération d'un montant agréé de commun accord entre le Producteur et l'Investisseur et défini dans la Convention-Cadre, un nombre d'entrées salles dans un territoire donné, etc.
- L'accès aux territoires : la Convention-Cadre précise quels territoires ne sont pas accessibles aux Investisseurs, communément appelés « territoires réservés » car ceux-ci sont possiblement réservés aux pays coproducteurs. Traditionnellement, la structure des RNPP est composée des territoires suivants :
  - o La Belgique et le Luxembourg ;
  - o La France pour les Œuvres francophones, les Pays-Bas pour les Œuvres néerlandophones ;
  - o Les ventes internationales couvrant le reste du monde.

Pour chacune de ses Œuvres, Casa Kafka Pictures négocie avec chacun des Producteurs concernés l'accès aux recettes en faveur de ses Investisseurs en fonction et par rapport aux éléments établis ci-dessus. Cette négociation se fait en fonction de l'Œuvre en question, son contenu, sa structure de production et son plan de financement. Le modèle selon lequel s'opèrent ces calculs est le suivant :

#### TITRE ŒUVRE

Réalisateur

Producteur

Belgique / Luxembourg - distributeur

Nederland – distributeur

France - distributeur

Vendeur International



	ESTIMATIONS	ESTIMATIONS	ESTIMATIONS
	BELGIQUE LUXEMBOURG	NEDERLAND	FRANCE
<b>1. THEATRICAL</b>			
Entrées			
Recettes			
Minimum Garanti			
P&A / Frais de distribution			
Commission Distributeur			
<b>RNPP THEATRICAL</b>			
<b>2. DVD</b>			
Nombre			
Prix			
Recettes			
Minimum Garanti			
P&A / Frais de distribution			
Commission Distributeur			
<b>RNPP DVD</b>			
<b>3. TV - VOD - PAY TV</b>			
TV hertzienne			
TV cryptée - câble			
Minimum Garanti			
Commission Distributeur			
<b>Total TV</b>			
Downloads Pay TV			
Downloads VOD			
Minimum Garanti			
Commission Distributeur			
<b>Total VOD - PAY TV</b>			
<b>RNPP VOD - PAY TV</b>			
<b>4. OTHERS</b>			
<b>RNPP OTHERS</b>			

5. VENTES INTERNATIONALES	
Montant ventes internationales	
Minimum Garanti	
P&A / Frais de distribution	
Commission distributeur	
RNPP VENTES INT	

TOTAL RNPP BELGIQUE /  
LUXEMBOURG

TOTAL RNPP NEDERLAND

TOTAL RNPP FRANCE

TOTAL RNPP VENTES INT

TOTAL RNPP
------------

La structuration de récupération de son Investissement, ainsi que les possibilités de rendement sur l'Œuvre, ou pas, en ce compris le rendement potentiel au-delà du Prix d'Exercice de l'Option Put, sont clairement exposés à l'Investisseur au moment du choix de l'Œuvre.

Pour illustrer ce tableau, voici comment ont été établies les estimations de recettes sur le long-métrage documentaire « Catégorie 5 » des réalisateurs Andy Byatt et Cyril Brabançon, actuellement en production. Pour chacun des territoires, le Benelux, la France et les ventes internationales dans le reste du monde, 3 estimations des entrées salles / ventes DVD / ventes TV, VOD et Pay-TV et des ventes internationales ont été établies : une estimation basse (échec de l'Œuvre), une estimation moyenne (succès de l'Œuvre) et une estimation haute (gros succès de l'Œuvre).

Sur base de ces estimations, Casa Kafka Pictures a négocié avec le Producteur un accès aux recettes de l'Œuvre en faveur des Investisseurs de telle façon à ce que ceux-ci puissent participer aux bénéfices de l'Œuvre en cas de succès de celle-ci.

TITRE ŒUVRE                      CATEGORIE 5

Réalisateur                      Andy Byatt et Cyril Brabançon

Producteur                      Saint-Thomas Production

	BENELUX			FRANCE			VENTES INTERNATIONALES			TOTAL		
	ESTIMATIONS			ESTIMATIONS			ESTIMATIONS			ESTIMATIONS		
	BASSES	MOYENNES	HAUTES	BASSES	MOYENNES	HAUTES	BASSES	MOYENNES	HAUTES	BASSES	MOYENNES	HAUTES
<b>1. THEATRICAL</b>												
Entrées	30.000	60.000	150.000	500.000	1.000.000	2.500.000						
Recettes	75.900 €	151.800 €	379.500 €	1.107.143 €	2.214.286 €	5.535.714 €	3.115.125 €	4.504.500 €	6.394.500 €			
Minimum Garanti	-275.000 €	-275.000 €	-275.000 €	-2.300.000 €	-2.300.000 €	-2.300.000 €						
P&A / Frais de distribution	-65.000 €	-65.000 €	-75.000 €	-1.500.000 €	-1.500.000 €	-1.500.000 €						
Commission Distributeur	-15.180 €	-30.360 €	-75.900 €	-332.143 €	-664.286 €	-1.660.714 €	-934.538 €	-1.351.350 €	-1.918.350 €			
<b>RNPP THEATRICAL</b>	<b>-279.280 €</b>	<b>-218.560 €</b>	<b>-46.400 €</b>	<b>-3.025.000 €</b>	<b>-2.250.000 €</b>	<b>75.000 €</b>	<b>2.180.588 €</b>	<b>3.153.150 €</b>	<b>4.476.150 €</b>			
<b>2. DVD (en ce compris Bluray)</b>												
Nombre	1.875	3.750	9.375	16.000	40.000	170.000						
Prix	12,5 €	12,5 €	12,5 €	15,5 €	15,5 €	15,5 €						

Recettes	23.438 €	46.875 €	117.188 €	248.000 €	620.000 €	2.635.000 €
Minimum Garanti	-	-	-	-	-	-
P&A / Frais de distribution	-10.000 €	-15.000 €	-25.000 €	-	-	-
Commission Distributeur	-11.422 €	-27.094 €	-78.359 €	-49.600 €	-124.000 €	-527.000 €
<b>RNPP DVD</b>	<b>2.016 €</b>	<b>4.781 €</b>	<b>13.828 €</b>	<b>198.400 €</b>	<b>496.000 €</b>	<b>2.108.000 €</b>
<b>3. TV - VOD - PAY TV</b>						
TV cryptée et hertzienne	75.000 €	125.000 €	250.000 €	500.000 €	1.000.000 €	2.000.000 €
Minimum Garanti	-	-	-	-	-	-
Commission Distributeur	-30.000 €	-50.000 €	-100.000 €	-50.000 €	-100.000 €	-200.000 €
<b>Total TV</b>	<b>45.000 €</b>	<b>75.000 €</b>	<b>150.000 €</b>	<b>450.000 €</b>	<b>900.000 €</b>	<b>1.800.000 €</b>
Downloads Pay TV						
Downloads VOD	10.000 €	20.000 €	40.000 €			
Minimum Garanti						
Commission Distributeur	-3.000 €	-6.000 €	-12.000 €			
<b>Total VOD - PAY TV</b>	<b>7.000 €</b>	<b>14.000 €</b>	<b>28.000 €</b>			
<b>RNPP VOD - PAY TV</b>	<b>52.000 €</b>	<b>89.000 €</b>	<b>178.000 €</b>	<b>450.000 €</b>	<b>900.000 €</b>	<b>1.800.000 €</b>
<b>4. OTHERS</b>	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
<b>RNPP OTHERS</b>	-	-	-	-	-	-

En fonction des premiers résultats de l'exploitation de l'Œuvre ainsi que des estimations établies dans les 6 mois suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures assistera l'Investisseur dans son choix de lever son Option Put ou pas. Pour cela, et ce tel que défini à l'article 7.5. des Conditions Générales de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures fournira à l'Investisseur, en cas de non-levée de l'Option Put à la date concernée, et ce sur simple demande, 1 et 3 mois après la première représentation commerciale de l'Œuvre, un tableau des revenus attendus liés à la production et l'exploitation de l'Œuvre. L'investisseur pourra ainsi choisir en parfaite connaissance de cause s'il lève son Option Put ou s'il préfère garder ses recettes dans l'Œuvre pendant une durée de 5 ans.

En cas de perspectives positives et de succès potentiel de l'Œuvre, il arrive que le Producteur désire racheter les Droits aux Recettes que détient l'Investisseur en dehors de l'Option Put. Si tel est le cas, Casa Kafka Pictures se chargera de communiquer cette offre de rachat par le Producteur à l'Investisseur concerné et d'en suivre la bonne exécution jusqu'à son terme.

Le rachat par le Producteur des Droits aux Recettes que détient l'Investisseur en dehors de l'Option Put est possible à partir de la date de copie 0. Si l'Investisseur souhaite revendre ses droits au Producteur, ou à toute autre partie intéressée pour un prix supérieur au Prix d'Exercice de l'Option Put, le prix de cession doit être justifié et déterminé conformément au principe de pleine concurrence. A défaut, l'Investisseur perd le droit de bénéficier de l'avantage fiscal. Ceci implique que l'Investisseur, au moment où il décide de céder ses Droits aux Recettes, soit en possession d'éléments objectifs lui permettant de les valoriser correctement. Dans certains cas, des éléments objectifs permettent de déterminer la valeur d'une Œuvre dès la copie 0, avant que le film ne soit sorti en salle. Ces éléments objectifs sont des éléments concrets tels que la participation d'artistes ou de réalisateurs connus, des pré-ventes internationales, des sélections à des festivals ou les stratégies de distribution mises en place. La rentabilité d'une Œuvre ne se détermine pas selon le seul critère de son potentiel commercial, mais s'évalue sur base de l'équilibre entre son financement et le nombre de spectateurs potentiels. C'est en effet la structure de production et de financement de l'Œuvre, sa stratégie de sortie – les minima garanti inscrits au plan de financement et l'évaluation des frais de distribution en fonction des spectateurs potentiels – ainsi que sa structure de remontée de recettes, dont la position de récupération de l'Investisseur, qui détermineront sa rentabilité.

Le calcul du Droit aux Recettes peut être illustré par un exemple concret.

TITRE ŒUVRE DE ROUILLE ET D'OS  
 Réalisateur Jacques Audiard  
 Les Films du  
 Producteur Fleuve  
 Date sortie Belgique & distributeur Date sortie Belgique 18/05/2012 – Lumière  
 Date sortie France & distributeur Date sortie France 17/05/2012 – UGC  
 Vendeur International Celluloid Dreams

	CHIFFRES ESTIMATIONS		CHIFFRES ESTIMATIONS		CHIFFRES ESTIMATIONS	
	REELS		REELS		REELS	
	BELGIQUE - LUXEMBOURG		NEDERLAND		FRANCE	
<b>1. THEATRICAL</b>						
Entrées	139.015		69.589		1.855.517	
Recettes	382.206 €		168.459 €		4.028.938 €	
Minimum Garanti	100.000 €		0 €		3.000.000 €	
P&A / Frais de distribution	137.754 €		94.397 €		1.297.777 €	
Commission Distributeur	76.441 €		33.692 €		1.251.031 €	
<b>RNPP THEATRICAL</b>	<b>68.011 €</b>		<b>40.370 €</b>		<b>-1.519.870 €</b>	
<b>2. DVD</b>						
Nombre		20.852		10.438		278.328
Prix		7 €		7 €		7 €
Recettes		145.966 €		73.068 €		1.948.293 €
Minimum Garanti		0 €		0 €		0 €
P&A / Frais de distribution		5.000 €		5.000 €		25.000 €
Commission Distributeur		29.193 €		14.614 €		584.488 €
<b>RNPP DVD</b>	<b>0 €</b>	<b>111.773 €</b>	<b>0 €</b>	<b>53.455 €</b>		<b>1.338.805 €</b>

<b>3. TV - VOD - PAY TV</b>					
TV hertzienne	250.000 €		150.000 €		500.000 €
TV cryptée - câble	100.000 €		75.000 €		500.000 €
Minimum Garanti	0 €		0 €		
Commission Distributeur	70.000 €		45.000 €		200.000 €
<b>Total TV</b>	<b>0 €</b>	<b>280.000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>180.000 €</b>	<b>800.000 €</b>
Downloads Pay TV	200.000 €		150.000 €		500.000 €
Downloads VOD	100.000 €		75.000 €		500.000 €
Minimum Garanti	0 €		0 €		0 €
Commission Distributeur	150.000 €		112.500 €		500.000 €
<b>Total VOD - PAY TV</b>	<b>150.000 €</b>		<b>112.500 €</b>		<b>500.000 €</b>
<b>RNPP VOD - PAY TV</b>	<b>0 €</b>	<b>430.000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>292.500 €</b>	<b>0 €</b>
<b>4. OTHERS</b>					
<b>RNPP OTHERS</b>					

<b>5. VENTES INTERNATIONALES</b>	
Montant ventes internationales	5.200.000 €
Minimum Garanti	3.080.500 €
P&A / Frais de distribution	100.000 €
Commission distributeur	1.040.000 €
<b>RNPP VENTES INT</b>	<b>979.500 €</b>

**TOTAL RNPP BELGIQUE**                      68.011 €      541.773 €

TOTAL RNPP NEDERLAND	40.370 €	345.955 €
TOTAL RNPP FRANCE	-1.519.870 €	2.638.805 €
TOTAL RNPP VENTES INT	0 €	979.500 €
	<hr/>	
	-1.411.489 €	4.506.032 €
<b>TOTAL RNPP</b>	<b>3.094.543 €</b>	



Sur le film « De Rouille et d'Os » de Jacques Audiard, l'assiette RNPP à distribuer entre les différents ayants-droits et financiers, calculée 5 mois après la sortie du film en Belgique et en France, offre un montant total de RNPP de l'ordre de 3.094.543 €. Pour un investisseur qui a investi 100.000 € sur le film sur la base d'une immobilisation à 3 mois, les RNPP représentent un montant de 12.069 €, soit un return brut de plus de 24% plus élevé que l'Option Put.

#### 6.8.5. Rendement

Casa Kafka Pictures a une politique d'investissement basée sur la diversité de son catalogue et une approche personnalisée au profit de l'Investisseur. Ceci a pour conséquence que Casa Kafka Pictures propose aussi bien des Œuvres offrant une possibilité de rendement que des Œuvres ayant un caractère plus culturel en faveur d'Investisseurs intéressés par un investissement plus de type 'mécène'. En pratique, Casa Kafka Pictures propose à l'Investisseur un catalogue d'Œuvres comprenant, pour chacune d'elles, une description, avec pour les Œuvres plus propices à la réalisation d'un objectif de rendement qu'aurait l'Investisseur, une communication sur les possibilités de ce rendement potentiel. Lorsque Casa Kafka Pictures considère que l'Investissement est de type 'mécène', elle en informe clairement l'Investisseur avant la signature de la Convention-Cadre. Même si cette information n'est pas explicitement reprise dans le texte de la Convention-Cadre, l'Investisseur sait que l'éventualité d'obtenir un rendement dépassant celui prévu en cas d'exercice de l'Option Put est plus difficile que pour d'autres oeuvres.

Le tableau qui suit reprend l'exemple exposé ci-dessus (point 6.8.4) et simule le rendement<sup>6</sup> pour un Investisseur ayant investi au montant de 100.000 €, immobilisé pour trois mois.

	Exercice de l'Option Put	Non-exercice de l'Option Put
Investissement Brut	100.000,00 €	100.000,00 €
Equity	60.000,00 €	60.000,00 €
Prêt	40.000,00 €	40.000,00 €
P&L		
Economie sur ISOC (non taxé)	50.985,00 €	50.985,00 €
Intérêts sur le Prêt	615,06 €	615,06 €
ISOC sur intérêts	- 209,06 €	- 209,06 €
Option Put (non taxé)	9.546,00 €	
Rachat des droits par le Producteur en dehors de l'Option Put (non taxé)		11.250,00 €
Réduction valeur sur Equity (non taxé)	- 60.000,00 €	- 60.000,00 €

<sup>6</sup> Le terme « rendement » utilisé dans le Prospectus s'entend comme le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période de l'Investissement. Il ne correspond pas nécessairement au rendement annuel actuariel, car celui-ci peut dépendre de la situation personnelle de l'Investisseur.

Return pour une Période de Mise à Disposition de 3 mois	937,00 €	2.641,00 €
Rendement pour une Période de Mise à Disposition d'un an	3,75 %	10,56 %

#### 6.8.6. Libération de l'Investissement en Equity

Le montant de l'Investissement en Equity sera libéré par l'Investisseur à la date figurant à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, sur le compte en banque du Producteur repris dans le même article. En tout état de cause, l'Investisseur n'est tenu de ne libérer le montant de l'Investissement qu'après avoir reçu la ou les garanties bancaires qu'il requiert éventuellement. L'Investisseur ne percevra jamais le remboursement de cet Investissement en Equity, ce dernier participant au financement de l'Œuvre.

#### 6.8.7. Dépassement du budget de l'Œuvre

L'article 4.5 des Conditions Générales de la Convention Cadre précise que l'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans que le Producteur puisse modifier de quelque manière que ce soit la quote-part du Droit aux Recettes consenti par le Producteur à l'Investisseur aux termes de la Convention-Cadre.

En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que ses obligations de Dépenses belges, réalisait une économie par rapport au Budget, celle-ci lui resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification du Droit aux Recettes de l'Investisseur.

#### 6.8.8. Décomptes d'exploitation

Un décompte d'exploitation sera arrêté au 31 décembre de chaque année et sera adressé à l'Investisseur par Casa Kafka Pictures, tel que précisé à l'article 3.3. des Conditions Générales de la Convention-Cadre, et ce au plus tard pour le 15 mars de l'année suivante.

Casa Kafka Pictures renvoie également l'Investisseur à l'avis de la Commission des Normes Comptables du 17 avril 2012 (Avis CNC 2012/7 – « Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur »), repris en Annexe 6 du présent Prospectus.

#### 6.8.9. Pièces comptables

Pour permettre à l'Investisseur de vérifier le montant exact des Droits aux Recettes qu'il a perçus ou qu'il doit percevoir du Producteur en vertu de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures s'engage à fournir à l'Investisseur toutes pièces comptables relatives à l'exploitation de l'Œuvre, sur simple demande de ce dernier ou de ses mandataires tel que précisé à l'article 3.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre précité.

#### 6.8.10. Garanties

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-paiement des RNPP, auquel lui donne droit son Investissement en Equity, ou de le prémunir contre le risque d'un échec commercial

de l'Œuvre, l'Investisseur bénéficie d'une Option Put, lui permettant de céder au Producteur les Droits aux Recettes qu'il détient sur l'Œuvre.

Si les Investisseurs le souhaitent, sans que cette garantie ne soit obligatoire ou automatique, le Producteur peut s'engager à fournir à ces derniers, aux frais de ceux-ci et préalablement au versement par ces derniers du montant de leur Investissement en Equity, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant du Prix d'Exercice, destinée à en garantir le paiement par le Producteur. Cette garantie sera émise par une banque de premier plan (BNP Paribas Fortis, ING, KBC, Belfius, Cofiloisirs, Coficiné) au profit de l'Investisseur et lui sera facturée au prix forfaitaire de 0,75% du montant à garantir. Cette garantie doit être demandée à la signature de la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 4.4 des Conditions Générales, le Producteur garantit par ailleurs l'Investisseur contre tous recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention-Cadre, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit enfin l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'exercice par l'Investisseur de ses Droits aux Recettes consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention-Cadre.

#### **6.8.11. Cessibilité**

Les Droits aux Recettes acquis par l'Investisseur en raison de son Investissement en *Equity* doivent, si ce dernier souhaite bénéficier de l'avantage octroyé par l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992, être conservés en pleine propriété, sans remboursement ni rétrocession, jusqu'à l'émission de l'attestation de copie 0, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'Œuvre soit terminée.

Le délai d'incessibilité des Droits aux Recettes est toutefois limité à 18 mois – 24 mois pour les films d'animation – à partir de la conclusion de la Convention-Cadre. Au terme de ce délai, l'Investisseur pourra céder librement ses Droits aux Recettes, pour autant qu'il en informe au préalable le Producteur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie envoyée à l'Intermédiaire.

Le Producteur disposera d'un droit de préemption inconditionnel, à prix égal, sur toute cession des Droits aux Recettes par l'Investisseur, sauf en cas de cession par l'Investisseur à toute société qui lui est liée au sens du Code des sociétés.

Ce droit de préemption devra être exercé dans les 30 jours de la réception du courrier recommandé susmentionné adressé par l'Investisseur. L'absence de réponse dans ce délai équivaldra à une renonciation au droit de préemption. L'Investisseur sera alors libre de céder ses Droits aux Recettes à la personne de son choix.

Les Droits aux Recettes pourront également être cédés par les Investisseurs au moyen de l'Option Put (section 6.8 infra) qui leur est octroyée par le Producteur. Par contre, les Droits aux Recettes ne feront pas l'objet d'une demande de cotation. Aucune assurance ne peut par

conséquent être donnée quant au fait qu'un marché liquide et actif se développera après l'Offre autour de ces Droits aux Recettes.

#### **6.8.12. Droits sociaux liés au Droit aux Recettes**

L'Investisseur détenteur de Droits au Recettes ne bénéficie d'aucune forme de représentation au sein ou auprès des organes de Casa Kafka Pictures, du Producteur ni d'une quelconque autre société.

### **6.9. Renseignements sur l'Option Put**

#### **6.9.1. Nature de l'Option Put**

En vertu de l'article 2.4. de la Convention-Cadre et de l'article 7.1 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le Producteur consent de manière irrévocable à l'Investisseur une Option Put, permettant à l'Investisseur de vendre au Producteur le Droit aux Recettes qu'il possède à un prix déterminé au préalable dans la Convention-Cadre. Les résultats commerciaux réels de l'Œuvre ne pourront pas être opposés par l'une ou l'autre des Parties pour faire valoir une quelconque modification du Prix d'Exercice en question.

#### **6.9.2. Caractéristiques de l'Option Put**

L'Option Put est intégralement régie par l'article 7 des Conditions Générales de la Convention-Cadre. L'article 7.2 précise ainsi que cette Option Put est indivisible et ne pourra par conséquent être exercée par l'Investisseur que pour la totalité des Droits aux Recettes qu'il possède aux termes de la Convention-Cadre. L'article 7.3. précise quant à lui que l'Option Put est incessible. L'Investisseur déclare en outre que, lors de l'exercice de l'Option Put, il détiendra l'ensemble des Droits aux Recettes qui font l'objet de cette Option Put et qu'ils seront négociables, exempts de toute restriction, sûretés ou privilèges.

#### **6.9.3. Exercice de l'Option Put**

Selon l'article 7.4 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, l'Option Put peut être exercée par l'Investisseur durant la Période d'Exercice, soit la période prenant cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prenant fin le dernier jour du sixième (6<sup>ième</sup>) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique.

Par dérogation à ce qui précède, la Convention-Cadre peut, de l'accord de toutes les parties, prévoir que la période d'exercice de l'Option Put prend fin le dernier jour du douzième (12<sup>ième</sup>) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique.

En cas livraison de la Copie 0 à une date antérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée dans la Convention-Cadre, la date de remboursement du Prêt et des intérêts et la Période d'Exercice de l'Option Put seront reportées de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt et de l'Investissement en Equity et de garantir ainsi à l'Investisseur un rendement de 3,54% net (pour une Période de Mise à Disposition d'un an) de son Investissement en Equity et de 4,06% net (sur une base annuelle) de son Investissement en Prêt, pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Equity par rapport à la date convenue à l'article 2.2. de la Convention-Cadre, le début de la Période d'Exercice sera reporté de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1. de la Convention-Cadre.

Si l'Œuvre ne devait pas être mise en exploitation pour quelque raison que ce soit, cette Période d'Exercice se terminera de plein droit au plus tard le dernier jour du douzième (12<sup>ième</sup>) mois suivant la Date de Fin d'Œuvre.

A défaut d'être exercée par l'Investisseur durant cette Période d'Exercice, l'Option Put deviendra caduque de plein droit, et ce sans indemnité due d'aucune part et sans qu'aucune formalité ou mise en demeure préalable ne soit requise.

Les articles 7.6, 7.7 et 7.8 des Conditions Générales de la Convention-Cadre ajoutent que l'Option Put doit être exercée par l'Investisseur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email, adressée au Producteur, selon un modèle repris en Annexe II de la Convention-Cadre. La date effective d'exercice de l'Option Put sera la date figurant sur le récépissé de remise à la poste de la lettre recommandée ou l'accusé de réception de l'email (la « Date d'Exercice de l'Option Put »).

Le Prix d'Exercice de l'Option Put sera quant à lui payé par le Producteur sur le compte en banque de l'Investisseur mentionné à l'article 2.3. de la Convention-Cadre, concomitamment au transfert du Droit aux Recettes au Producteur, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant la Date d'Exercice de l'Option Put précitée.

Enfin, l'article 7.9 des Conditions Générales précise que, par l'exercice de l'Option Put, et contre paiement du Prix d'Exercice, le Producteur devient seul titulaire du Droit aux Recettes que possède l'Investisseur sur l'Œuvre et percevra tous revenus à ce titre, à l'exception des montants qui auraient déjà été perçus par l'Investisseur au titre de RNPP à la Date d'Exercice de l'Option Put. Le transfert du Droit aux Recettes entraîne le transfert irrévocable et définitif des droits futurs liés à la production et à l'exploitation de l'Œuvre. Le Producteur ne pourra revendiquer sur l'Œuvre aucun droit autre, de quelque nature que ce soit, que ceux qui auront ainsi été transférés par l'Investisseur.

#### **6.9.4. Prix d'exercice de l'Option Put**

Pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014, le Prix d'Exercice de l'Option Put est fixé de manière à ce que l'Investisseur bénéficie d'un rendement net de 3,54% (trois virgule cinquante quatre pour cent) sur son Investissement en Equity durant la Période de Mise à Disposition de ces fonds.

Ce rendement est calculé pour correspondre au maximum fixé par l'Article 194<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, *in fine* du CIR 1992. Le rendement net<sup>7</sup> de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put est donc égal à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette convention-cadre, augmenté de trois cents points de base.

---

<sup>7</sup> Le terme « rendement » utilisé dans le Prospectus s'entend comme le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période de l'Investissement. Il ne correspond pas nécessairement au rendement annuel actuariel, car celui-ci peut dépendre de la situation personnelle de l'Investisseur.

Le taux euribor à douze mois le dernier jour ouvrable de chaque mois de 2013 était fixé comme suit<sup>8</sup> :

Date	Taux (en %)
31/01/2013	0,620
28/02/2013	0,557
28/03/2013	0,547
30/04/2013	0,510
31/05/2013	0,478
28/06/2013	0,527
31/07/2013	0,536
30/08/2013	0,545
30/09/2013	0,539
31/10/2013	0,548
29/11/2013	0,501
31/12/2013	0,556
<b>Moyenne</b>	<b>0,538</b>

Le taux moyen est arrondi à 0,54%. On y ajoute ensuite trois cents points de base, soit + 3 %.

Pour les conventions-cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014, le rendement net<sup>9</sup> de l'Investissement en Equity en cas d'exercice de l'Option Put dans le cadre des Conventions-Cadres signées dans le courant de l'année 2014 sera donc de 3,54%.

A titre d'exemple, pour un Investissement en Equity de 60.000 €, le Prix d'Exercice s'élèvera à 10.077 € pour une Période de Mise à Disposition de 6 mois, à 11.139 € pour une Période de Mise à Disposition d'un an et à 12.201 € pour une Période de Mise à Disposition de 18 mois.

En cas de livraison de la Copie 0 à une date ultérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée dans la Convention-Cadre, le Prix d'Exercice de l'Option Put ainsi que le taux d'intérêt sur l'Investissement en Prêt seront automatiquement adaptés pour garantir à l'Investisseur un rendement de 3,54% net (pour une Période de Mise à Disposition d'un an) de son Investissement en Equity et de 4,06% net (sur une base annuelle) de son Investissement en Prêt (pour les Conventions-Cadres signées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014).

<sup>8</sup> Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

<sup>9</sup> Le terme « rendement » utilisé dans le Prospectus s'entend comme le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période de l'Investissement. Il ne correspond pas nécessairement au rendement annuel actuariel, car celui-ci peut dépendre de la situation personnelle de l'Investisseur.

Pour les Conventions-Cadres signées en 2015, le Prix d'Exercice de l'Option Put sera calculé de la même manière. Le taux de rendement de l'Investissement en Equity ne peut donc pas encore être déterminé à ce jour. Casa Kafka Pictures publiera un supplément au prospectus à ce sujet dans le courant du mois de janvier 2015.

#### **6.9.5. Information des Investisseurs**

L'article 7.5 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose que, aux fins de permettre à l'Investisseur d'exercer son Option Put en parfaite connaissance de cause, durant la Période d'Exercice, Casa Kafka Pictures fournira à l'Investisseur, en cas de non-levée de l'Option Put durant la Période d'Exercice, et ce sur simple demande de l'Investisseur, et ce 1 et 3 mois après la première représentation commerciale de l'Œuvre, un tableau des revenus attendus liés à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

Pour ce faire, comme déjà indiqué au point 6.5.7 du Prospectus, le Producteur s'engage à communiquer à Casa Kafka Pictures, durant la première année après la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique, des rapports d'exploitation 1 et 3 mois après la première représentation commerciale de l'Œuvre, plus particulièrement les entrées salles, les ventes internationales ainsi qu'une estimation des frais d'édition.

Le Producteur s'engage à fournir à Casa Kafka Pictures toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre. En outre, le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de Casa Kafka Pictures, et ce dans un délai de 5 jours ouvrables.

En outre, l'article 7.4 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose qu'aux fins d'informer l'investisseur de la non-mise en exploitation de l'Œuvre, l'Intermédiaire adressera un mail à l'Investisseur neuf (9) mois après la Date de Fin d'Œuvre lui signifiant que l'Œuvre n'a pas encore été mise en exploitation et que celle-ci a peu de perspectives de commercialisation avant la fin de la période des douze (12) mois après la Date de Fin d'Œuvre.

#### **6.10. Renseignements concernant les avantages accessoires liés à l'Offre**

##### **6.10.1. Matériel promotionnel de l'Œuvre**

Conformément à l'article 3.1 de la Convention-Cadre, en supplément des Droits aux Recettes, l'Investisseur bénéficiera :

- d'un certain nombre de places pour l'avant-première officielle en Belgique de l'Œuvre ;
- de cartons d'invitations gratuites permettant d'assister à une projection de l'Œuvre dans une salle en Belgique ;
- d'un certain nombre de DVD lors de la sortie sur support DVD ;
- d'affiches de l'Œuvre.

## **6.10.2. Divers**

Selon les montants investis et les opportunités propres à chaque Oeuvre, d'autres avantages en termes de relations publiques et de marketing peuvent être envisagés (visite du tournage, avant-première, etc.).

## **6.11. Renseignements concernant l'Offre**

### **6.11.1. Structure de l'Offre**

L'Offre consiste exclusivement en une offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'Œuvres audiovisuelles sous le régime du Tax Shelter.

### **6.11.2. Buts de l'Offre**

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget.

### **6.11.3. Frais de l'Offre**

Les frais de l'Offre représentent environ 30.000€ (comprenant les frais de rédaction, de traduction et d'impression du Prospectus, les frais des conseillers juridiques et comptables, les frais de la FSMA), et sont intégralement supportés par Casa Kafka Pictures.

Ce montant est destiné à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget des Œuvres.

### **6.11.4. Période de l'Offre**

L'Offre court à partir du 27 novembre 2014 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 26 novembre 2015 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

### **6.11.5. Formalités**

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer la Convention-Cadre reprise en annexe au Prospectus. Par cette signature, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Ne sont habilités à participer à l'Offre que les sociétés résidentes (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés) ou les établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés), qui ne sont pas des sociétés résidentes de production audiovisuelle, des entreprises de télédiffusion ou des établissements de crédit, et qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique.

### **6.11.6. Droit applicable et compétence**

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit



belge. Tout litige né ou à naître en rapport avec cette opération sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone ou néerlandophone, conformément à l'article 20 de la Convention-Cadre.

**6.11.7. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre**

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

## **7. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT CASA KAFKA PICTURES ET SON CAPITAL**

---

### **7.1. Dénomination, siège social et objet social**

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à 1140 Bruxelles, Rue Colonel Bourg 133, et inscrite à la BCE sous le numéro 0877.535.640 – +32 (0)2 730 44 04 ou +32 (0)2 726 64 70 – [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be) .

Elle a été constituée le 21 novembre 2005, suivant acte reçu par le Notaire Sophie Maquet, Notaire associée à Bruxelles, pour une durée indéterminée.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

*« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.*

*La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.*

*La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.*

*Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sein ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.*

*Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société ».*

### **7.2. Evènements importants dans le développement des activités de Casa Kafka Pictures**

Depuis 2009, Belfius Banque a accordé sa confiance à Casa Kafka Pictures sous forme d'une convention de collaboration exclusive. Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires pour le produit « Casa Kafka Pictures Movie Tax Shelter Empowered by Belfius ». Belfius est le seul partenaire bancaire de Casa Kafka Pictures et Casa Kafka Pictures est le seul partenaire

Tax Shelter de Belfius. Belfius est responsable de l'apport de clients-investisseurs, elle présente le concept du Tax Shelter aux investisseurs et met ainsi l'Investisseur potentiel en relation avec Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures assure quant à elle un rôle commercial (constitution du catalogue audiovisuel, rédaction et gestion des Conventions-Cadres, etc.), technique auprès des Producteurs (vérification des conditions légales et suivi de la production et son bon déroulement) et technique auprès des Investisseurs (suivi au travers de toutes les étapes du Tax Shelter, accompagnement permanent depuis la signature de la Convention-Cadre jusqu'à l'obtention de l'exonération fiscale définitive). Cette collaboration permet à Casa Kafka Pictures de renforcer son portefeuille d'Investisseurs en faveur du cinéma belge. La collaboration avec Belfius a également permis à Casa Kafka Pictures d'étendre son activité d'intermédiation avec succès dans la partie néerlandophone du pays. Après 5 années de collaboration, Casa Kafka Pictures et Belfius ont levé au 31/03/2014 des fonds Tax Shelter pour un montant de 49.143.000 € lesquels ont été investis sur 83 projets.

### **7.3. Exercice social (article 35 des statuts)**

L'exercice social de Casa Kafka Pictures commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

### **7.4. Statuts**

Une version coordonnée des statuts de Casa Kafka Pictures est reprise en Annexe 2 au présent Prospectus.

### **7.5. Renseignements à caractère général concernant le capital**

#### **7.5.1. Capital social**

Le capital social de Casa Kafka Pictures s'élève à la somme de cent soixante six mille cinquante euros (166.050,00 €). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par 270 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième (1/270ème) de l'avoir social et réparties en deux catégories :

- Cent quatre-vingt quatre (184) actions, numérotées de 1 à 99 inclus et 101 à 185 inclus, appartenant à la catégorie A ; et
- Quatre-vingt six (86) actions, numérotées 100 et de 186 à 270, appartenant à la catégorie B.

Les actions sont nominatives (article 8 des statuts de Casa Kafka Pictures).

#### **7.5.2. Evolution du capital**

Casa Kafka Pictures a été constituée le 21 novembre 2005, avec un capital social de soixante et un mille cinq cents euros (61.500 €), intégralement souscrit et entièrement libéré à cette date. Le capital était alors représenté par 100 actions sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième du capital social et réparties en 2 catégories :

- Nonante neuf (99) actions, numérotées de 1 à 99 inclus, appartenant à la catégorie A, souscrite par l'entreprise publique autonome à caractère culturel, la Radio Télévision Belge de la Communauté Française (en abrégé « RTBF »), ayant alors son siège

social sis à 1044 Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers 52, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0223.459.690 ; et

- Une (1) action, numérotée 100, appartenant à la catégorie B, souscrite par la société anonyme de droit belge, Régie Média Belge (en abrégé « RMB »), ayant son siège social sis à 1140 Bruxelles, Rue Colonel Bourg 133, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.916.686.

Par acte reçu par le Notaire Michel Gernaij, notaire associé à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire de Casa Kafka Pictures, réunie le 26 juin 2007, a décidé d'augmenter le capital de la société de cent quatre mille cinq cent cinquante euros (104.550 €), portant celui-ci de soixante et un mille cinq cent euros (61.500 €) à cent soixante six mille cinquante euros (166.050 €) et créant cent septante (170) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, dont quatre-vingt cinq actions de catégorie A, souscrites par la RTBF, précitée, et quatre-vingt cinq actions de catégorie B, souscrites par la RMB.

### **7.5.3. Modification du capital (Article 6 des statuts)**

Le capital souscrit de Casa Kafka Pictures peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Le Conseil d'administration est autorisé à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 605 du Code des Sociétés, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires.

Le Conseil d'administration est compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect des articles 612 et suivants du Code des Sociétés.

### **7.5.4. Droits afférents à l'action (Article 9 des statuts)**

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le Conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'un gage sont exercés par le propriétaire constituant du gage, sauf convention contraire signée par tous les intéressés et notifiée à la société.

#### **7.5.5. Acquisition d'actions propres (Article 12 des statuts)**

La société peut uniquement acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés.

Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte de constitution et est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

#### **7.5.6. Titres non représentatifs du capital**

Nihil

#### **7.5.7. Obligations convertibles, warrants, droit de souscription (Article 13 des statuts)**

La société peut, par décision de son Conseil d'administration, émettre des obligations, que ces obligations fassent ou non l'objet de garanties, notamment par hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés.

A l'heure actuelle, Casa Kafka Pictures n'a émis aucune obligation ou aucun droit de souscription.

## 7.6. Répartition actuelle du capital et des droits de vote

### 7.6.1. Actionnariat actuel

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française " (RTBF)	184	A	68 %
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	86	B	32 %
Total	270		100,00%

### 7.6.2. Parts du capital détenues par les membres des organes d'administration de la société

Aucune partie du capital de Casa Kafka Pictures n'est détenu, directement ou indirectement, par les membres des organes d'administration de cette dernière.

### 7.6.3. Mouvements ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Nihil

## 7.7. Distribution de dividendes

### 7.7.1. Dividende distribué au titre des trois derniers exercices

Casa Kafka Pictures n'a jamais distribué de dividende.

### 7.7.2. Prescription

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq ans, s'agissant de titres nominatifs.

### 7.7.3. Politique future de dividendes

L'article 37 des statuts de Casa Kafka Pictures prévoit que, sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale, à la majorité simple des voix émises et dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés, détermine souverainement l'affectation du solde du bénéfice net annuel.

Ainsi, aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de la clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au

capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts de Casa Kafka Pictures ne permettent pas de distribuer.

Le Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Les dividendes sont, le cas échéant, payés à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Pour l'heure, Casa Kafka Pictures n'envisage pas de distribuer des dividendes au cours des exercices futurs.

## **7.8. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre**

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Elle soutient ainsi des Œuvres développées et ancrées en Belgique. Depuis sa création, Casa Kafka Pictures a soutenu plus de 130 Œuvres, constituant ainsi au fil des années un catalogue riche, diversifié et récompensé par des multiples prix qui sont autant de reconnaissances des qualités artistiques et techniques des Œuvres retenues par Casa Kafka Pictures, et par là, de son approche et ligne éditoriale exigeante.

L'approche de Casa Kafka Pictures repose sur un partenariat et un service personnalisé en faveur de l'Investisseur, et ce à travers chacune des étapes de l'Investissement.

Le choix de l'Œuvre se fait d'un commun accord, en fonction du profil de l'Investisseur, paramétrant ainsi l'Investissement en fonction des besoins et desiderata de l'Investisseur, que le rendement recherché soit plus financier ou plus culturel, étant entendu que, pour chaque Œuvre sélectionnée par un Investisseur, une Convention-Cadre spécifique doit être signée.

Ainsi, chaque Œuvre est présentée à l'Investisseur avec une analyse transparente des spécificités de chacune des Œuvres, sélectionnée sur base des critères suivants:

- les éléments et critères dits techniques :
  - o l'Œuvre : la copie 0, la durée d'immobilisation disponible, le % RNPP négocié
  - o le Producteur : son historique, la structure de coproduction
- les éléments et critères dits artistiques :
  - o l'Œuvre : le pitch, la filmographie du réalisateur et des acteurs, l'approche artistique
  - o le Producteur : sa filmographie, sa valeur ajoutée
- les éléments et critères dits sociétaux :
  - o l'Œuvre : sujet, première Œuvre ou pas, approche du réalisateur
  - o le Producteur : son approche audiovisuelle
- les éléments et critères dits d'ancrage belge :

- l'Œuvre : talents belges impliqués, sujet belge, structure de financement majoritaire ou pas
- le Producteur : ancrage belge, soutien à la création belge

Sur base des éléments et critères décrits ci-dessus, Casa Kafka Pictures établit et communique aux Investisseurs les possibilités de rendement supérieures à l'Option Put, donnant ainsi à l'Investisseur la possibilité de déterminer l'Œuvre qui correspond le mieux à son profil, sa politique en matière d'investissements et la structure de rendement choisie.

Casa Kafka Pictures cherche à proposer aux Investisseurs un catalogue à ancrage belge et diversifié, d'Œuvres différentes et complémentaires, tant dans leur contenu que dans leur genre et dans leur structure de financement. La sélection des Œuvres s'opère selon des critères propres à l'Œuvre et sa maison de production ainsi que des critères liés au catalogue en général et l'équilibre recherché au niveau de l'offre globale de Casa Kafka Pictures.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères développés ci-dessus sur base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production. Ainsi, chaque Investisseur pourra choisir l'Œuvre qui lui correspond le mieux, que son choix soit axé sur l'obtention d'un rendement supérieur ou pas.

Madame Isabelle Molhant, CEO de Casa Kafka Pictures, est responsable de la sélection des Producteurs et des Œuvres au sein de Casa Kafka Pictures. Elle a une connaissance étendue du métier et du monde audiovisuel belge, tant néerlandophone que francophone, forte de sa longue expérience dans la production et la distribution audiovisuelles et de ses travaux d'expert audiovisuel qu'elle a exercés et exerce depuis de nombreuses années au sein des commissions du Film de la Communauté française et du Vlaams Audiovisueel Fonds et des comités d'expert de Wallimage et du programme Media de l'Union Européenne.



## 8. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE CASA KAFKA PICTURES

### 8.1. Description des principales activités de Casa Kafka Pictures

#### SON ACTIVITE

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire RMB, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif :

- soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge
- offrir un produit d'investissement sécurisé aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Forte de sa démarche unique, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position majeure sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter et offre à ses investisseurs une dimension additionnelle qui est celle de la création audiovisuelle belge.

	2011 - 2012	2012 - 2013	2013-2014
<b>LEVEES DE FONDS</b>	14.213.000 €	18.365.000 €	14.488.000 €
dont levées de fonds apportées par Belfius	9.925.000 €	12.625.000 €	11.010.000 €
<b>NOMBRE D'ŒUVRES FINANCEES</b>	28	31	30
<b>NOMBRE DE CONVENTIONS-CADRES</b>	125	180	118

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures crée des ponts entre les Producteurs d'une part, les Investisseurs d'autre part. Elle assure le lien entre les différents signataires de la Convention-Cadre et joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Elle offre ainsi un rôle de conseil et de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'immunisation fiscale.

#### SON APPROCHE

Casa Kafka Pictures permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent un investissement éthique et rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

#### COLLABORATION AVEC BELFIUS

Casa Kafka Pictures a signé en 2009 une convention de collaboration avec la Banque Belfius, qui lui a accordé sa confiance sous forme d'une collaboration exclusive. Belfius Banque agit

en tant qu'apporteur d'affaires. Cette collaboration permet à Casa Kafka Pictures de renforcer son portefeuille d'investissements en faveur du cinéma belge.

La convention de collaboration entre Casa Kafka Pictures et Belfius prévoit en substance les obligations suivantes :

- Casa Kafka Pictures s'engage à avertir Belfius en cas de modification du produit qu'elle commercialise, de la Convention-Cadre qu'elle utilise ou du Ruling ;
- Casa Kafka Pictures fournit à Belfius les éléments nécessaires à la mise en place de supports marketing et forme le personnel du réseau commercial de Belfius sur les aspects liés à son produit ;
- Casa Kafka Pictures s'interdit de commercialiser ses produits Tax Shelter avec d'autres intermédiaires bancaires que Belfius ;
- Casa Kafka Pictures s'engage à ne pas prospector de manière active des clients dans le marché belge des entreprises, sauf (1) les entreprises et prospects qui faisaient partie des clients de Casa Kafka Pictures avant le 2 juin 2009, (2) les entreprises qui, selon leurs derniers comptes publiés, ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions € et dont le total du bilan est inférieur à 10 millions €, pour autant qu'elles ne fassent pas partie d'un groupe de clients actifs ou de prospects de Belfius et (3) moyennant des conditions spécifiques, les entreprises qui, selon leurs derniers comptes publiés, ont réalisé un chiffre d'affaires atteignant 10 millions € ou dont le total du bilan atteint 10 millions € ;
- CKP s'engage à verser à Belfius une commission d'intermédiation sur les investissements apportés par Belfius ;
  
- Belfius met en œuvre sa force commerciale pour proposer à ses clients de souscrire au produit de Casa Kafka Pictures et accomplit ses meilleurs efforts pour favoriser les investissements en tax shelter via son réseau de distribution ;
- Belfius s'interdit de commercialiser des produits Tax Shelter concurrents à ceux de Casa Kafka Pictures.

Selon ses termes, cette convention est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, soit pendant une partie de la durée de l'Offre.

Chaque partie peut mettre fin anticipativement à la Convention, avec un préavis de 6 mois et une mise en demeure préalable si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations conventionnelles et se trouve en défaut de faire le nécessaire pour s'y conformer dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée dénonçant le manquement constaté.

La Convention se termine immédiatement et automatiquement au moment où le produit commercialisé par Casa Kafka Pictures ainsi que la Convention-Cadre utilisée par Casa Kafka Pictures ne sont plus couverts par un ruling fiscal.

Les relations entre Belfius et Casa Kafka Pictures n'ont pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

## SA LIGNE EDITORIALE

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Plus que tout autre acteur du marché, Casa Kafka Pictures soutient des Œuvres développées et ancrées en Belgique et joue un rôle majeur dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout investissement Tax Shelter via Casa Kafka Pictures participe pleinement à la créativité et au développement du cinéma belge.

Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle indépendante et offre à l'Investisseur un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi à l'Investisseur d'avoir accès à tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones.

L'Investisseur a ainsi accès à l'ensemble d'un catalogue éclectique et peut aisément faire le choix d'une Œuvre ou d'un package d'Œuvres dans lequel il désire investir. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires et films d'animation est consultable sur le site [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be).

Depuis sa création, Casa Kafka Pictures a soutenu plus de 130 Œuvres et récolté de multiples récompenses qui sont autant de reconnaissances des qualités artistiques et techniques des Œuvres retenues et, par là, de son approche et sa ligne éditoriale exigeante.

## SA PHILOSOPHIE

Casa Kafka Pictures a développé une forte éthique de fonctionnement, articulée autour de quatre valeurs principales :

### LA FIABILITÉ

La démarche de Casa Kafka Pictures est totalement sécurisée et validée par plusieurs Rulings octroyés par le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

Casa Kafka Pictures maîtrise parfaitement tous les aspects juridiques et financiers du Tax Shelter et est entourée des meilleurs spécialistes belges en la matière. Elle est ainsi la première société intermédiaire à avoir obtenu un Ruling pour sa Convention-Cadre auprès du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances. Ce strict respect de la loi garantit à l'Investisseur un investissement financier dans les meilleures conditions.

Son produit financier et sa Convention-Cadre ont été élaborés en étroite collaboration avec le cabinet d'avocats Strelia, qui assiste Casa Kafka Pictures dans toutes ses démarches juridiques. L'activité de la société est annuellement contrôlée par BDO.

Ne confondant pas les rôles d'intermédiaire et de producteur, Casa Kafka Pictures opère, en tant que partenaire indépendant et neutre, une sélection rigoureuse des Producteurs avec lesquels elle collabore et des Œuvres sur lesquelles elle investit. Tous les Investissements sont ainsi soumis à un contrôle strict et indépendant ainsi qu'à un monitoring constant.

Casa Kafka Pictures assure l'accompagnement, la gestion et le suivi de l'Investissement dans son aspect audiovisuel, tout au long de la production et de l'exploitation de l'Œuvre, du début de l'Investissement à l'obtention de l'exonération fiscale définitive.

## LA TRANSPARENCE

Casa Kafka Pictures privilégie une politique d'investissements Œuvre par Œuvre plutôt que le développement de produits structurés, potentiellement opaques. Tous les Investisseurs ont ainsi non seulement le choix de l'Œuvre, mais peuvent également suivre en toute transparence l'évolution de la production de l'Œuvre et ses résultats d'exploitation.

## L'INTÉGRITÉ

Soucieuse d'optimiser les bénéfices que chacun peut retirer du Tax Shelter, Casa Kafka Pictures veille, tout au long du processus, à l'équilibre entre les intérêts des parties, Investisseurs et Producteurs, dans le respect des spécificités de chacun et dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

## LE RESPECT

Tous les investissements via Casa Kafka Pictures se font dans le respect strict de la loi, mais également dans le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, Investisseur comme Producteur, condition nécessaire au bon développement du Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci. Casa Kafka Pictures privilégie les dépenses structurantes – celles qui bénéficient directement au développement du cinéma belge – et veille à ce que les fonds injectés dans les Œuvres qu'elle cofinance bénéficient directement aux dépenses du projet et prioritairement aux dépenses qui structurent à long terme l'audiovisuel belge.

### **8.2. Structure relationnelle**

Casa Kafka Pictures agit en tant que société intermédiaire entre le Producteur d'une part, l'Investisseur, d'autre part. Dans ce cadre, elle assure la rédaction et la conclusion des Conventions-Cadres, conformément aux conditions de l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR 1992 et au Ruling fiscal obtenu par Casa Kafka Pictures. Elle en assure également le suivi administratif et technique, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention de l'immunisation fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Casa Kafka Pictures a signé en 2009 une convention de collaboration avec la banque Belfius qui lui a accordé sa confiance sous forme d'une collaboration exclusive. Belfius Banque agit en tant qu'apporteur d'affaires.

Il arrive que Casa Kafka Pictures et la RTBF interviennent sur la production d'une Œuvre, la RTBF en tant que coproducteur et Casa Kafka Pictures en tant que financier Tax Shelter. Pour le dernier exercice comptable de Casa Kafka Pictures, un montant de 3.135.000 € a été investi dans des œuvres coproduites par la RTBF, soit 22% de la levée de fonds totale effectuée par Casa Kafka Pictures au cours de cet exercice.

La RTBF agit uniquement en tant que coproducteur et n'intervient jamais comme Producteur, signataire de la Convention-Cadre. Ceci signifie (i) que Casa Kafka Pictures ne négocie jamais le financement d'une Œuvre (notamment les Droits aux Recettes revenant aux Investisseurs) avec la RTBF et (ii) que la RTBF ne négocie jamais l'achat des droits télévisuels sur une Œuvre avec Casa Kafka Pictures. Ces négociations se font toujours avec le Producteur ou avec un distributeur, qui est indépendant de Casa Kafka Pictures et de la RTBF. Par ailleurs, le prix d'achat des droits télévisuels, lorsque ces droits sont achetés par la RTBF, n'a qu'un impact négligeable sur le montant des RNPP revenant à l'Investisseur.

Le catalogue d'Œuvres proposées par Casa Kafka Pictures aux Investisseurs est établi par Casa Kafka Pictures en collaboration avec les maisons de production, signataires de la Convention-Cadre et non avec la RTBF.

### **8.3. Historique de Casa Kafka Pictures**

Casa Kafka Pictures a été créée en 2005 et a démarré son activité commerciale début 2006. Elle a - à l'exception de son dernier exercice social clôturé - connue une croissance constante depuis 8 ans et est actuellement devenue un des acteurs majeurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter, jouant ainsi un rôle prépondérant dans l'évolution et la structuration de l'audiovisuel en Belgique, et ce depuis sa création. Dans l'historique de Casa Kafka Pictures, deux périodes se distinguent :

2005 - 2009

Durant cette période de 4 années, Casa Kafka Pictures a développé son activité sur base de démarches commerciales propres et s'est développée sur le marché francophone, collaborant d'une part avec les producteurs audiovisuels indépendants francophones, d'autre part avec les entreprises désireuses d'investir en Tax Shelter en Communauté française de Belgique.

2009 – 2014

En 2009, Casa Kafka Pictures a signé une convention de collaboration avec la banque Belfius. Cette collaboration exclusive a constitué pour Casa Kafka Pictures un apport commercial important et lui a permis de devenir un des acteurs importants du secteur, avec une levée de fonds annuelle qui se situe autour des 15 millions €.

La collaboration avec Belfius a également permis à Casa Kafka Pictures d'étendre son activité d'intermédiation – avec succès - dans la partie néerlandophone du pays.

Il est à noter que l'approche et la philosophie de travail de Casa Kafka Pictures est restée constante depuis sa création, offrant ainsi, tant aux Producteurs qu'aux Investisseurs, un cadre de travail d'une grande stabilité et d'une grande constance.

Elle entend poursuivre sa progression et son développement via une croissance constante et équilibrée, et ce dans le respect et le renforcement de sa philosophie et des valeurs qu'elle a toujours défendues depuis sa création.

**8.4. Montant net du chiffre d'affaire au cours des trois derniers exercices**CHIFFRE D'AFFAIRES (PRODUITS D'EXPLOITATION)  
SUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES

	2011 – 2012	2012 – 2013	2013 - 2014
TOTAL	1.121.172 €	1.332.220 €	1.097.044 €

## LEVEES DE FONDS SUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES

	2011 – 2012	2012 – 2013	2013 - 2014
TOTAL	14.213.000 €	18.365.000 €	14.488.000 €

**8.5. Rémunération de Casa Kafka Pictures**

Les prestations de Casa Kafka Pictures, tant au niveau de ses démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des investissements en Tax Shelter, sont facturées au Producteur et correspondent à un pourcentage du montant de l'Investissement en Equity investi par l'Investisseur via l'intermédiaire de Casa Kafka Pictures. Cette commission d'intermédiation est facturée au Producteur dès que l'Investisseur a effectué le versement de son Investissement au Producteur.

La rémunération de Casa Kafka Pictures se calcule comme suit : montant de l'Option Put + commission de Casa Kafka Pictures = 30% du montant de l'Investissement en Equity.

**8.6. Information sur les tendances**

La Loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194<sup>ter</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle a été publiée au Moniteur belge le 27 mai 2014. Cette Loi instaure un nouveau régime sur base duquel l'investisseur préfinance les dépenses du producteur et reçoit une attestation Tax Shelter qui détermine le montant définitif de son avantage fiscal. Par conséquent, cette Loi acte la suppression de la partie prêt et de l'acquisition de droits sur l'Oeuvre. L'objectif est de juguler les dérives croissantes sur le marché du tax shelter, constatées et actées dans le Rapport du 13 avril établi par la Chambre, cette surenchère des rendements résultant en une diminution du financement au profit des Œuvres.

L'article 10 de cette Loi précise que son entrée en vigueur est fixée par le Roi le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne et que la Loi s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date.

L'approbation de la Commission européenne étant en attente, le régime tax shelter actuel reste d'application, conformément à l'article 10 précité qui précise également que « les conventions-cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier de l'application de

l'article 194<sup>ter</sup>, Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il existait avant d'être modifié par la présente loi. ».

Au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, un supplément au Prospectus sera publié et ce conformément à l'article 53, §1 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés règlementés. Ce supplément au prospectus devra préalablement être approuvé par la FSMA.

En attendant, toutes les conventions-cadres sont régies par l'Article 194<sup>ter</sup> tel que modifié en dernier lieu par la loi du 17 juin 2013. Le rendement à un taux fixe minimum garanti de la valeur d'acquisition des droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention-Cadre qui est lié directement ou indirectement à ces droits, qu'il soit ou non inclus dans cette Convention-Cadre, éventuellement dans le cadre d'une clause de rachat, ne peut être supérieur à la moyenne du taux d'intérêt Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette Convention-Cadre, augmenté de trois cents points de base.

Il en résulte que le rendement maximal de l'Investissement en Equity est modifié chaque année. Casa Kafka Pictures publiera, au début de l'année 2015, un supplément au prospectus indiquant le rendement applicable aux Investissements faisant l'objet de Conventions-Cadres signées en 2015. Sur la base des informations dont elle dispose à ce jour, Casa Kafka Pictures estime que le rendement<sup>10</sup> applicable à l'Investissement en Equity faisant l'objet de Conventions-Cadres signées en 2015 sera proche de 3,5% net.

Lors de publication de ce supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que la date de la Convention-Cadre soit postérieure au 31 décembre 2014.

#### **8.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale de Casa Kafka Pictures**

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de Casa Kafka Pictures n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié. Relativement aux projets les plus récents, on peut résumer la situation comme suit :

ŒUVRE	INVESTISSEMENT CKP	BUDGET ŒUVRE	DATE DE SORTIE
DEUX JOURS UNE NUIT	2.080.000 €	6.997.143 €	21/05/2014
TU VEUX OU TU VEUX PAS	950 000 €	10.670.501€	01/10/2014

<sup>10</sup> Le terme « rendement » utilisé dans le Prospectus s'entend comme le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période de l'Investissement. Il ne correspond pas nécessairement au rendement annuel actuariel, car celui-ci peut dépendre de la situation personnelle de l'Investisseur.

MELODY	760.000 €	2.982.103 €	A confirmer
ESPRITS DE FAMILLE	1.050.000 €	2.396.000 €	A confirmer
IN VLAAMSE VELDEN	1.875.000 €	7.700.000 €	12/01 _ 16/03/2014
RED STAR LINE	400.000 €	851.622 €	1/10 – 22/10/2013
BOWLING BALLS	850.000 €	2.233.886 €	17/12/2014
ONDER HET HART	300.000€	1.497.032 €	Janvier 2015

#### **8.8. Dépendance fondamentale à l'égard de brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers**

Nihil

#### **8.9. Litiges**

Aucun litige ou arbitrage ne concerne actuellement Casa Kafka Pictures.

#### **8.10. Filmographie de Casa Kafka Pictures**

Casa Kafka Pictures a été créée afin de soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge. La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures.

Plus que tout autre acteur du marché, Casa Kafka Pictures soutient des Œuvres développées et ancrées en Belgique. Elle a ainsi mis en place une politique volontariste en faveur du développement de la création belge, tant à l'intérieur de nos frontières qu'à l'international.

Casa Kafka Pictures veille tout particulièrement à la mise en place d'un catalogue diversifié, composé de tous types d'Œuvres (long-métrages, séries télévisées, documentaires, animation), tant francophones que néerlandophones, et ce de façon équilibrée.

Depuis sa création, Casa Kafka Pictures a soutenu plus de 130 Œuvres et récolté de multiples récompenses qui sont une reconnaissance constante des qualités artistiques et techniques des Œuvres retenues et de son approche et ligne éditoriale exigeante et de qualité. A titre d'exemples :

- 15 de ses films ont été sélectionnés au Festival de Cannes, avec de nombreuses récompenses dont le Grand Prix 2011 pour « Le Gamin au Vélo »
- 15 nominations aux Magritte 2014, dont 5 récompenses pour « Ernest et Célestine », « Vijay and I », et « Kid »



- 9 sélections aux Ensors 2013 dont 5 récompenses
- Une série de distinctions dans les festivals du monde entier pour de nombreuses productions.

Casa Kafka Pictures reprend ci-dessous quelques exemples d'Œuvres co-financées par elle depuis sa création.

#### Levée de fonds 2006

« Comme t'y es Belle » de Lisa Azuelos, avec Michèle Laroque, Aure Atika et Valérie Benguigui

« Odette Toulemonde » de Eric-Emmanuel Schmitt avec Catherine Frot, Albert Dupontel et Fabrice Murgia

#### Levée de fonds 2007

« Le Silence de Lorna » de Luc et Jean-Pierre Dardenne avec Arta Dobroschi, Jérémie Renier et Fabrizio Rongione

Sélections et prix :

- Festival de Cannes 2008
  - o Sélection Officielle
  - o Prix du Meilleur Scénario
- Parlement Européen - Prix Lux 2008

« Melting Pot Café (Saison II) » de Jean-Marc Vervoort avec Stéphane Bissot, Tsilla Chelton et Fabrice Murgia.

« Eldorado » de Bouli Lanners avec Bouli Lanners et Fabrice Adde

Sélections et prix :

- Festival de Cannes 2008
  - o Quinzaine des Réalisateurs
  - o Prix FIPRESCI de la Fédération Internationale de la Critique
  - o Prix Regards Jeunes
  - o Prix du label Europa Cinémas
- César 2009 - Nomination dans la catégorie « Meilleur Film Étranger »

#### Levée de fonds 2008

« Panique au Village » de Stéphane Aubier et Vincent Patar avec les voix de Benoît Poelvoorde, Frédéric Janin et Bouli Lanners

Sélections et prix :

- Festival de Cannes 2009 - Sélection Officielle - Hors Compétition
- Les Magritte du Cinéma 2011
  - o Meilleur son
  - o Meilleurs décors

« Looking for Eric » de Ken Loach avec Eric Cantona et Steve Evets

Sélections et prix :

- Festival de Cannes 2009

- Sélection Officielle – Hors Compétition
- Prix du Jury Œcuménique
- Les Magritte du Cinéma 2011 - Meilleure coproduction

« Oscar et la Dame Rose » d'Eric-Emmanuel Schmitt avec Michèle Laroque, Amyr Abdelmoumen et Max von Sydow

#### Levée de fonds 2009

« Largo Winch II » de Jérôme Salle avec Tomer Sisley, Sharon Stone, Ulrich Tukur et Laurent Terzieff

« Un Homme qui Crie » de Mahamat-Saleh Haroun

Sélections et prix :

- Festival de Cannes 2010
  - Sélection Officielle
  - Prix du Jury

« Adem » de Hans Van Nuffel avec Stef Aerts, Wouter Hendrickx, Marie Vinck et Anemone Valcke

Sélections et prix:

- Ouverture Filmfestival Oostende 2010
- Festival de Montréal 2010
  - Compétition mondiale
  - Grand Prix des Amériques
  - Prix du Jury Œcuménique
- Vlaamse Filmprijzen 2011
  - Prijs voor het beste scenario
  - Prijs voor beste actrice in een bijrol - Anemone Valcke
- Discovery Award du European Film Award 2011

#### Levée de fonds 2010

« Le Gamin au Vélo » de Jean-Pierre et Luc Dardenne avec Cécile de France, Thomas Doret et Jérémie Renier

Sélections et prix :

- Festival de Cannes 2011
  - Sélection Officielle
  - Grand Prix
- Les Magritte du Cinéma 2012 - Meilleur Espoir Masculin - Thomas Doret

« Les Géants » de Bouli Lanners avec Martin Nissen, Zacharie Chasseriaud et Arthur Buysens

Sélections et prix :

- Festival de Cannes 2011
  - Quinzaine des Réalisateurs
  - Prix remis par la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)

- Prix Art Cinéma Award remis par la Confédération Internationale des Cinémas d'Art et d'Essai (CICAE)
- Ouverture Festival International du Film Francophone de Namur 2011
  - Bayard d'Or de la Meilleure Photographie
  - Bayard d'Or du Meilleur Comédien
- Les Magritte du Cinéma 2012
  - Meilleur Film
  - Meilleure Réalisation
  - Meilleure Actrice dans un second rôle - Gwen Berrou
  - Meilleure Image
  - Meilleure Musique Originale

« Les Emotifs Anonymes » de Jean-Pierre Améris avec Benoît Poelvoorde et Isabelle Carré  
Prix :

- Les Magritte du Cinéma 2012 - Meilleur Film Etranger en Coproduction

« Mon Pire Cauchemar » de Anne Fontaine avec Benoît Poelvoorde, Isabelle Hupert, André Dussolier et Virginie Efira

« The Broken Circle Breakdown » de Felix Van Groeningen avec Johan Heldenbergh et Veerle Baetens

- Ouverture du 39<sup>e</sup> Filmfestival Gent

« Code 37 » de Jakob Verbruggen et Tim Mielants avec Veerle Baetens, Marc Lauwrys, Michaël Pas et Gilles De Schrijver

« Clan » de Nathalie Basteys et Kaat Beels avec Inge Paulussen, Barbara Sarafian, Kristine Van Pellicom, Ruth Becquart et Maaïke Neuville

#### Levée de fonds 2011

« De Rouille et d'Os » de Jacques Audiard avec Matthias Schoenaerts, Marion Cotillard et Bouli Lanners

Sélections :

- Festival de Cannes 2012 - Sélection Officielle

« La Cinquième Saison » de Peter Brosens et Jessica Woodworth avec Sam Louwyck, Peter Van den Begin, Johanna ter Steege, Julien Vrebos et Dani Klein

Sélections :

- Mostra Internazionale d'Arte Cinematografica - La Biennale di Venezia (Venice)
- TIFF - Toronto International Film Festival (Toronto)

« Mobil Home » de François Pirot avec Arthur Dupont, Guillaume Gouix, Jackie Berroyer

« Stars 80 » de Frédéric Forestier avec Richard Anconina, Patrick Timsit, Bruno Lochet, Gilbert Montagne, Alec Mansion, Desireless, Emile et Image Jean-Louis Lahaye, Peter et Sloane

« Quiz me Quick » de Jan Matthys d'après un scénario de Bart de Pauw avec Dirk Van Dijck, Jos Verbist, Wietse Tanghe, Tom Audenaert et Pieter Pieron

« Brasserie Romantiek » de Joël Van Hoebrouck avec Axel Daeseleire, Koen De Bouw, Sara De Roo, Matthijs Schepers, Winne Dierickx

Levée de fonds 2012

« My Friend Vijay » de Sam Garbarski d'après un scénario de Philippe Blasband, Matthew Robbins, Sam Garbarski, avec Moritz Bleibtreu, Patricia Arquette, Danny Pudi, Catherine Missal, Michael Imperioli

Sélection :

- Festival International du Film de Locarno

« Möbius » d'Eric Rochant, avec Jean Dujardin, Cécile de France, Emilie Dequenne

« A tort ou à raison – Saison 2 » d'Alain Brunard, d'après une idée originale de Marc Uyttendaele, Sophie Kovess-Brun, Erwan Augoyard, avec Alexandra Vandernoot, Marianne Basler, Bernard Yerles, Olivier Minne

« Supercondriaque » de Dany Boon avec Dany Boon, Kad Merad, Alice Pol

« In Vlaamse Velden » de Jan Matthys, d'après le scénario de Marc De Geest, Geert Vermeulen, Carl Joos, Charles De Weerd, avec Johan Heldenbergh, Barbara Sarafian

« FC De Kampioenen » de Johan Gevers, d'après le scénario de Bart Cooreman, An Swartenbroeckx, Johan Gevers, Hec Leemans, avec Johnny Voners, Loes Van den Heuvel, Marijn Devalck, Danni Heylen, Herman Verbruggen

« Salamander » de Frank Van Mechelen, d'après le scénario de Ward Hulselmans, avec Filip Peeters, Vic De Wachter, Jo De Meyere, Koen De Bouw, An Miller

« Los Flamencos » de Daniel Lambo avec Peter Van den Eede, Herwig Illegems, Mark Verstaete, Koen De Bouw, Jonas Van Geel

Levée de fonds 2013

« Deux Jours Une Nuit » de Luc & Jean-Pierre Dardenne, avec Marion Cotillard, Fabrizio Rongione

Sélections :

- Festival de Cannes 2014 - Sélection Officielle

Récompenses :

- Festival de Cannes 2014: Prix Spécial du Jury Oecuménique pour les frères Dardenne
- 5<sup>e</sup> cérémonie des Ensors 2014: Meilleur Film en Coproduction
- Représentera la Belgique à l'Oscar du Meilleur Film Etranger

« Tu Veux ou Tu Veux Pas » de Tonie Marshall, avec Sophie Marceau, Patrick Bruel, Sylvie Vartan, Jean-Pierre Marielle, François Morel

« Melody » de Bernard Bellefroid d'après un scénario de Bernard Bellefroid, Carine Zimmerlin, Marcel Beaulieu, avec Rachaël Blake, Lucie Debay

Sélection :

- Festival des Films du Monde de Montréal

« Astérix et le Domaine Des Dieux » de Alexandre Astier & Louis Clichy d'après un scénario de Alexandre Astier & Jean-Rémy François (d'après la bande-d'essinée de Goscinny & Uderzo), avec Roger Carel, Guillaume Briat, Alexandre Astier, Lionnel Astier, Serge Papagalli, Elie Semoun

« Bowling Balls » de Marc Punt, avec Wim Opbrouck, Jonas Van Geel, Peter Van den Begin, Nathalie Meskens, Filip Peeters, Jenne Declair

« Professor T » de Frank Van Mechelen d'après un scénario de Paul Piedfort, Willem Wallyn, avec Koen De Bouw

« Onder Het Hart » de Nicole Van Kilsdonk d'après un scénario de Peer Wittenbols, avec Kim van Kooten, Koen de Graeve

« Amateurs » de Frank van Passel d'après un scénario de Jef Hoogmartens, Jonas Van Geel, Steve Aernouts, avec Marc Van Eeghem, Jonas Van Geel, Stany Crets, Peter Van den Eede, Els Dottermans, Evelien Bosmans

« Trouw Met Mij » de Kadir Balci d'après un scénario de Kadir Balci, Jean-Claude van Rijckeghem, avec Sirin Zahed, Dries De Sutter, Burak Balci, Cenk Aykas, Emir Mektepli, Dilek Diltemiz

## 9. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE CASA KAFKA PICTURES : BILANS ET COMPTES DE RESULTATS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

### 9.1. Introduction

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au format BNB pour les trois derniers exercices comptables clôturés sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles.

L'exercice social de Casa Kafka Pictures commence le 1<sup>er</sup> avril et se clôture le 31 mars de chaque année (article 35 des statuts). Les comptes de Casa Kafka Pictures ont été certifiés sans réserve par le commissaire de la société (BDO), et ce pour les trois derniers exercices comptables clôturés. Ces rapports sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles.

Depuis la dernière clôture des comptes de Casa Kafka Pictures, le seul investissement substantiel qui ait été réalisé est la préparation du présent Prospectus.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au 31 mars 2012, 2013 et 2014, ainsi que les rapports du commissaire y afférents, sont annexés au présent Prospectus (Annexe 6).

### 9.2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 mars 2012, 2013 et 2014

#### ACTIF

En euros	Ex. 31/03/2012 (12 mois)	Ex. 31/03/2013 (12 mois)	Ex. 31/03/2014 (12 mois)
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>	24.942	31.441	23.791
Immobilisations incorporelles	19.171	24.576	17.851
Immobilisations corporelles	5.722	6.815	5.889
Immobilisations financières	50	50	50
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	1.005.237	1.332.698	1.238.172
Créances commerciales	802.619	1.254.332	1.032.010
Autres créances	11.217	25.078	65.598
Placements de trésorerie			
Valeurs disponibles	189.558	49.281	137.995
Comptes de régularisation	1.844	4.006	2.569
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	1.030.180	1.364.138	1.261.963

PASSIF

En euros	Ex. 31/03/2012 (12 mois)	Ex. 31/03/2013 (12 mois)	Ex. 31/03/2014 (12 mois)
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	596.662	744.115	701.927
Capital	166.050	166.050	166.050
Réserves	16.605	16.505	16.605
Bénéfice reporté	414.007	561.460	519.272
Subsides en capital			
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>			
Impôts différés			
<b>DETTES</b>	433.518	620.023	560.036
Dettes commerciales	220.653	382.025	280.245
Acomptes reçus sur commandes			
Dettes fiscales, salariales & sociales	171.331	225.762	176.947
Autres dettes			
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>1.030.180</b>	<b>1.364.138</b>	<b>1.261.963</b>

COMPTE DE RESULTATS

En euros	Ex. 31/03/2012 (12 mois)	Ex. 31/03/2013 (12 mois)	Ex. 31/03/2014 (12 mois)
Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)	1.121.172	1.332.220	1.097.044
Marge brute d'exploitation	644.307	760.228	532.083
Rémunérations, charges sociales et pensions	394.552	526.293	563.707
Amortissements et réductions de valeur	3.863	8.440	9.552
Provision pour risques et charges			
Autres charges d'exploitation	565	968	957
Bénéfice (perte) d'exploitation	245.327	224.527	- 42.132
Produits financiers	178	154	51
Charges financières	1.050	251	103
Bénéfice (perte) courant avant impôt	244.455	224.431	-42.184
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôt	244.455	224.431	-42.184
Impôts sur le résultat	87.824	76.977	4

Bénéfice (perte) de l'exercice	156.631	147.453	-42.188
--------------------------------	---------	---------	---------

### Annexes

*Casa Kafka Pictures reproduit ci-dessous les annexes attachées aux derniers comptes publiés, soit les comptes arrêtés au 31 mars 2014 :*

### Etat des Immobilisations

En euros	Codes	Ex. 31/03/2014 (12 mois)	Ex. 31/03/2013 (12 mois)
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXX	32.341
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	0	
Cessions et désaffectations	80039		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	32.341	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXX	7.766
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	6.468	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119	256	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	14.490	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21	17.851	

Pour l'essentiel, ces immobilisations incorporelles correspondent à un logiciel C.R.M. (« Customer Relationship Management », à savoir une base de donnée informatique).



En euros	Codes	Ex. 31/03/2014 (12 mois)	Ex. 31/03/201 3 (12 mois)
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	13.772
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	1.902	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	15.673	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P		6.957
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	3.083	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319	-256	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	9.784	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	<b>22/27</b>	<b>5.889</b>	

Ces immobilisations corporelles correspondent pour l'essentiel à du matériel de bureau (mobilier et matériel informatique).

En euros		Ex. 31/03/2014 (12 mois)	Ex. 31/03/2013 (12 mois)
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	50
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8385		
Autres mutations (+)/(-)	8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	50	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice (+)/(-)	8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	<b>28</b>	<b>50</b>	

Ces immobilisations financières correspondent à la constitution d'une garantie auprès d'un secrétariat social.

## Résultats

En euros	Codes	Ex. 31/03/201 4 (12 mois)	Ex. 31/03/201 3 (12 mois)
<b>PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL</b>			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086	6	6
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	5,8	5,2
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	9.564	8.482
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620	453.819	366.015
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	133.930	105.091
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	-24.042	55.187
Pensions de retraite et de survie	624		
<b>RÉSULTATS FINANCIERS</b>			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503		
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)	656		

## Bilan Social

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise : 218

Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre

général du personnel

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs	100	5,8		5,8 ETP	5,2 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	9.564		9.564 T	8.482 T
Frais de personnel	102	563.707		563.707 T	526.293 T

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	6		6,0
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	6		6,0
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	2		2,0
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202			
de niveau universitaire	1203	2		2,0
Femmes	121	4		4,0
de niveau primaire	1210			
de niveau secondaire	1211	1		1,0
de niveau supérieur non universitaire	1212	1		1,0
de niveau universitaire	1213	2		2,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	6		6,0
Ouvriers	132			
Autres	133			

Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

Entrées

Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice

Sorties

Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
205	3		3,0
305	2	1	2,8

Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

dont coût brut directement lié aux formations

dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs

dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés

Nombre d'heures de formation suivies

Coût net pour l'entreprise

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

## RÈGLES D'ÉVALUATION

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

### 1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

### 2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

### 3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

### 4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

## 5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

## 6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

## 7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

## 8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

## 9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

### 9.3. Audit des comptes

Le commissaire de Casa Kafka Pictures, BDO Réviseurs d'entreprises, a procédé à la certification des comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs aux trois derniers exercices comptables, soit au 31 mars 2012, au 31 mars 2013 et au 31 mars 2014.

Les rapports d'audit du commissaire de Casa Kafka Pictures relativement aux trois derniers exercices comptables susmentionnés sont annexés au présent Prospectus (Annexe 6). Ils peuvent en outre être consultés, dans leur intégralité, sur le site de la Banque Nationale de Belgique (BNB), en annexe aux comptes publiés auxquels ils se rapportent. Ces rapports ne contiennent aucun avertissement de quelque nature que ce soit sur les comptes qui ont été approuvés sans réserve.

### 9.4. Notes relatives aux comptes des trois derniers exercices

#### A/ Comptes au 31 mars 2012

##### I. Commentaires sur le bilan

#### L'ACTIF

ACTIF	Année 2010-2011	Année 2011-2012
Immobilisations corporelles	2.480	24.892
Immobilisations financières – Cautions	50	50
Actifs Immobilisés	2.530	24.942
Créance à un an au plus	1.004.498	813.836
Valeurs disponibles	97.166	189.558
Comptes de régularisation	1.906	1.844
Actifs circulants	1.103.570	1.005.237
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1.106.100</b>	<b>1.030.180</b>

Les actifs immobilisés reprennent :

- en immobilisations corporelles, du matériel de bureautique et un C.R.M. (« *Customer Relationship Management* », à savoir une base de donnée informatique) pour une valeur nette de 24.892 euros ;
- en immobilisations financières, une caution de 50 euros de garantie au profit de U.C.M. (Union des Classes Moyennes), notre secrétariat social.

Les actifs circulants sont constitués :

- de créances à un an au plus comprenant :
  - des créances commerciales pour 453.155 euros ;
  - des produits à recevoir pour un montant de 349.464 euros ;
  - des impôts estimés trop versés pour 7.957 euros ;
  - des créances diverses pour 3.260 euros.
- des valeurs disponibles correspondant à un solde créditeur sur nos comptes courants au 31/03/2012 pour 189.558 euros ;



- des produits acquis pour 1.844 euros.

## LE PASSIF

PASSIF	Année 2010-2011	Année 2011-2012
Capital	166.050	166.050
Réserve légale	13.699	16.605
Résultat reporté	260.282	414.007
Capitaux propres	440.031	596.662
Dettes à un an au plus	664.155	391.985
Comptes de régularisation	1.914	41.533
Dettes	666.069	433.518
TOTAL PASSIF	1.106.100	1.030.180

Les capitaux propres sont constitués :

- du capital de départ de 61.500 euros intégralement libéré auquel il faut ajouter l'augmentation de capital de 104.050 euros opérée durant l'exercice 2007 – 2008 ;
- de la réserve légale dotée pour la troisième fois lors de cet exercice, ce qui porte le montant à 16.605 euros;
- du bénéfice reporté de 414.007 euros.

Les dettes correspondent à:

- des factures reçues et restant à payer au 31/03/12 pour 33.858 euros ;
- des factures à recevoir pour 186.796 euros ;
- de TVA pour 64.988 euros et 5.419 euros de précompte professionnel ;
- des dettes salariales pour 100.924 euros (ONSS, provisions pour pécules et bonus,...);
- des charges à imputer pour 41.533 euros.

## II. Commentaires sur le compte de résultats

### Les produits

PRODUITS	Année 2010-2011	Année 2011-2012
Chiffre d'affaires	1.138.662	1.100.490
Autres produits d'exploitation	19.175	20.682
Produits d'exploitation	1.157.837	1.121.172
Produits financiers	71	178
Produits exceptionnels	-	-
Produits	1.157.908	1.121.350

Les produits d'exploitation sont constitués de :  
 facturations de frais de recherche et conseils pour 1.100.490 euros ;  
 produits d'exploitation divers pour 20.682 euros principalement constitués de déductions salariales et sociales.

#### Les charges

CHARGES	Année 2010-2011	Année 2011-2012
Approvisionnements, marchandises	-	-
Services et biens divers	500.667	476.865
Rémunérations, charges sociales	346.192	394.552
Dotations aux amortissements	1.202	3.863
Autres charges d'exploitation	2.480	565
Charges d'exploitation	850.541	875.845
Charges financières	962	1.050
Charges exceptionnelles	-	-
Impôts	104.168	87.824
CHARGES APRES IMPÔTS	955.671	964.719

Les charges d'exploitation sont subdivisées :

- en services et biens divers composés, comme suit :

Charges locatives constructions	38.992,89 D
Charges locatives matériel roulant	27.567,40 D
Fournitures de bureau et imprimés	276,67 D
Livres, prospectus et documentation	1.082,68 D
Petit matériel	240,26 D
Prestations informatives	4.827,20 D
Frais de gestion chèques-repas	761,58 D
Organismes financiers	118,65 D
Assurance matériel roulant	129,70 D

Assurance responsabilité risques civils	163,88 D
Assurance RC - Administrateurs	983,25 D
Assurance tous risques électroniques	192,33 D
Transport ferroviaire	265,00 D
Transport par air	186,97 C
Honoraires comptables	37.200,00
Honoraires réviseurs	1.545,00 D
Honoraires consultants	11.011,91 D
Honoraires avocats	40.763,12 D
Honoraires intermédiaires	270.516,84 D
Frais de secrétariat social	2.238,87 D
Frais postaux	71,36 C
Frais de port	3.393,64 D
Téléphonie	3.886,97 D
Télex, fax, Internet	1.294,27 D
Frais de déplacement (carb.& financ)	13.282,72 D
Frais de déplacement (autres frais)	1.554,90 D
Frais de déplacement à l'étranger	4.363, 64 D
Frais de réception non limités	385,38 D
Frais de réception limités	9.682,01 D
Participation événements	98,38 D
Cadeaux et fleurs	303,88 D

- en rémunérations et charges sociales composées, comme suit :

Assurance groupe	14.025,44 D
Personnel	201.577,38 D
Primes de gratif.-Pécules de vacances	78.932,64 D
Avantage en nature	3.111,59 D

Déplacements dom. - lieu travail	311,15 D
Frais forfaitaires	9.625,00 D
Charges O.N.S.S.	92.138,75 D
Assurance accident, loi, R.C.	240,04 D
Assurance chemin du travail	335,09 D
Autres frais de personnel	357, 67 D
Chèques-repas	5.848,24 D
Provisions pour pécules et primes	49.753,64 D
Provisions pour pécules de vacances	45.710,30 D
Reprises et utilisations de provision	107.414,74 C

- en dotations aux amortissements;
- en autres charges d'exploitation, principalement pour des assurances sociales et taxes environnementales.

Les charges financières incluent principalement des frais bancaires et des intérêts sur avances de trésorerie octroyées par la RTBF.

Les charges fiscales estimées pour l'impôt sur le résultat s'élèvent à 87.824 euros.

#### L'affectation du résultat

Au terme de l'exercice, le bénéfice avant affectation y compris l'ajout du bénéfice reporté de l'année passée s'élève à 416.913 euros.

Sur base de ce montant à affecter, en application du Code des Sociétés, un montant de 2.906 euros a été affecté à la Réserve légale pour la porter à 10% du capital, ce qui laisse un bénéfice à reporter de 414.007 euros.

B/ Comptes au 31 mars 2013

Commentaires sur les comptes de résultats

#### Les produits

<b>Produits</b>	<b>Année 2011 - 2012</b>	<b>Année 2012 - 2013</b>
Chiffre d'affaires	1.100.490	1.305.518
Autre produits d'exploitation	20.682	26.702
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>1.121.172</b>	<b>1.332.220</b>
<b>Produits financiers</b>	<b>178</b>	<b>153</b>
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Produits</b>	<b>1.121.350</b>	<b>1.332.373</b>

Les produits d'exploitation sont constitués de :

- facturations de frais de recherche et conseils pour 1.305.518 euros ;
- produits d'exploitation divers pour 26.702 euros principalement constitués de déductions salariales et sociales.

### Les charges

<b>Charges</b>	<b>Année 2011 - 2012</b>	<b>Année 2012 - 2013</b>
Approvisionnements, marchandises	-	-
Services et biens divers	476.865	571.991
Rémunérations, charges sociales	394.552	526.293
Dotations aux amortissements	3.863	8.440
Autres charges d'exploitation	565	968
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>875.845</b>	<b>1.107.692</b>
<b>Charges financières</b>	<b>1.050</b>	<b>251</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Impôts</b>	<b>87.824</b>	<b>76.977</b>
<b>Charges après impôts</b>	<b>964.719</b>	<b>1.184.920</b>

Les charges d'exploitation sont subdivisées :

- en services et biens divers composés, comme suit :

Charges locatives constructions	45.171
Charges locatives matériel roulant	27.293
Fournitures de bureau et imprimés	752
Livres, prospectus et documentation	1.305
Petit matériel	1.171
Frais de gestion chèques-repas	1.102
Frais de publication et d'enregistrement	27.732
Organismes financiers	123
Assurance matériel roulant	127
Assurance responsabilité risques professionnels	241
Assurance RC - Administrateurs	938
Assurance tous risques électroniques	110
Transport ferroviaire	9
Transport par route (péages)	14
Honoraires traducteurs	160
Honoraires comptables	37.200
Honoraires consultants	16.454
honoraires avocats	27.549
Honoraires intermédiaires	333.937
Frais de secrétariat social	2.741
Frais notaire	1.483
Frais de port	4.282
Téléphone, GSM	4.231
Télex ,fax ,Internet	2.694
Frais de déplacement(carburant et financement)	13.475
Frais de déplacement (autres frais)	1.155
Frais de déplacement à l'étranger	4.467
Frais logement Belgique	879
Frais de réception limités	4.711
Affiches et divers y afférant	450
Participations aux foires, expositions, missions	9.059
Cadeaux et fleurs limités	978

- en rémunérations et charges sociales composées, comme suit :

Assurance groupe	18.861
Rémunérations Personnel	245.185
Primes de gratification -Pécules de vacances	83.350
Avantages en nature	6.165
Déplacements dom. - lieu travail	2.245
Frais forfaitaires	10.200
Remboursement frais	10
Charges O.N.S.S	104.554
Assurance accident, loi, R.C.	537
Chèques-repas	6.918
Provisions pour pécules et primes	94.065
Provisions pour pécules de vacances	49.668
Reprises et utilisat.de provision (primes et pécules)	-95.464

- en dotations aux amortissements ;
- en autres charges d'exploitation, principalement pour des assurances sociales et taxes environnementales.

Les charges financières incluent des frais bancaires.

Les charges fiscales estimées pour l'impôt sur le résultat s'élèvent à 76.977 euros.

#### L'affectation du résultat

Le bénéfice de l'exercice 2012-2013 s'élève à 147.453 euros.

En ajoutant à ce montant les résultats reportés des exercices antérieurs, le bénéfice à reporter au terme de l'exercice est de 561.460 euros.

## Commentaires sur les comptes de bilan

L'actif

<b>Actif</b>	<b>Année 2011 - 2012</b>	<b>Année 2012 - 2013</b>
Immobilisations (in)corporelles	24.892	31.391
Immobilisations financières - Caution	50	50
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>24.942</b>	<b>31.441</b>
Créances à un an au plus	813.836	1.279.410
Valeurs disponibles	189.558	49.281
Comptes de régularisation	1.844	4.006
<b>Actifs circulants</b>	<b>1.005.237</b>	<b>1.332.697</b>
<b>Total Actif</b>	<b>1.030.180</b>	<b>1.364.138</b>

Les actifs immobilisés reprennent :

- en immobilisations (in)corporelles, du matériel de bureautique et un C.R.M. pour une valeur nette de 31.191 euros ;
- en immobilisations financières, une caution de 50 euros de garantie au profit de UCM, notre secrétariat social.

Les actifs circulants sont constitués :

- de créances à un an au plus comprenant :
  - des créances commerciales pour 454.192 euros ;
  - des produits à recevoir pour un montant de 800.140 euros ;
  - des impôts estimés trop versés pour 25.006 euros ;
  - des créances diverses pour 72 euros.
- des valeurs disponibles correspondant à un solde créditeur sur nos comptes courants au 31/03/2013 pour 49.281 euros ;
- des charges à reporter pour 2.100 euros ;
- des produits acquis pour 1.906 euros.

Le passif

<b>Passif</b>	<b>Année 2011 - 2012</b>	<b>Année 2012 - 2013</b>
Capital	166.050	166.050
Réserve légale	16.605	16.605
Résultat reporté	414.007	561.460
<b>Capitaux propres</b>	<b>596.662</b>	<b>744.115</b>
Dettes à un an au plus	391.985	607.787
Comptes de régularisation	41.533	12.236
<b>Dettes</b>	<b>433.518</b>	<b>620.023</b>
<b>Total Passif</b>	<b>1.030.180</b>	<b>1.364.138</b>

Les capitaux propres sont constitués :



- du capital de départ de 61.500 euros intégralement libéré auquel il faut ajouter l'augmentation de capital de 104.050 euros opérée durant l'exercice 2007 – 2008 ;
- de la réserve légale pour un montant de 16.605 euros ;
- du bénéfice reporté de 561.460 euros.

Les dettes correspondent à :

- des factures reçues et restant à payer au 31/03/13 pour 83.676 euros ;
- des factures à recevoir pour 298.348 euros ;
- de TVA pour 67.092 euros et 7.019 euros de précompte professionnel ;
- des dettes salariales pour 151.652 euros (ONSS, provisions pour pécules et bonus, ...);
- des charges à imputer pour 12.236 euros.

C/ Comptes au 31 mars 2014

- *Commentaires sur les comptes de résultats*

#### Les produits

<b>Produits</b>	<b>Année 2012 - 2013</b>	<b>Année 2013 - 2014</b>
Chiffre d'affaires	1.305.518	1.068.228
Autre produits d'exploitation	26.702	28.816
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>1.332.220</b>	<b>1.097.044</b>
<b>Produits financiers</b>	<b>153</b>	<b>51</b>
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Produits</b>	<b>1.332.373</b>	<b>1.097.095</b>

Les produits d'exploitation sont constitués de :

- facturations de frais de recherche et conseils pour 1.068.228 euros ;
- produits d'exploitation divers pour 28.816 euros principalement constitués de déductions salariales et sociales.

#### Les charges

<b>Charges</b>	<b>Année 2012 - 2013</b>	<b>Année 2013 - 2014</b>
Approvisionnements, marchandises	-	-
Services et biens divers	571.991	564.960
Rémunérations, charges sociales	526.293	563.707
Dotations aux amortissements	8.440	9.552
Autres charges d'exploitation	968	957
<b>Charges d'exploitation</b>	<b>1.107.692</b>	<b>1.139.176</b>
<b>Charges financières</b>	<b>251</b>	<b>103</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Impôts</b>	<b>76.977</b>	<b>4</b>
<b>Charges après impôts</b>	<b>1.184.920</b>	<b>1.139.283</b>

Les charges d'exploitation sont subdivisées :

- en services et biens divers composés, comme suit :

Charges locatives constructions	46.184
Charges locatives matériel roulant	27.800
Fournitures de bureau et imprimés	1.984
Livres, prospectus et documentation	1.119
Petit matériel	1.259
Frais de gestion chèques-repas	558
Prestations informatives	20.650
Organismes financiers	127
Assurance matériel roulant	138
Assurance responsabilité risques civils	1.147
Assurance tous risques électroniques	112
Transport ferroviaire	740
Transport par air	527
Honoraires traducteurs	2.582
Honoraires comptables	37.200
Honoraires réviseurs	1.800
Honoraires consultants	20.820
honoraires avocats	52.306
Honoraires intermédiaires	301.780
Frais de secrétariat social	3.080
Frais de port	4.759
Téléphone, GSM	2.905
Télex, fax, Internet	2.857
Frais de déplacement (carburant et financement)	13.290
Frais de déplacement (autres frais)	1.516
Frais de déplacement à l'étranger	3.816
Frais logement Belgique	1.028
Frais de réception limités	2.437
Affiches et divers y afférant	-450
Participation aux événements	6.732
Cadeaux et fleurs limités	4.159

- en rémunérations et charges sociales composées, comme suit :

Assurance groupe	23.862
Personnel	359.343
Primes de gratification -Pécules de vacances	50.835
Avantage en nature	5.629
Déplacements domicile - lieu travail	798
Frais forfaitaires	13.351
Charges O.N.S.S	132.927
Assurance accident, loi, R.C.	1.003
Autres frais de personnel	243
Chèques-repas	7.512
Provisions pour pécules et primes	54.331
Provisions pour pécules de vacances	57.605
Reprises et utilisation de provision	-143.733

- en dotations aux amortissements ;
- en autres charges d'exploitation, principalement pour des assurances sociales et taxes environnementales.

Les charges financières incluent des frais bancaires

Les charges fiscales représentent le précompte mobilier sur les soldes créditeurs des comptes courants.

#### L'affectation du résultat

La perte de l'exercice 2013-2014 s'élève à 42.188 euros.

En ajoutant à ce montant, les résultats reportés des exercices antérieurs, le bénéfice à reporter au terme de l'exercice est de 519.272 euros.

- *Commentaires sur les comptes de bilan*

#### L'actif

<b>Actif</b>	<b>Année 2012 - 2013</b>	<b>Année 2013 - 2014</b>
Immobilisations (in)corporelles	31.391	23.741
Immobilisations financières - Caution	50	50
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>31.441</b>	<b>23.791</b>
Créances à un an au plus	1.279.410	1.097.608
Valeurs disponibles	49.281	137.995
Comptes de régularisation	4.006	2.569
<b>Actifs circulants</b>	<b>1.332.697</b>	<b>1.238.172</b>
<b>Total Actif</b>	<b>1.364.138</b>	<b>1.261.963</b>

Les actifs immobilisés reprennent :

- en immobilisations (in)corporelles, du matériel de bureautique et un C.R.M. pour une valeur nette de 23.741 euros ;
- en immobilisations financières, une caution de 50 euros de garantie au profit de UCM, notre secrétariat social.

Les actifs circulants sont constitués :

- de créances à un an au plus comprenant :
  - des créances commerciales pour 525.564 euros ;
  - des produits à recevoir pour un montant de 506.446 euros ;
  - des impôts estimés trop versés pour 65.000 euros ;
  - des créances diverses pour 598 euros.
- des valeurs disponibles correspondant à un solde créditeur sur nos comptes courants au 31/03/2014 pour 137.995 euros ;
- des charges à reporter pour 2.569 euros.

#### Le passif

<b>Passif</b>	<b>Année 2012 - 2013</b>	<b>Année 2013 - 2014</b>
Capital	166.050	166.050
Réserve légale	16.605	16.605
Résultat reporté	561.460	519.272
<b>Capitaux propres</b>	<b>744.115</b>	<b>701.927</b>
Dettes à un an au plus	607.787	557.192
Comptes de régularisation	12.236	2.844
<b>Dettes</b>	<b>620.023</b>	<b>560.036</b>
<b>Total Passif</b>	<b>1.364.138</b>	<b>1.261.963</b>

Les capitaux propres sont constitués :

- du capital de départ de 61.500 euros intégralement libéré auquel il faut ajouter l'augmentation de capital de 104.550 euros opérée durant l'exercice 2007 – 2008 ;
- de la réserve légale pour un montant de 16.605 euros ;
- du bénéfice reporté de 519.272 euros.

Les dettes correspondent à :

- des factures reçues et restant à payer au 31/03/14 pour 44.518 euros ;

- des factures à recevoir pour 235.727 euros ;
- des dettes fiscales (TVA et précompte professionnel) pour 57.282 euros ;
- des dettes salariales (ONSS, provisions pour pécules et bonus,...) pour 119.665 euros;
- une avance de trésorerie de la RTBF pour 100.000 euros (ce montant a été intégralement remboursé en avril 2014) ;
- des charges à imputer pour 2.844 euros.

## 10. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE

### 10.1. Composition du Conseil d'administration

En vertu de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose de maximum 6 administrateurs répartis en deux catégories et nommés comme suit :

- Les administrateurs de la catégorie A sont nommés par l'assemblée générale, parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie A. Ils sont au nombre de 5 maximum.
- L'administrateur de la catégorie B est nommé par l'assemblée générale, parmi les candidats proposés par le détenteur d'actions de catégorie B. Il ne peut y en avoir qu'un seul nommé à cette fonction.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose comme suit :

Nom	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction
Régie Media Belge SA (RMB) Représentée par Monsieur Jean-Paul Philippot	21 octobre 2011	21 octobre 2016	Administrateur-délégué
Monsieur Jean-François Raskin	21 octobre 2011	21 octobre 2016	Administrateur et Président du conseil d'administration
Monsieur Chris Vandervinne	21 octobre 2011	21 octobre 2016	Administrateur
Monsieur Edgar Szoc	21 octobre 2011	21 octobre 2016	Administrateur
Madame Julie Leprince	21 octobre 2011	21 octobre 2016	Administrateur

Monsieur Daniel Soudant	21 octobre 2011	21 octobre 2016	Administrateur
-------------------------------	-----------------	-----------------	----------------

Aucun des administrateurs de Casa Kafka Pictures n'a été impliqué, directement ou indirectement, dans une procédure de faillite ou n'a été sujet de sanctions criminelles ou administratives de quelque nature que ce soit.

### Jean-Paul PHILIPPOT

Monsieur Philippot est administrateur-délégué de Casa Kafka Pictures depuis le 25 novembre 2005. Par acte de l'assemblée générale du 21 octobre 2011, son mandat de représentant permanent de la Régie Media Belge SA (RMB) au sein de Casa Kafka Pictures a été reconduit.

Monsieur Philippot est également administrateur général de la RTBF. Il a été Président de la section Financement du Conseil National des Etablissements Hospitaliers, membre de la Commission de Contrôle Budgétaire de l'INAMI, co-Président de l'Association des Etablissements Publics de Soins, administrateur de la Société Régionale d'investissement bruxelloise et, entre 1994 et 2000, vice-Président de l'Ecole Régionale d'Administration Publique.

Les mandats occupés par Monsieur Philippot durant ces 5 dernières années peuvent être résumés comme suit :

- Depuis 18.02.2002 Administrateur Général de la RTBF
- Depuis 8.11.2004 Administrateur et Président du conseil d'administration de la SA Régie Média Belge (RMB)
- Depuis 25.11.2005 (renouvelé le 21 octobre 2011) Administrateur-délégué de Casa Kafka Pictures
- Depuis 2.05.2005 Administrateur-délégué de la SA Financière d'Entreprise et de Rénovation Immobilière
- Depuis 20.12.2005 Administrateur-délégué de la SA Financière de Reyers
- Depuis 12.02.2007 Administrateur-délégué de la SA Dreamwall
- Depuis 01.01.2009 Président de l'European Broadcasting Union
- Depuis 22.11.2010 Administrateur et Président du conseil d'administration de la SA Keywall
- Depuis 21.06.2012 Administrateur de P & V

Jean-François RASKIN

Monsieur Raskin est licencié en sociologie et en sciences politiques de l'Université Catholique de Louvain.

Monsieur Raskin est l'auteur de nombreux articles et livres académiques relatifs au monde des médias et de l'audiovisuel :

- « Introduction aux médias – Sociologie des médias » - (IHECS, Bruxelles, 2004)
- « Audiovisuel et dignité humaine » (contribution colloque "Le nouveau décret sur l'audiovisuel », Bruxelles, 2004)
- « Audiovisuel et culture » (contribution dans le rapport annuel du CSA, Bruxelles, 2000)
- « Tribunal de l'Audiovisuel ou autorité administrative indépendante » (contribution dans le rapport annuel du CSA, Bruxelles, 1999)
- « Star mais à quel prix » (*in* La Libre Belgique du 10 janvier 2002)
- « De tournez manège à Loft Story" *in* La Libre Belgique, 7 juin 2001

Les mandats occupés par Monsieur Raskin durant ces 5 dernières années peuvent être résumés comme suit :

- Depuis mars 2010 Administrateur de la SA Start Invest
- Depuis décembre 2009 Vice-Président du conseil d'administration de la RTBF
- Depuis janvier 2009 Président du conseil d'administration de la Société de Numérisation des Archives Audiovisuelles (SONUMA)
- Depuis juin 2005 Vice-Président du conseil d'administration de la SA Financière d'Entreprise et de Rénovation Immobilière (FERI) et de la SA Financière Reyers (FREY)
- Depuis le 21 novembre 2005, renouvelé le 21 octobre 2011 Administrateur de Casa Kafka Pictures et Président du conseil d'administration (depuis le 19 septembre 2012)
- De novembre 2004 à novembre 2009 Président du conseil d'administration de la RTBF
- De mai 1998 à novembre 2004 Vice-Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté Française de Belgique (CSA)

Chris VANDERVINNE

Ingénieur civil de formation, Monsieur Vandervinne est également titulaire d'une licence spéciale en gestion et d'un Master en Business Administration de l'Université de Harvard

(Boston). Il est assistant pour les cours de contrôle de gestion et de stratégie à l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

Directeur financier à la RTBF depuis juillet 2009, Monsieur Vandervinne est également expert-comptable et conseil fiscal auprès de l'Institut des Experts-Comptables (IEC) depuis 2011.

Les mandats occupés par Monsieur Vandervinne durant ces 5 dernières années peuvent être résumés comme suit :

- De juin 2009 à ce jour (renouvellement le 21 octobre 2011) Administrateur de Casa Kafka Pictures
- De juillet 2009 à ce jour Directeur Financier à la RTBF
- De novembre 2007 à juin 2009 Directeur Financier Monde adjoint – Division composites chez Owens Corning – Toledo, Ohio/Bruxelles
- D'avril 2002 à avril 2006 Administrateur de la société Airbel I

#### Julie LEPRINCE

Madame Leprince est licenciée en sciences politiques et sociologie politique de l'Université Libre de Bruxelles. Elle est également titulaire d'un diplôme d'étude complémentaire en droit et sociologie du travail et d'un Master en gouvernement d'entreprises à Solvay.

Madame Leprince a été conseillère adjointe auprès du Ministère des Affaires économiques - Services de la concurrence entre 1998 et 1999. Depuis 1999, Madame Leprince est conseillère parlementaire au sein du Groupe PS au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour les matières suivantes : culture, audiovisuel, sport et égalité.

Les mandats occupés par Madame Leprince durant ces 5 dernières années peuvent être résumés comme suit :

- Depuis le 21 octobre 2011 Membre du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures
- De 2011 à ce jour Membre du conseil d'administration de la SA Financière d'Entreprise et de Rénovation Immobilière (FERI)
- De 2008 à ce jour Membre du conseil d'administration de Dreamwall
- De 2005 à ce jour Membre du conseil d'administration de la RTBF
- De 2001 à 2008 Membre de la Commission Nationale Permanente du Pacte Culturel

#### Daniel SOUDANT

Monsieur Soudant a une grande expérience professionnelle dans le monde de l'audiovisuel. Il a notamment été directeur de l'information à Radio Contact où il a fait partie du Conseil de Direction. Il a été responsable de la ligne éditoriale, du développement national et régional et



responsable de l'organisation de la rédaction. Monsieur Soudant a également été journaliste à Télé Bruxelles entre 1986 et 1998.

Dans sa carrière, Monsieur Soudant a également été conseiller du Président du Parlement bruxellois et conseiller du Président du Sénat. Depuis avril 2000, Monsieur Soudant est conseiller à la Présidence du PRL (devenu MR) et est chargé des émissions radio-télé diffusées à la RTBF et Rédacteur en chef de la MR TV.

Les mandats occupés par Monsieur Soudant durant ces 5 dernières années peuvent être résumés comme suit :

- Depuis le 21 octobre 2011 Administrateur de Casa Kafka Pictures
- Depuis septembre 2001 Membre du Collège d'Avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.) de la Communauté française.
- Depuis mars 2010 Membre suppléant du Conseil Supérieur de l'Éducation Permanente (suppléant de Guy Bricteux)
- Depuis mars 2009 Administrateur de la Société de Numérisation des Archives Audiovisuelles (SONUMA)
- Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2013 Vice-Président du CPAS de Saint-Gilles
- Depuis novembre 2004 Administrateur de la RTBF
- Depuis mars 2014 Administrateur-délégué C.L.A.R.A. et C.L.A.R.A. Production

### Edgar SZOC

Monsieur Szoc est titulaire d'un diplôme en sciences économiques de l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

Monsieur Szoc a beaucoup d'expérience dans la recherche et la consultance. Il est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, directeur du Pôle prospective pour la revue « Etopia ». Monsieur Szoc s'occupe de l'animation d'un réseau interdisciplinaire de 250 chercheurs universitaires, de la détermination des thématiques de travail et de l'organisation de séminaires et chantiers de réflexion. Il s'occupe également de la recherche et des publications en *Ecological Economies* pour la revue *Etopia*.

Monsieur Szoc est également professeur invité à la Haute école Paul-Henri Spaak (ULB) où il dispense notamment les cours d'économie politique, d'économie sociale, de développement socio-économique régional et d'évolution et enjeux des politiques publiques. Il a été conseiller politique et chercheur pour la Confédération des Syndicats Chrétiens (service d'études fédéral) du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 septembre 2009.

Les mandats occupés par Monsieur Szoc durant ces 5 dernières années peuvent être résumés comme suit :

- Depuis 2011 Administrateur de la RTBF
- Depuis 2011 Administrateur de la SA Keywall
- Depuis le 21 octobre 2011 Administrateur de Casa Kafka Pictures
- Depuis 2011 Membre de la Commission Etudes et Stratégie au Centre d'action laïque
- Depuis 2008 Secrétaire générale au sein de la Ligue des Droits de l'Homme
- Depuis 2010 Administrateur de Modus Vivendi
- De 2007 à 2008 Trésorier au sein de la Ligue des droits de l'Homme
- De 2005 à 2009 Administrateur de Radio Panik

Conformément à l'article 14 des statuts et en application de l'article 6, §7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au Conseil d'administration de Casa Kafka Pictures. Ces deux délégués ont été désignés par le Gouvernement en date du 22 décembre 2009:

Madame Noémie Feld : Licenciée en sociologie de l'Université Libre de Bruxelles, Madame Feld est également titulaire d'une Licence spéciale en Management (ICHEC). Madame Feld a fait ses débuts dans le monde de l'audiovisuel en devenant conseillère au sein de la cellule Presse et Communication de l'équipe de campagne du PS aux élections régionales 2009 puis à partir de septembre 2009, conseillère cinéma au sein de la cellule « Audiovisuel » du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur Olivier Bierin : Titulaire d'un baccalauréat en Sciences Politiques de l'Université de Liège, Monsieur Bierin est également titulaire d'un Master en Relations Internationales et d'un Master en Etudes Européennes.

Monsieur Bierin a été assistant de projet pour le lancement de la Carte Jeunes Européenne, ASBL Carte Jeunes Wallonie Bruxelles et a été, depuis septembre 2009, conseiller politique au cabinet du Vice-Président de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Jean-Marc Nollet.

### **10.2. Rémunération (article 14 des statuts)**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

### **10.3. Pouvoirs (article 18 des statuts)**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, actionnaire ou non, administrateur ou non, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spécifiques et déterminés.

Enfin, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

Pour plus d'information concernant le fonctionnement du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures, l'Investisseur est invité à consulter les statuts de la Société qui sont repris en Annexe 2 du Prospectus.

#### **10.4. Conventions d'actionnaires**

Nihil

#### **10.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes**

Nihil

#### **10.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés**

Nihil

#### **10.7. Intéressement du personnel**

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

#### **10.8. Opération avec des apparentés**

S'agissant de la Régie Média Belge (« RMB »), actionnaire de Casa Kafka Pictures, aucune opération n'existe entre elle et Casa Kafka Pictures à ce jour.

S'agissant de la RTBF, également actionnaire, il arrive que Casa Kafka Pictures et la RTBF collaborent sur la production d'une Œuvre, la RTBF en tant que coproducteur et Casa Kafka Pictures en tant que financier Tax Shelter. La RTBF agit uniquement en tant que coproducteur et n'intervient jamais comme Producteur, signataire de la Convention-Cadre.

Ceci signifie (i) que Casa Kafka Pictures ne négocie jamais le financement d'une Œuvre (notamment les Droits aux Recettes revenant aux Investisseurs) avec la RTBF et (ii) que la RTBF ne négocie jamais l'achat des droits télévisuels sur une Œuvre avec Casa Kafka Pictures. Ces négociations se font toujours avec le Producteur ou avec le distributeur, qui est indépendant de Casa Kafka Pictures et de la RTBF.

(i) Le catalogue d'Œuvres proposé par Casa Kafka Pictures aux Investisseurs est établi par Casa Kafka Pictures en collaboration avec les maisons de production, signataires de la Convention-Cadre et non avec la RTBF.

(ii) Le contenu audiovisuel, qu'il soit ou non cofinancé par Casa Kafka Pictures, est acheté par les chaînes de télévision directement auprès des distributeurs, belges ou étrangers, qui détiennent les mandats pour la distribution des films. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans ce type de négociations et d'achats. Casa Kafka Pictures n'a en outre aucun lien avec une quelconque maison de distribution, belge ou étrangère.

Les achats, dont ceux de la RTBF, se font au prix du marché. Ce prix est fonction de la taille du territoire de diffusion. Vu l'exiguïté du territoire de la Communauté française, les prix

pratiqués sont très bas et ne sont pas de nature à influencer les recettes d'autres ayants droits sur le film, dont les investisseurs Tax Shelter. Les achats de droits de télévision hertzienne qui se font sur le territoire de la Communauté française ne représentent qu'une toute petite partie des RNPP sur l'Œuvre. En effet, les RNPP auxquels les investisseurs Tax Shelter ont droit se calculent non seulement sur les pays coproducteurs mais également sur les ventes internationales, soit le monde entier, ainsi que sur tous les supports (télévision hertzienne, mais également salles, DVD, VOD, télévisions cryptée et payante).

En conséquence, le montant auquel la RTBF achète éventuellement les droits télévisuels sur une Œuvre n'a qu'un impact infinitésimal sur les recettes revenant aux Investisseurs. Au-delà du montant limité de l'achat, il convient de tenir compte de la commission du distributeur, qui vient en déduction, ainsi que de l'amortissement éventuel des frais de distribution.

D'autre part, tenant compte de la chaîne des droits en vigueur en France et en Belgique, les diffusions des Œuvres sur les télévisions hertziennes se font deux à trois ans après leur sortie en salles. Les négociations et les achats se font en grande partie après la Date d'Exercice de l'Option Put et selon des critères et des plannings différents de ceux qui régissent les levées d'Option et les rachats de droits.

Il n'y a donc pas de conflit d'intérêt en la matière.

Bien qu'il leur arrive de collaborer, aucun contrat de collaboration n'existe formellement entre Casa Kafka Pictures et la RTBF. Pour le dernier exercice comptable de Casa Kafka Pictures, un montant de 3.135.000 € a été investi dans des œuvres coproduites par la RTBF, soit 22% de la levée de fonds totale effectuée par Casa Kafka Pictures au cours de cet exercice.

Néanmoins, il va de soi que grâce à la RTBF, Casa Kafka Pictures bénéficie d'une structure d'entreprise stable, pérenne et engagée dans une démarche sérieuse et constructive envers le monde audiovisuel belge, créant ainsi un lien fondamental avec les Investisseurs de type « entrepreneurial ». Le fait pour les Investisseurs de savoir que, derrière les projets d'intermédiation Tax Shelter de Casa Kafka Pictures, se trouve une entité publique telle que la RTBF, constitue une assurance de stabilité et de confiance.

#### **10.9. Conflits d'intérêts**

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

#### **10.10. Gouvernance d'entreprise**

Nihil

## **11. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE CASA KAFKA PICTURES**

---

Casa Kafka Pictures occupe une place importante dans le marché de l'intermédiation Tax Shelter en Belgique et, depuis sa création, elle joue un rôle majeur dans l'évolution et la structuration de l'audiovisuel en Belgique.

Le développement futur de la société se construira autour des ancrages qui ont fait son succès jusqu'à présent : une politique d'investissement axée sur le développement de la création et des talents belges, un produit d'investissement sécurisé, personnalisé et éthique et une dynamique d'entreprise favorisant le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, investisseur comme producteur, condition nécessaire au bon développement du système Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci.

Selon les décisions actuelles des organes d'administration de Casa Kafka Pictures, les activités Tax Shelter de cette dernière ne connaîtront pas, ni pour l'exercice en cours, ni pour ceux à venir, de changement et d'évolution de nature à modifier substantiellement le contenu de la présente Offre.

Casa Kafka Pictures a, en juin 2012, prolongé son accord de collaboration avec la banque BELFIUS pour 3 années, soit jusqu'en juin 2015, lui ouvrant ainsi des perspectives d'apport d'affaires importantes et stables sur les années à venir.

L'engouement qui se constate depuis plusieurs années vis-à-vis du Tax Shelter, du secteur de l'audiovisuel et des Œuvres belges a notamment pour conséquence de renforcer continuellement l'intérêt des activités développées par Casa Kafka Pictures aux yeux des investisseurs éligibles à l'Article 194<sup>ter</sup> du CIR, leur offrant de par son approche une dimension additionnelle à leur investissement – visible, valorisante et durable – celle de la création audiovisuelle belge.

Dans un souci constant de contribuer activement au développement de l'industrie audiovisuelle belge, Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec les producteurs indépendants, tant francophones que néerlandophones, pour contribuer activement à la structuration et la croissance de la production audiovisuelle nationale. Une manière volontariste de favoriser le développement de la création de notre pays, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Cette approche sera soutenue dans les années à venir, en parfaite collaboration et harmonie avec le secteur audiovisuel belge.

Afin de mener à bien ses objectifs, Casa Kafka Pictures entend mettre tous ses moyens en oeuvre pour satisfaire et fidéliser les Investisseurs qui souscriront à la présente Offre en matière de Tax Shelter.

## **12. INFORMATION PROVENANT DE TIERS ET DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

---

### **12.1. Information provenant de tiers**

Casa Kafka Pictures confirme que les informations provenant des rapports du commissaire BDO ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que la Société le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par ces tierces parties, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. BDO est commissaire de la société depuis sa constitution. Son mandat a été renouvelé lors de l'assemblée générale de juin 2012, pour 3 ans.

### **12.2. Documents accessibles au public**

Tous les documents sociaux relatifs à Casa Kafka Pictures sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière : Rue Colonel Bourg 133 à 1140 Bruxelles.

En outre,

- L'acte constitutif et les statuts de Casa Kafka Pictures ainsi que ses comptes annuels des trois derniers exercices peuvent être consultés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles et au siège social ;
- Les décisions de nomination et de révocation des membres des organes de Casa Kafka Pictures sont publiées aux Annexes du Moniteur Belge ;
- Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au 31 mars 2012, 2013 et 2014 ainsi que les rapports du commissaire y afférents peuvent être consultés au siège social et auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Les autres documents accessibles au public et mentionnés dans le Prospectus peuvent être consultés au siège social.

Les statuts consolidés de Casa Kafka Pictures et ses comptes annuels au 31 mars 2012, 2013 et 2014, ainsi que les rapports du commissaire y afférents, sont annexés au présent Prospectus (Annexes 2 et 6).

**ANNEXES**

<p>Annexe 1 – L'Article 194 <i>ter</i> du CIR de 1992 (version applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013)</p>
--

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles;

2° convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible : l'accord de base conclu, selon le cas, entre une société de production éligible, d'une part, et une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou un ou plusieurs contribuables visés à l'article 227, 2°, d'autre part, en vue du financement de la production d'une œuvre éligible en exonération des bénéfices imposables;

3° œuvre éligible :

- une œuvre audiovisuelle belge, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production de cette œuvre, s'élèvent au minimum à 90 p.c. des sommes globales affectées en principe, autrement que sous la forme de prêts, à l'exécution d'une convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au paragraphe 2;

4° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation, le délai maximum pour effectuer les dépenses de production et d'exploitation est porté à 24 mois.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 4°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs



sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 3, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 4°, doivent être des dépenses directement liées à la production.

Par dépenses directement liées à la production on entend les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle sont des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production.

Les dépenses suivantes notamment sont considérées comme des dépenses qui ne sont pas directement liées à la production :

- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible, à l'exclusion des intérêts effectivement payés sur les sommes prêtées, mais y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;

- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Le rendement à un taux fixe minimum garanti de la valeur d'acquisition des droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention-cadre qui est lié directement ou indirectement à ces droits, qu'il soit ou non inclus dans cette convention-cadre, éventuellement dans le cadre d'une clause de rachat, ne peut être supérieur à la moyenne du taux d'intérêt Euribor A douze mois du dernier jour ouvrable des mois de janvier à décembre de l'année qui précède la signature de cette convention-cadre, augmenté de trois cents points de base.

§ 2. Dans le chef de la société, autre qu'une société de production éligible ou qu'une entreprise de télédiffusion, qui conclut en Belgique une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle belge agréée, les bénéfices imposables sont exonérés, aux conditions et dans les limites déterminées ci-après, à concurrence de 150 p.c., soit des sommes effectivement versées par cette société en exécution de la convention-cadre, soit des sommes que la société s'est engagée à verser en exécution de la convention-cadre.

Les sommes visées à l'alinéa 1er peuvent être affectées à l'exécution de la convention-cadre soit par l'octroi de prêts, pour autant que la société ne soit pas un établissement de crédit, soit par l'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'exonération qui est revendiquée en raison des sommes effectivement versées en application du § 2, alinéa 1er, et du report visé à l'alinéa 2 est accordée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle la dernière des attestations visées au § 4, alinéa 1er, 7° et 7°bis, est envoyée par la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui revendique l'exonération visée au paragraphe 2, à son service de taxation, à condition que cet envoi ait lieu dans les 4 ans de la conclusion de la convention-cadre.

§ 4. L'exonération n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle la dernière des attestations visées aux 7° et 7°bis est envoyée;

2° les bénéficiaires exonérés ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle la dernière des attestations visées aux 7° et 7°bis est envoyée;

3° les créances et les droits de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention-cadre sont conservés, sans remboursement ni rétrocession, en pleine propriété par le titulaire initial de ces droits jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'œuvre audiovisuelle terminée; la durée maximale d'incessibilité des droits qui résulte de ce qui précède est toutefois limitée à une période de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;

4° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu cette convention, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

5° le total des sommes affectées, sous la forme de prêts, à l'exécution de la convention-cadre n'excède pas 40 p.c. des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires, conformément au § 2, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu cette convention;

5°bis au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 4°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 6;

6° la société qui revendique l'exonération remet une copie de la convention-cadre, ainsi qu'un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 3°, dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et annexe ces documents à la déclaration;

7° la société qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel le service de taxation dont dépend la société de production de l'œuvre éligible atteste au plus tard dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre, d'une part, le respect de conditions de dépenses en Belgique conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er, 3° et 4°, par cette société de production aux fins prévues par la convention-cadre, ainsi que des conditions et plafonds prévus aux 4°, 5° et 5°bis, et, d'autre part, que la société qui revendique l'octroi et le maintien de l'exonération a effectivement versé les sommes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, à la société de production dans un délai de dix-huit mois prenant cours à la date de conclusion de cette convention-cadre;

7°bis. la société qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel la Communauté concernée atteste, au plus tard dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre, que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte les conditions et plafonds prévus au 4°;

8° la société de production n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

9° les conditions visées aux 1° à 5° du présent paragraphe sont respectées de manière ininterrompue.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, lorsque l'oeuvre éligible est un film d'animation, la durée maximale d'incessibilité des droits est limitée à une période de 24 mois.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque l'oeuvre éligible est un film d'animation, le délai pour effectivement verser les sommes visées au § 2, alinéa 1er, est porté à 24 mois.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable. Dans l'éventualité où la société qui réclame l'exonération n'a pas reçu les attestations mentionnées aux 7° et 7°bis, dans les quatre ans après la conclusion de la convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible, le bénéficiaire exonéré auparavant est considéré comme bénéficiaire de la période imposable pendant laquelle le délai de quatre ans expire.

§ 4bis. Par dérogation au § 4 et pour autant que les attestations visées au § 4, alinéa 1er, 7° et 7°bis, soient envoyées dans le délai de quatre ans prévu au § 4, alinéa 1er, 7° et 7°bis, les sommes exonérées temporairement conformément aux §§ 2 à 4 sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle la dernière de ces attestations a été envoyée par la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui revendique l'exonération visée au paragraphe 2, à son service de taxation.

§ 5. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination et l'objet social de la société de production;

2° la dénomination et l'objet social des sociétés résidentes ou des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, qui ont conclu la convention-cadre avec la société visée au 1°;

3° le montant global des sommes affectées en application du § 2 et la forme juridique, détaillée par montant, que revêtent ces affectations dans le chef de chaque participant visé au 2°;

4° une identification et une description de l'oeuvre éligible agréée faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production;

- la part financée par les sociétés résidentes ou établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui sont ensemble participants à la convention-cadre et qui revendiquent l'exonération visée au paragraphe 2;

- la part financée par les autres participants à la convention-cadre qui revendiquent ou non l'exonération visée au paragraphe 2;

- la part financée par chacune des autres conventions-cadres relatives à la même oeuvre précédemment signées;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées, selon leur nature, à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque société résidente ou établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, identifié conformément au 2° n'est pas une société de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion et que les prêteurs ne sont pas des établissements de crédit;

8° l'engagement de la société de production audiovisuelle :

- de dépenser en Belgique 90 p.c. du montant investi conformément au § 1er;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, concernés et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- de limiter le total des sommes affectées sous la forme de prêts à l'exécution de la convention-cadre à un maximum de 40 p.c. des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires par l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de contribuables visés à l'article 227, 2°, concernés.

- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 4°, en dépenses directement liées à la production.

§ 6. Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit de la société de revendiquer la déduction éventuelle, au titre de frais professionnels et dans le respect des conditions visées aux articles 49 et suivants, d'autres montants que ceux visés au § 2 et destinés eux aussi à promouvoir la production d'oeuvres éligibles.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, dans le chef de tout contribuable les frais et les pertes, ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant, selon le cas, sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'oeuvre éligible, résultant de prêts ou d'opérations visés au § 2, ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnelles, ni exonérés, à l'exception des droits de production et d'exploitation dans la mesure où ils sont rachetés par la société de production éligible qui les a émis à la conclusion de la convention-cadre, à une valeur ne dépassant pas la valeur d'acquisition de ces droits par la société qui a investi dans le cadre de cette convention-cadre. Si plusieurs sociétés sont partie prenante en tant que sociétés de production éligibles à la conclusion de la convention-cadre, cette exception est limitée pour chacune d'entre elles au prorata de sa part de droits émis.

## Annexe 2 – Les statuts de CASA KAFKA PICTURES

"CASA KAFKA PICTURES"

en abrégé "CKP"

Société Anonyme

Evere (1140 Bruxelles), rue Colonel Bourg, 133

Registre des Personnes Morales de Bruxelles

Banque Carrefour des Entreprises,

Numéro d'Entreprise 0877.535.640

Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 877.535.640

Liste des dates de publication dressée conformément à  
l'article 75, 2° du Code des Sociétés.**CONSTITUTION**

. Constituée suivant acte reçu par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge du sept décembre deux mille cinq sous le numéro 05176760.

**MODIFICATIONS DES STATUTS**

. Statuts modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Michel GERNAIJ, Notaire à Bruxelles, le vingt-six juin deux mille sept, publié aux Annexes au Moniteur belge du douze juillet deux mille sept sous le numéro 07101706.

. Siège transféré à l'adresse actuelle suivant décision du conseil d'administration du deux mai deux mille onze, publiée aux Annexes au Moniteur belge du treize juillet deux mille onze sous le numéro 11106394.

. Statuts modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le trois mai deux mille douze, publié aux Annexes au Moniteur belge du vingt-cinq mai deux mille douze sous le numéro 12094795.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du 3 mai 2012.

**STATUTS COORDONNES AU 3 MAI 2012.****TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE****ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION**

La société est une société commerciale constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CASA KAFKA PICTURES » ou, en abrégé, « CKP ».

Ces dénominations, complète ou abrégée, peuvent être employées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. ».

**ARTICLE 2 – SIEGE**

Le siège social est établi à Evere (1140 Bruxelles), rue Colonel Bourg, 133.

Le Conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du Conseil d'administration.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir en tout endroit en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, sièges d'opération, succursales, agences, bureaux et filiales.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

### ARTICLE 4 - DUREE

La société prend cours à la date de sa constitution pour une durée indéterminée.

## TITRE II – CAPITAL

### ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social s'élève à CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQUANTE EUROS (166.050,00 €).

Il est représenté par deux cent septante actions (270) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième du capital social, et qui sont réparties en deux catégories:

- cent quatre-vingt-quatre actions, numérotées de 1 à 99 inclus et de 101 à 185 inclus, appartenant à la catégorie A ;

- et quatre-vingt-six actions, numérotées 100 et de 186 à 270 inclus, appartenant à la catégorie B.

Le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré.

#### ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Le Conseil d'administration est autorisé dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 605 du Code des Sociétés, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires.

Le Conseil d'administration est compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect des articles 612 et suivants du Code des Sociétés.

#### ARTICLE 7- APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration. Les appels de fonds anticipés ne peuvent être effectués sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Si, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents aux dites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour-cent, à dater de l'exigibilité du paiement déterminée par le Conseil d'administration jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Si, après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée par le Conseil d'administration, l'actionnaire reste en défaut de payer le montant dû après l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononcera la déchéance des droits de l'actionnaire et vendra lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice du droit de la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde dû, majoré de tous dommages et intérêts quelconques éventuels. Le prix de la vente des actions sera en premier lieu affecté à la libération et ensuite au remboursement des frais de la vente. Le solde éventuel sera remboursé à l'actionnaire défaillant. Si la société ne trouve pas d'acquéreur, elle pourra racheter les actions conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

#### ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS ET RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS



Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

#### ARTICLE 9 - EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le Conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'un gage sont exercés par le propriétaire constituant du gage, sauf convention contraire signée par tous les intéressés et notifiée à la société.

#### ARTICLE 10 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions restent attachés à celles-ci, quelles que soient les cessions effectuées.

#### ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de la société ne peuvent être cédés à un tiers non actionnaire qu'après avoir été préalablement offerts en vente aux autres actionnaires.

Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en nue-propiété d'actions représentatives du capital de la société et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la société.

##### A. Cession libre

Les titres de la société sont librement cessibles entre actionnaires.

##### B.1. Droit de préemption

Dans les cas de cession non prévus sub A, les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption sur les titres de la société qu'ils détiennent.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

##### B.2. Notification

Le droit de préemption s'exerce suivant la procédure suivante :

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses titres (dénommé ci-après « l'actionnaire-cédant »), notifie son projet au Conseil d'administration.

Cette notification indique la nature de l'opération, l'identité complète du candidat cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix ou la contrepartie offerte et toutes les autres conditions de la cession.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour en transmettre le contenu aux autres

actionnaires et pour indiquer à chacun de ceux-ci le nombre de titres auxquels il peut prétendre en application du droit de préemption.

B.3. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours à dater de la notification visée au paragraphe précédent pour faire savoir au Conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, l'actionnaire indique le nombre de part qu'il souhaite acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

B.4. Non exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

En cas de non exercice total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption dans le délai prévu, le Conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours pour inviter les actionnaires à exercer leur droit sur le solde des titres restant à acquérir durant un délai de quinze jours. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le solde des actions restant à acquérir.

B.5. Notification à l'actionnaire-cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par l'actionnaire-cédant, le Conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession pourra être réalisée par l'actionnaire-cédant au prix et aux conditions convenues avec le candidat cessionnaire initial.

C. Fixation du prix des titres préemptés

En cas d'exercice du droit de préemption, les titres sont acquis au prix offert par le candidat cessionnaire.

D. Dispositions communes

Toutes les notifications faites en vertu du présent article le seront par lettre recommandée avec accusé de réception et seront censées avoir été faites le jour de la date de leur réception.

ARTICLE 12 - ACQUISITION ET CESSION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La société peut uniquement acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés.

Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte de constitution et est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision de son Conseil d'administration, émettre des obligations, que ces obligations fassent ou non l'objet de garanties, notamment par hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés.

Les obligations au porteur ne sont valables que si elles sont signées par deux administrateurs au moins; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. Un registre des obligataires doit être tenu et un certificat sera remis à l'obligataire à titre de preuve de l'inscription dans le registre.

### TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

#### ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de maximum six (6) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- les administrateurs de la catégorie A, qui sont au nombre maximum de cinq (5) et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A ; et
- les administrateurs de la catégorie B, qui sont au nombre de un (1) et qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie B; cet administrateur porte le titre d'administrateur B

Les listes doivent être communiquées au siège de la société par lettre recommandée à la poste au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale qui doit nommer les administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La rémunération des administrateurs est décidée par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale.

En application de l'article 6 § 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au Conseil d'administration de la société.

#### ARTICLE 15 – VACANCE

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale, sur proposition des autres administrateurs de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre administrateur est considéré comme un administrateur de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant.

Le présent article s'applique à tous les cas de vacance, qu'ils soient causés par un décès, une démission, une incapacité ou une autre cause.

#### ARTICLE 16 – PRESIDENCE

Le Conseil d'administration attribue la présidence du Conseil d'administration à un administrateur A.

Le Président peut être désigné pour la première fois dans l'acte de constitution.

#### ARTICLE 17 – CONVOCATIONS AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Le Conseil d'administration peut exceptionnellement se tenir à l'étranger.

Les convocations sont faites par télécopie, par courrier à la poste ou par courrier électronique. Elles sont envoyées au plus tard dix jours francs avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations sont accompagnées de tous les documents qui doivent être communiqués aux administrateurs pour leur permettre de délibérer en connaissance de cause sur tous les points portés à l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues présidera la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication analogue. La réunion sera dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par la signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

#### ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 19 – QUORUM DE PRESENCE

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer lors d'une de ses réunions que si au moins cinquante pour cents des administrateurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

La seconde réunion se tient entre le dixième et le vingtième jour qui suit la date de la première réunion.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une réunion du Conseil d'administration peut valablement délibérer sur un point urgent inscrit à son ordre du jour (et uniquement sur ce point) si le quorum de présence énoncé ci-avant n'est pas rempli, pour autant que la convocation ait mentionné la nature et les motifs de cette urgence. Pour les besoins du présent article, on entend par « point urgent » tout point régulièrement porté à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration qui requiert qu'une décision soit prise lors de cette même réunion afin d'éviter que la poursuite des activités de la société ne soit gravement mise en péril si cette décision était prise lors de la seconde réunion convoquée comme il est dit à l'alinéa qui précède.

#### ARTICLE 20 – DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration statue à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, sans préjudice aux autres dispositions du présent article. Les abstentions et les votes irréguliers ne sont pas comptabilisés comme des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation du capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Conseil est réputé être tenu au siège social.

Le Conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue. Dans ce cas, le Conseil est également réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés.

#### ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration, ou deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

#### ARTICLE 22 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, en Belgique ou à l'étranger, dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ; ou
- par les administrateurs délégués agissant seuls dans les limites de la gestion journalière, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable d'un quelconque organe de la société ; ou
- par tout mandataire spécial ou son substitué, dans les limites de son mandat ou de la substitution.

#### ARTICLE 23 - COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'autoriser le Conseil d'administration à déléguer certains des pouvoirs de gestion à un comité de direction, en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration en vertu du Code des sociétés.

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés, les pouvoirs et le mode de fonctionnement du comité de direction feront l'objet d'un règlement, déterminé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine ainsi entre autres les conditions de nomination des membres du comité de direction, ainsi que leur démission et rémunération, la durée de leur mandat et méthode de travail.

En cas d'établissement du comité de direction, le Conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION PAR LE COMITE DE DIRECTION

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration, la société sera valablement représentée dans tous les actes qui sont à la compétence du comité de direction, par deux membres du comité de direction agissant conjointement ou par le président du comité de direction agissant individuellement, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du comité de direction.

ARTICLE 25 - GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires. La gestion journalière peut être déléguée pour la première fois dans l'acte de constitution.

En cas de délégation de la gestion journalière, le Conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction. Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière la société sera valablement représentée dans tous ses actes de la gestion journalière, y compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière agissant individuellement n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable à leur égard.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 26 – CONTRÔLE

Si la société y est tenue par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Si l'assemblée générale a nommé plus d'un commissaire, les commissaires accomplissent leurs missions légales en collège et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf accord contraire entre eux. Les commissaires peuvent se répartir les tâches que la loi leur impose, sans préjudice à leur responsabilité solidaire envers la société et à leurs obligations légales ou professionnelles.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure instaurée par l'article 135 du Code des Sociétés.

A défaut de commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

## TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 27 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée lient tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

### ARTICLE 28 – REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège social le dernier mardi du mois de juin, à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du(es) commissaire(s), la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder au(x) administrateur(s) et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s).

### ARTICLE 29 – CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou du commissaire.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires quinze jours avant la date de l'assemblée. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs conformément à l'article 535 du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation.

Les convocations adressées aux détenteurs de titres nominatifs sont considérées comme ayant été faites à la date d'envoi des lettres missives.

Chaque année il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, et s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et du commissaire.

Les convocations des assemblées générales décidées par le Conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par les administrateurs délégués.

L'irrégularité d'une convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

### ARTICLE 30 – BUREAU



L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale est présidée par l'administrateur présent le plus âgé. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire, qui ne doit être ni actionnaire ni administrateur, et l'assemblée générale choisit un scrutateur.

Ils composent le bureau. Le bureau établit avant toute décision une liste des présences. Cette liste contient l'identité de l'actionnaire (nom, prénom et domicile), le nombre et les numéros des actions déposées en vue de l'assemblée générale et l'identité du mandataire éventuel (nom, prénom et domicile). Cette liste de présence doit être signée par tout actionnaire, titulaire de titres ou mandataire présent avec mention du nombre de titres avec droit au vote qu'il détient.

#### ARTICLE 31 – PROROGATION

Le Conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou autre. La décision du Conseil d'administration ne doit pas être motivée.

La décision de proroger une assemblée annule toute décision prise et les actionnaires sont convoqués à nouveau à trois semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

#### ARTICLE 32 – DELIBERATION - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales plus restrictives, aucune assemblée générale ne pourra délibérer et statuer valablement que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir endéans les vingt jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

La procuration mentionne au moins, à peine de nullité, l'ordre du jour avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote de chacun des sujets à l'ordre du jour, et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instruction de l'actionnaire.

Les procurations seront déposées au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale, au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Si la convocation le requiert, les actionnaires doivent faire connaître leur intention d'assister à l'assemblée trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par simple courrier ou télécopie adressé au siège social de la société.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

#### ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande. Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur délégué ou un commissaire.

#### ARTICLE 34 - CONSULTATION DES DOCUMENTS DE LA SOCIETE

Les comptes sociaux, statuts et autres informations concernant la Société qui sont rendus publics à l'attention des actionnaires, peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société.

Les statuts et rapports spéciaux établis dans le cadre des lois coordonnées sur les sociétés commerciales peuvent être obtenus au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

### TITRE V - COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 35 – ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier avril et se clôture le trente et un mars de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés à l'article 96 du Code des Sociétés.

#### ARTICLE 36 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des Sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 37 – DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital souscrit.

Sur proposition du Conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

#### ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

### TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### ARTICLE 39 - DISSOLUTION

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 633 du Code des Sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

#### ARTICLE 40 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'a pas été régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, elle s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 42 – ASSEMBLEE DE LIQUIDATION

Le ou les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

ARTICLE 43 – REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Le solde est ensuite réparti de manière égale entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS LEGALES REPRISES DANS LES PRESENTS STATUTS

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire littéralement des dispositions légales des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont mentionnées dans les statuts à titre informatif et n'acquièrent pas du fait de leur reproduction dans les statuts le caractère de clause statutaire dans le sens et pour l'application de l'article 554 du Code des Sociétés.

ARTICLE 46 – LITIGES

Tout litige pouvant surgir entre la société, les actionnaires, détenteurs de parts bénéficiaires, détenteurs d'obligations ou de droits de souscription, administrateurs, éventuels commissaire(s) et liquidateurs et ayant trait aux affaires de la société et l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège social.

\*\*\*\*\*

## Annexe 3 – Convention Cadre

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «FILM» "

ENTRE LES SOUSSIGNES:

«INVESTISSEUR», une société «FORME\_JURIDIQUE», dont le siège social est établi à «ADRESSE\_INVEST» «ADRESSE\_INVEST\_CP\_Ville», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro «N\_BANQUE\_CARREFOUR», ci-après valablement représentée par «SIGNATAIRE\_INVEST», agissant en sa qualité «QUALITE\_SIGN\_INVEST»;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», une société «FORME\_JURIDIQUE1», dont le siège social est établi à «ADRESSE\_PRODUCTEUR» «ADRESSE\_PROD\_CP\_Ville», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro «NR\_BANQUE\_CARREFOUR\_PROD», ci-après valablement représentée par «SIGNATAIRE\_PRODUCTEUR», agissant en sa qualité de «QUALITE\_SIGN\_PRODUCTEUR»;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1140 Evere, Rue du Colonel Bourg 133, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0877.535.640, ci-après valablement représentée par Régie Média Belge S.A., en sa qualité d'administrateur délégué, ci-après valablement représentée par Jean-Paul Philippot;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV:

1. Le Producteur souhaite produire une Œuvre intitulée provisoirement ou définitivement « «FILM» », dont il a acquis l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés. Un descriptif de cette Œuvre, un détail du budget global des dépenses nécessaire pour en assurer la production et le plan de financement y afférent sont repris en Annexe II à la présente convention-cadre. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

- a. Auteur (s) / Scénariste: «AUTEURS\_SCENARISTES»
- b. Réalisateur(s) : «REALISATEUR»
- c. Minutage de l'Œuvre: «MINUTAGE»
- d. Version : «LANGUE»
- e. Producteur Délégué : «PRODUCTEUR\_DELEGUE»
- f. Budget : «DEVIS» Euros
- g. Date de livraison de la Copie 0 : «DATE\_COPIE\_0»
- h. Négatif développé et conservé  
au Laboratoire : «LABO»
- i. Casting Principal : «CASTING»

2. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production de cette Œuvre et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter, lequel permet, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de cent cinquante pour cent (150%) des sommes effectivement versées par l'Investisseur en exécution de la présente convention-cadre ou des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la présente convention-cadre.

3. Sur base notamment des déclarations et garanties du Producteur et de l'Investisseur exposées dans la présente convention-cadre, lesquelles doivent être considérées comme essentielles et déterminantes du consentement du Producteur et de l'Investisseur, ces derniers se sont rapprochés par l'intervention de l'Intermédiaire et ont négocié les termes de la présente convention-cadre, destinée à la production de cette Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire concluent la présente Convention-Cadre, et reconnaissent que l'ensemble de ses annexes, en ce compris les Conditions Générales reprises en Annexe I, en font partie intégrante. Les termes repris dans la présente Convention-Cadre en majuscules ont la signification qui leur est donnée dans lesdites Conditions Générales.

2. LIBERATION DE L'INVESTISSEMENT

2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total forfaitaire définitif de «MONTANT\_INVEST\_» EUR, lequel sera immobilisé durant une durée de «DUREE» mois. L'Investissement se décompose comme suit:

- un Investissement en Prêt, à hauteur de «MONTANT\_PRÊT» EUR, représentant 40% de l'Investissement, au taux annuel net de quatre virgule zéro-six pourcent (4,06%);

- un Investissement en Equity, à hauteur de «MONTANT\_EQUITY» EUR, représentant 60% de l'Investissement, en vertu duquel l'Investisseur acquiert un pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre, à l'exclusion de toutes sommes ayant servi au financement de l'Œuvre (minima garantis, cession des droits de diffusion et portances TV) et dûment repris au plan de financement repris à l'Annexe II à la présente Convention-Cadre, et correspondent à «M\_RNPP\_» des RNPP en provenance : «TERRITOIRES», lesquels perdureront pendant une période de cinq (5) ans suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre.

2.2. L'Investisseur s'engage à verser au Producteur le montant total de l'Investissement au courant du mois de «MOIS\_VERSEMENT», sur le compte n° «CPTÉ\_BANCAIRE\_PRODUCTEUR» ouvert au nom du Producteur auprès de la banque «NOM\_BANQUE\_PRODUCTEUR», située «ADRESSE\_BANQUE\_PRODUCTEUR». En tout état de cause, l'Investisseur s'engage à ne libérer l'Investissement qu'après avoir reçu la ou les garanties bancaires dont il est fait mention dans la présente Convention-Cadre et/ou les Conditions Générales.

2.3. En contrepartie, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur les sommes dues à ce dernier au titre de Droit aux Recettes sur le compte n° «CP\_BANCAIRE\_INVEST» ouvert au nom de l'Investisseur auprès de la banque «NOM\_BANQUE», située «ADRESSE\_BANQUE». Le premier décompte d'exploitation de l'Œuvre sera réalisé par l'Intermédiaire le 15 mars «ANNEE\_1ER\_DECOMPTE\_EXPLOITAT». Les paiements éventuels des sommes à revenir à l'Investisseur seront dès lors effectués au plus tôt le 31 mars «ANNEE\_PAIEMENT\_RECETTES\_EVENT».

2.4. Sauf si l'article 2.6 en dispose autrement, le Producteur consent par ailleurs à l'Investisseur une Option Put, lui permettant de vendre au Producteur les Droits aux Recettes qu'il possède au prix d'exercice de «M\_OPTION\_PUT» de l'Investissement en Equity, soit un montant de «MONTANT\_OPTION\_PUT» EUR. Les résultats commerciaux réels de l'Œuvre ne pourront pas être opposés par l'une ou l'autre des Parties pour faire valoir une quelconque modification du Prix d'Exercice en question (en dehors de la variation due aux RNPP qui auraient éventuellement été perçus).

2.5. Conformément à l'article 2.4 des Conditions Générales, le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, à ses frais et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels visés à l'article 2.1 de la présente Convention-Cadre. L'Investisseur sollicite également :

- conformément à l'article 6.4 des Conditions Générales, une garantie couvrant ce dernier contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de l'article 4 des Conditions Générales, au prix de 0,75% du montant à garantir;
- conformément à l'article 7.11 des Conditions Générales, une garantie garantissant le paiement par le Producteur du Prix d'Exercice, au prix de 0,75% du montant à garantir.

2.6. En cas de livraison de la Copie 0 à une date ultérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée au point 1.g du préambule à la présente Convention-Cadre, le Prix



d'Exercice de l'Option Put ainsi que le taux d'intérêt sur le Prêt tel que stipulé à l'article 2.1 de la présente Convention-Cadre seront automatiquement adaptés pour garantir à l'Investisseur un rendement de 3,54 % net de son Investissement en Equity et de 4,06% net de son Investissement en Prêt. En cas livraison de la Copie 0 à une date antérieure à la Date de livraison de la Copie 0 mentionnée au point 1.g du préambule à la présente Convention-Cadre, la date de remboursement du Prêt et des intérêts visée à l'article 2.2. des Conditions Générales et la Période d'Exercice visée à l'article 1 des Conditions Générales seront reportées de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt et de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1. de la Convention-Cadre et de garantir ainsi à l'Investisseur un rendement de 3,54% net de son Investissement en Equity et de 4,06% net de son Investissement en Prêt.

#### ARTICLE OPTIONNEL :

2.7. Par dérogation à la définition de la PERIODE D'EXERCICE visée par l'article 1<sup>er</sup> des Conditions Générales reprises en Annexe 1, la PERIODE D'EXERCICE prend cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prend fin le dernier jour du douzième (12<sup>ième</sup>) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique.

#### 3. AVANT-PREMIERES, INVITATIONS, DVD, AFFICHES

3.1. Le Producteur mettra gratuitement à la disposition de l'Investisseur :

- «NBRE\_PLACES\_AVANT1ERE» fois deux (2) places pour l'avant-première officielle en Belgique de l'Œuvre ;
- «NBRE\_CARTONS\_INVIT» cartons de 2 invitations gratuites permettant d'assister à une projection de l'Œuvre dans une salle en Belgique ;
- «NBRE\_DVD» DVD lors de la sortie sur support DVD ; et
- «NBRE\_AFFICHES» affiches de l'Œuvre.

3.2. La valeur économique des avantages susmentionnés octroyés par le Producteur à l'Investisseur étant nulle dans la mesure où ces avantages n'emportent aucun frais dans le chef du Producteur, leur octroi par le Producteur n'a aucun impact sur le calcul des RNPP revenant à l'Investisseur en vertu de l'article 2.1 de la présente Convention-Cadre.

#### 4. CONDITIONS GENERALES

Pour le surplus, la présente Convention-Cadre est régie par les Conditions Générales telles que reprises en Annexe I à la présente Convention-Cadre.

Fait à Bruxelles, le «DATE\_CONVENT\_CADRE», en autant d'exemplaires que de Parties, chaque Partie reconnaissant par sa signature avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

---

L'Investisseur  
«INVESTISSEUR»  
«SIGNATAIRE\_INVEST»  
«QUALITE\_SIGN\_PRODUCTEUR»

---

Le Producteur  
«PRODUCTEUR»  
«SIGNATAIRE\_PRODUCTEUR»

---

L'Intermédiaire  
Pour CASA KAFKA PICTURES  
Régie Média Belge S.A.  
Administrateur-délégué  
Jean-Paul Philippot

Isabelle Molhant  
Chief Executive Officer

## ANNEXE I : CONDITIONS GENERALES

## 1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

l'article 194<sup>ter</sup> du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 et l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 et par l'article 12 de la loi du 17 juin 2013.

le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe II à la Convention-Cadre

Conditions Générales	les conditions générales reprises en Annexe I à la Convention-Cadre
Convention-Cadre	la présente convention-cadre, ainsi que l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante, laquelle tient lieu de convention-cadre au sens de l'Article 194 <sup>ter</sup> , § 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup>
Copie 0	la première copie définitive de l'Œuvre, servant à vérifier que celle-ci ne comporte pas de défaut
Date de Fin d'Œuvre	la date de la remise de la Copie 0 au Producteur, telle qu'attestée par le laboratoire ou le studio de postproduction ayant finalisé et livré au Producteur la Copie 0 ou la date de l'attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée
Dépenses belges	les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre visées par l'Article 194 <sup>ter</sup> , § 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup>
Droit aux Recettes	la quote-part des RNPP que l'Investisseur acquiert en raison de son Investissement en Equity
Intermédiaire	la société CASA KAFKA PICTURES, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre
Investissement	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour un montant total forfaitaire définitif tel que spécifié à l'article 2.1 de la Convention-Cadre
Investissement en Equity	la partie de l'Investissement rémunérée par un Droit aux Recettes, visée à l'article 2.1 de la Convention-Cadre

Investissement en Prêt	la partie de l'Investissement consentie sous la forme d'un prêt conformément à l'article 2.1 de la Convention-Cadre
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié en préambule de la Convention-Cadre
Œuvre	l'œuvre éligible, au sens de l'article 194ter § 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales figurent au point 1 du préambule à ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identité de l'Œuvre
Œuvre Européenne	l'œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par le décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 (et ses amendements ultérieurs), le décret de la Communauté flamande du 25 janvier 1995 (et ses amendements ultérieurs), le décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 (et ses amendements ultérieurs) et la loi du 30 mars 1995 (et ses amendements ultérieurs) en Région bilingue de Bruxelles Capitale, compétente pour les matières bicommunautaires culturelles
Option Put	le droit de l'Investisseur de céder au Producteur ses Droits aux Recettes à un prix déterminé d'avance, et dans les conditions précisées à l'article 2.4 de la Convention-Cadre ainsi qu'à l'article 7 des Conditions Générales
Période d'Exercice	la période prenant cours à la Date de Fin d'Œuvre, et prenant fin le dernier jour du sixième (6ième) mois calendrier révolu à compter de la date de la première représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique
Prix d'Exercice	le prix d'exercice de l'Option Put, tel que spécifié à l'article 2.4 de la Convention-Cadre
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre
RNPP	les Recettes Nettes Part Producteur liées à l'exploitation de l'Œuvre, telles que définies à l'Annexe II de la Convention-Cadre

## 2. INVESTISSEMENT EN PRÊT

2.1. Etant donné la finalité de l'Investissement en Prêt qui consiste, pour le Producteur, à pallier à son besoin de trésorerie courant durant la réalisation de l'Œuvre, l'Investissement en Prêt octroyé par l'Investisseur en vertu de l'article 2.2 de la Convention-Cadre peut être remboursé à ce dernier avant même le démarrage de l'exploitation de l'Œuvre.

2.2. Le Producteur s'engage à rembourser l'Investisseur sur le compte en banque de ce dernier mentionné à l'article 2.3 de la Convention-Cadre du montant de l'Investissement en Prêt, majoré d'un taux d'intérêt calculé *pro rata temporis* et capitalisé au taux annuel dont il est fait mention à l'article 2.1 de la Convention-Cadre, et ce à la première des deux dates suivantes:

- dans les 60 (soixante) jours qui suivent la Fin de l'Œuvre ; ou
- dix-huit (18) mois révolus après la date de la conclusion de la Convention-Cadre, ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois lorsque l'œuvre éligible est un film d'animation.

2.3. En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Prêt par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, la date de remboursement par le Producteur du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts visée à l'article 2.2 ci-dessus sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Prêt visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

2.4. Le Producteur s'engage à fournir à l'Investisseur, à ses frais et préalablement au versement par ce dernier du montant de son Investissement, une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et appelable à première demande, à concurrence du montant de l'Investissement en Prêt et des intérêts prévisionnels susmentionnés et destinée à en garantir le remboursement, émise par une banque de premier plan au profit de l'Investisseur. L'Investisseur pourra faire appel à cette garantie même si l'Œuvre ne se termine pas.

2.5. L'Investisseur s'engage à libérer la garantie consentie par le Producteur à son profit en vertu de l'article 2.4 des présentes Conditions Générales dès le règlement intégral des sommes dont il est question à l'article 2.2 des présentes Conditions Générales.

## 3. INVESTISSEMENT EN EQUITY

3.1. Conformément à l'article 2.1 de la Convention-Cadre, en contrepartie de l'Investissement en Equity consenti par l'Investisseur au Producteur, l'Investisseur acquiert un pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre, lesquels perdureront jusqu'au dernier jour de la cinquième année suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre. L'Investisseur ne pourra revendiquer sur l'Œuvre aucun autre droit lié à la production et à l'exploitation de l'Œuvre, de quelque nature que ce soit, que les Droits aux Recettes.

3.2. Les Droits aux Recettes dont il est question à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toutes sommes ayant servi au financement de l'Œuvre (minima garantis, cession de droits de diffusion et portances TV) et dûment repris au plan de financement repris en Annexe 2 à la Convention-Cadre, correspondent au pourcentage des RNPP liées à l'exploitation de l'Œuvre en provenance des territoires dont il est fait mention à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

3.3. L'Intermédiaire adressera à l'Investisseur un décompte d'exploitation de l'Œuvre arrêté au 31 décembre de chaque année, et ce au plus tard pour le 15 mars de l'année suivante. En outre, pour permettre à l'Investisseur de vérifier le montant exact des Droits aux Recettes qu'il a perçus ou qu'il doit percevoir du Producteur en vertu de la Convention-Cadre, l'Intermédiaire s'engage à fournir à l'Investisseur toutes pièces comptables relatives à l'exploitation de l'Œuvre, sur simple demande de ce dernier ou de ses mandataires.

3.4. En cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Equity par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, la Période d'Exercice visée à l'article 1 ci-dessus sera reportée de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre.

#### 4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II à la Convention-Cadre. Il déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion. Il déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document repris en Annexe II à la Convention-Cadre.

4.2. Le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre consiste en un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter. Il déclare et garantit par ailleurs que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté française ou de la Communauté flamande comme Œuvre Européenne, comme en atteste la copie de l'agrément repris en Annexe II à la Convention-Cadre.

4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire de la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris en Annexe II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre. Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre. Il est expressément précisé que l'apport du Producteur inclut les crédits professionnels et les salaires différés des techniciens, les rémunérations proportionnelles des acteurs et des auteurs dont il assurera seul le règlement complet. En conséquence, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il prélèvera sur sa propre part de Droits aux Recettes toutes les rémunérations proportionnelles qu'il aurait consenties à tous auteurs ou autres ayant droits,

le montant des Droits aux Recettes attribué à l'Investisseur aux termes de la Convention-Cadre ayant été fixé en considération de l'ensemble des frais et charges supportés par le Producteur, notamment en tant que producteur de l'Œuvre.

4.4. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des Droits aux Recettes consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention-Cadre, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'exercice par l'Investisseur des Droits aux Recettes consentis par le Producteur à l'Investisseur par la Convention-Cadre.

4.5. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses, sans modifier de quelque manière que ce soit la quote-part du Droit aux Recettes consenti par le Producteur à l'Investisseur aux termes de la Convention-Cadre. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que les obligations de Dépenses belges visées par la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise, sans que cette économie n'entraîne une quelconque modification du Droit aux Recettes de l'Investisseur.

4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou qu'elle ne tend pas à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

4.7 Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit de l'article 194ter, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue:

a) à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter à maximum cinquante pour cent (50%) du Budget;

b) à limiter le total des investissements effectivement versés par chacun des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'Article 194ter

sous la forme de prêts à maximum quarante pour cent (40%) des investissements ainsi effectivement versés par chacun de ces investisseurs, et à limiter à deux (2) le nombre de conventions-cadre signée par chacun des investisseurs, en ce compris la présente Convention-Cadre;

c) à affecter effectivement la totalité des sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget; *a contrario*, à ne pas utiliser les sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'investissement pour constituer la ou les garanties bancaires visées par la Convention-Cadre ou pour racheter les Droits aux Recettes que possède l'Investisseur;

d) à effectuer dans le cadre de la production de l'Œuvre et conformément au Budget, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois, des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% (nonante pour cent) du montant de l'investissement et à ce que 70% des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production telles que définies à l'article 194 ter, §1<sup>er</sup> ;

e) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :

- la part prise en charge par le Producteur ;
- la part financée par les Investisseurs qui revendiquent l'exonération visée par à l'Article 194ter ;
- la part financée par les autres participants à la Convention-Cadre qui revendiquent ou non l'exonération visée par l'Article 194ter ;
- La part financée par chacune des autres conventions-cadres relatives à la même œuvre précédemment signées.

f) en cas de signature de deux conventions-cadres successives sur l'Œuvre, à ne procéder à aucun remboursement de sommes prêtées en exécution d'une quelconque convention-cadre au sens de l'Article 194ter antérieure à la présente et liée au financement de la production de l'Œuvre, tant que la totalité des sommes versées et prêtées par l'Investisseur au titre d'investissement n'aura pas été affectée effectivement au financement de l'Œuvre.

4.9. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus par la Convention-Cadre à l'Investisseur.

4.10. Le Producteur s'engage à remettre à l'Investisseur dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois (3) ans et onze (11) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, les documents suivants:

1. un document du service de taxation dont dépend le Producteur attestant que ce dernier respecte les conditions de Dépenses belges prévus à l'article 194ter, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, les conditions et plafonds prévus à l'article 194ter, §4, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 5<sup>o bis</sup>, et que l'Investisseur a versé le montant de l'investissement au Producteur dans un délai de dix-huit (18) mois



prenant cours à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois pour les films d'animation;

2. une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle la réalisation de l'Œuvre est achevée, conformément à l'article 194ter, §4, al.1er, 7°bis ;
3. une attestation de la Communauté française, flamande ou germanophone, selon laquelle le financement global de l'Œuvre respecte les conditions et les plafonds prévus à l'Article 194ter, paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° bis.

4.11. Si le non respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre implique la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194ter, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal qui aurait normalement été obtenu par ce dernier, majoré des intérêts de retard et de l'impôt des sociétés dû sur l'indemnité versée, ainsi que les impôts supportés par ce dernier sur cette indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre de l'Article 194ter ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

## 5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

5.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société production éligible, ni une entreprise de télédiffusion ni un établissement de crédit au sens de l'Article 194ter, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II à la Convention-Cadre.

5.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des décisions anticipées qu'a obtenu l'Intermédiaire dans le cadre de la présente Convention-Cadre (ou de leur traduction libre), en l'occurrence la décision numéro 2013.469.

5.3. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit Article 194ter, et notamment :

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle est envoyée à son service de taxation la dernière des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales, à condition que cet envoi ait lieu dans les quatre (4) ans de la conclusion de la Convention-Cadre ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle est envoyée

à son service de taxation la dernière des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales ;

- à annexer à sa déclaration à l'impôt des sociétés une copie de la Convention-Cadre et de ses Annexes dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable, et à transmettre à son service de taxation une copie des attestations visées à l'article 4.10 des présentes Conditions Générales ;

- à conserver en pleine propriété, sans remboursement ni rétrocession, tout ou partie des droits de créance et des Droits aux Recettes obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la Convention-Cadre, sans remboursement ni rétrocession, jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'Œuvre terminée. Le délai d'incessibilité des Droits aux Recettes est toutefois limité à dix-huit (18) mois à partir de la conclusion de la Convention-Cadre ; lorsque l'Œuvre est un film d'animation, la période d'incessibilité est limitée à vingt-quatre (24) mois à partir de la conclusion de la Convention-Cadre. Au terme de ce délai d'incessibilité, l'Investisseur pourra céder librement ses Droits aux Recettes, pour autant qu'il en informe au préalable le Producteur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie envoyée à l'Intermédiaire. Le Producteur disposera d'un droit de préemption inconditionnel, à prix égal, sur toute cession des Droits aux Recettes par l'Investisseur, sauf en cas de cession par l'Investisseur à toute société qui lui est liée au sens du Code des sociétés. Ce droit de préemption devra être exercé dans les trente (30) jours de la réception du courrier recommandé susmentionné adressé par l'Investisseur. L'absence de réponse dans ce délai équivaudra à une renonciation au droit de préemption.

## 6. ASSURANCES

6.1. Le Producteur s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants: tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatif », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériel et prises de vues ». Les primes afférentes à ces polices sont à charge du Producteur. Ces polices seront transmises par le Producteur à l'Intermédiaire au plus tard au premier jour de début de tournage de l'Œuvre.

6.2. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production de l'Œuvre pour être utilisées à son achèvement. En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'Œuvre, le Producteur veillera à ce que les compagnies d'assurance concernées remboursent à l'Investisseur ainsi qu'à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par eux ainsi que toute somme due à l'Investisseur, étant entendu que les polices couvriront entièrement le coût assurable du devis. Dans ce cas, le Producteur versera, dès leur réception, la totalité des sommes à rembourser à l'Investisseur. S'il l'estime nécessaire, l'Intermédiaire pourra exiger que le paiement de l'assureur se fasse directement entre ses mains, le Producteur déclarant ne pas s'y opposer.

6.3. Les polices susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à la Fin de l'Œuvre, le Producteur veillant au paiement des primes, et veillant à ce que les matériels de sécurité (internégatif – master numérique - CRI) soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original. Le Producteur s'engage à souscrire immédiatement tout complément d'assurance nécessaire, dans le cas où il apparaîtrait que l'Œuvre est insuffisamment assurée au regard de ce qui précède.

6.4. Si l'Investisseur en fait la demande et à ses frais, le Producteur fournira une garantie couvrant l'Investisseur contre tout manquement du Producteur à ses obligations aux termes de l'article 4 des présentes Conditions Générales. Pour ce faire, le Producteur soit souscrira à une extension *ad hoc* de son assurance « Production », soit fera émettre une garantie bancaire à première demande, soit bénéficiera d'un fonds de mutualisation dudit risque ou de tout autre type de garantie ou cautionnement acceptable pour l'Investisseur.

## 7. OPTION PUT

7.1. Sans préjudice du droit de l'Investisseur de céder ses Droits aux Recettes conformément à l'article 5.3 des présentes Conditions Générales ou de percevoir des RNPP en conservant ses Droits aux Recettes conformément à l'article 3.1 des présentes Conditions Générales, le Producteur consent de manière irrévocable à l'Investisseur, qui accepte, une Option Put permettant à l'Investisseur de vendre au Producteur les Droits aux Recettes qu'il possède, aux conditions et modalités prévues dans la Convention-Cadre.

7.2. L'Option Put est indivisible et ne pourra par conséquent être exercée par l'Investisseur que pour la totalité des Droits aux Recettes qu'il possède aux termes de la Convention-Cadre.

7.3. L'Option Put est incessible par l'Investisseur. Ce dernier déclare en outre que, lors de l'exercice de l'Option Put, il détiendra l'ensemble des Droits aux Recettes qui font l'objet de cette Option Put et qu'ils seront négociables, exempts de toute restriction, sûretés ou privilèges.

7.4. L'Option Put peut être exercée par l'Investisseur durant la Période d'Exercice, étant entendu qu'en cas de retard dans la libération par l'Investisseur de l'Investissement en Equity par rapport à la date convenue à l'article 2.2 de la Convention-Cadre, le début de la Période d'Exercice sera reporté de manière à respecter le délai d'immobilisation de l'Investissement en Equity visé à l'article 2.1 de la Convention-Cadre. Si l'Œuvre ne devait pas être mise en exploitation pour quelque raison que ce soit, cette Période d'Exercice se terminera de plein droit au plus tard le dernier jour du douzième (12<sup>ième</sup>) mois suivant la Date de Fin d'Œuvre. Aux fins d'informer l'investisseur de la non mise en exploitation de l'œuvre, l'Intermédiaire adressera un mail à l'Investisseur neuf (9) mois après la Date de Fin d'Œuvre lui signifiant que l'Œuvre n'a pas encore été mise en exploitation et que celle-ci a peu de perspectives de commercialisation avant la fin de la période des douze (12) mois après la Date de Fin d' Œuvre. A défaut d'être exercée par l'Investisseur durant cette Période d'Exercice, l'Option Put deviendra caduque de plein droit, et ce sans indemnité due d'aucune part et sans qu'aucune formalité ou mise en demeure préalable ne soit requise.

7.5. Aux fins de permettre à l'Investisseur d'exercer son Option Put en parfaite connaissance de cause, durant la Période d'Exercice, l'Intermédiaire fournira à l'Investisseur, en cas de non levée de l'Option Put à la date concernée, et ce sur simple demande, et ce un (1) et trois (3) mois après la première représentation commerciale de l'Œuvre, un tableau des revenus attendus liés à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

7.6. L'Option Put doit être exercée par l'Investisseur par courrier recommandé avec accusé de réception ou email, adressé au Producteur, selon le modèle repris en Annexe II à la présente Convention-Cadre. La date d'exercice de l'Option Put sera la date figurant sur le récépissé de remise à la poste ou l'accusé de réception du mail (ci-après, la « Date d'Exercice de l'Option Put »).

7.7. Dès l'instant où l'Option Put est exercée par l'Investisseur, le Producteur achète à l'Investisseur, qui accepte, et l'Investisseur vend au Producteur, qui accepte, les Droits aux Recettes que possède l'Investisseur sur l'Œuvre aux termes de la Convention-Cadre.

7.8. Si l'Option Put est exercée par l'Investisseur, le Prix d'Exercice de l'Option Put sera payé par le Producteur sur le compte en banque de l'Investisseur mentionné à l'article 2.3 de la Convention-Cadre, concomitamment au transfert des Droits aux Recettes de l'Investisseur au Producteur, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant la Date d'Exercice de l'Option Put.

7.9. Par l'exercice de l'Option Put, et contre paiement du Prix d'Exercice, le Producteur devient seul titulaire des Droits aux Recettes que possède l'Investisseur sur l'Œuvre et percevra tous revenus à ce titre, à l'exception des montants qui auraient déjà été perçus par l'Investisseur au titre de RNPP à la Date d'Exercice de l'Option Put. Le Producteur fera son affaire des notifications aux débiteurs concernés. Le transfert des Droits aux Recettes entraîne le transfert irrévocable et définitif des droits futurs liés à la production et à l'exploitation de l'Œuvre. Le Producteur ne pourra revendiquer sur l'Œuvre aucun droit autre, de quelque nature que ce soit, que ceux qui auront été transférés par l'Investisseur par l'exercice de son Option Put.

7.10. L'investisseur pourra, s'il le souhaite et à ses frais, bénéficier d'une garantie bancaire à première demande garantissant le paiement par le Producteur du Prix d'Exercice.

## 8. VERIFICATION DU RESPECT DE LA PRÉSENTE CONVENTION-CADRE

8.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

8.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

8.3. Le Producteur s'engage à communiquer à l'Intermédiaire durant la première (1<sup>ère</sup>) année après la première (1<sup>ère</sup>) représentation commerciale de l'Œuvre en Belgique les rapports d'exploitation aux dates suivantes : un (1) et trois (3) mois après la première (1<sup>ère</sup>) représentation commerciale de l'Œuvre, plus particulièrement les entrées salles, les ventes internationales ainsi qu'une estimation des frais d'édition.

## 9. DROITS INTELLECTUELS SUR L'ŒUVRE

9.1. Par l'effet de la Convention-Cadre, l'Investisseur n'acquiert aucun droit de propriété intellectuel sur l'Œuvre, ni aucun droit sur le master original, ni aucun droit sur le visionnage de l'Œuvre à la fin du montage et avant le mixage, ni aucun droit de tirage de copie de l'Œuvre.

9.2. Si l'Œuvre reçoit un prix quelconque dans un festival, non explicitement adressé au réalisateur ou aux acteurs, il restera, sauf accord contraire, la propriété exclusive du Producteur.

## 10. RESPONSABILITE

La Convention-Cadre ne constitue pas une association, ni même une société entre les Parties, ni à l'égard des tiers. Il est formellement précisé que chacun des coproducteurs de l'Œuvre ne peut être responsable que de ce qui concerne la production de l'Œuvre quant à son propre apport.

## 11. NOTIFICATIONS

11.1. Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront envoyées par lettre recommandée, courriels ou fax aux adresses reprises en première page de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.

11.2. Chacune des Parties peut notifier son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article. En cas d'urgence, les Parties peuvent procéder à une notification par fax.

## 12. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

12.1. La Convention-Cadre entrera en vigueur de façon immédiate et de plein droit dès sa signature par l'ensemble des Parties. Elle prendra fin de plein droit au plus tard le dernier jour de la cinquième année suivant la première représentation commerciale de l'Œuvre, sauf résiliation anticipée intervenant de commun accord entre le Producteur et l'Investisseur. Dans ce cas, la Convention-Cadre restera en vigueur le temps nécessaire à la liquidation de tous les comptes et règlements se rapportant à l'exploitation de l'Œuvre.

12.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce

dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou de procédure de faillite du Producteur. Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

12.3. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble au Producteur huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre, ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de concordat ou de procédure de faillite de l'Investisseur. Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

### 13. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la Convention-Cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

### 14. RENONCIATION

14.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

14.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

### 15. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

### 16. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre primera.

#### 17. SANCTIONS

Le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur, au terme de chaque mois suivant toute échéance dont il est fait mention dans la Convention-Cadre et/ou les présentes Conditions Générales, un intérêt supplémentaire capitalisé au taux de cinq pour cent (5 %) l'an sur tous les montants non versés par le Producteur à l'Investisseur en vertu de la Convention-Cadre et/ou des présentes Conditions Générales.

#### 18. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

#### 19. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

#### 20. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

ANNEXE II

A. ŒUVRE

1. DESCRIPTIF
2. BUDGET
3. PLAN DE FINANCEMENT
4. AGREMENT

B. PRODUCTEUR

1. EXTRAIT DES STATUTS
2. ATTESTATION ONSS

C. INVESTISSEUR

1. EXTRAIT DES STATUTS
2. MODELE DE LETTRE D'EXERCICE DE L'OPTION PUT

D. RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR



ANNEXE A – ŒUVRE

1. DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE
2. BUDGET
3. PLAN DE FINANCEMENT
4. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE B – PRODUCTEUR

1. EXTRAIT DES STATUTS
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE C - INVESTISSEUR

1. EXTRAIT DES STATUTS
2. MODELE DE LETTRE D'EXERCICE DE L'OPTION PUT

ANNEXE II – C 2

«PRODUCTEUR»

«SIGNATAIRE\_PRODUCTEUR»  
«QUALITE\_SIGN\_PRODUCTEUR»  
«ADRESSE\_PRODUCTEUR»  
«ADRESSE\_PROD\_CP\_Ville»

Par recommandé avec accusé de réception

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Concerne : Exercice de l'Option PUT relative à "« TITRE OEUVRE »"

Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Conformément à l'article 7.6 des Conditions Générales annexées à la Convention-Cadre que nous avons signée en date du «DATE\_CONVENT\_CADRE», je vous informe par la présente que nous exerçons ce jour l'Option Put dont nous bénéficions en vertu de l'article 7.1 desdites Conditions Générales.

Nous exerçons cette Option Put pour la totalité des Droits aux Recettes que nous possédons aux termes de la Convention-Cadre, et dont nous garantissons que les Droits aux Recettes en question sont négociables, exempts de toute restriction, sûretés ou privilèges.

Je vous invite à verser le prix d'exercice de l'Option Put en question sur le compte n° «CP\_BANCAIRE\_INVEST» ouvert au nom de «INVESTISSEUR» auprès de la banque «NOM\_BANQUE», située «ADRESSE\_BANQUE», et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente.

Le prix d'exercice de l'Option Put susmentionné s'élève, conformément à l'article 2.4 de la Convention-Cadre, à la somme de «MONTANT\_OPTION\_PUT» EUR, dont il faut déduire le montant de \_\_\_\_\_ EUR que nous avons déjà perçu ou que nous devrions percevoir sur base des décomptes d'exploitation visés à l'article 2.3 de la Convention-Cadre, au titre de notre quote-part des RNPP à laquelle nos Droits aux Recettes nous donnent droit.

Je vous prie de croire, chère Madame, cher Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

---

«SIGNATAIRE\_INVEST»  
«QUALITE\_SIGN\_INVEST»

## ANNEXE D – RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

ANNEXE II - D

## DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

Les RNPP désignent l'ensemble de toutes les recettes hors taxes au premier franc, et au premier rang, réellement encaissées par le Producteur, quelles qu'en soient la nature et la provenance, réalisées en raison de l'exploitation de l'Œuvre et de tout ou partie de ces éléments dans le monde entier, dans toutes ses versions, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tout procédé connu ou à découvrir, y compris par télédiffusion, par la reproduction sur cassettes, vidéocassettes, disques, par la cession de droits dérivés, etc., sous déduction, pour chaque exploitation de l'Œuvre, des frais d'exploitation ci-après énumérés et mis à la charge du Producteur pour autant que ces frais ne figurent pas au coût de l'Œuvre.

Peuvent être déduits des RNPP les pourcentages à revenir aux auteurs, conformément à l'application de la loi sur le droit d'auteur, et les pourcentages à revenir à des tiers, pour autant qu'ils ne figurent pas dans l'apport du Producteur, et qu'ils aient été préalablement déclarés et acceptés par l'Intermédiaire sur base de contrats signés.

*I. Exploitation Benelux**A. Exploitation cinématographique*

L'Investisseur ne pourra se voir opposer de commission d'intermédiaire entre le contrat de distribution et le Producteur.

*a) Dans les salles du secteur commercial*

Les RNPP s'entendent des sommes exactes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location de l'Œuvre (recettes brutes distributeurs), ramenées hors taxes, déduction faite :

1. de la commission de distribution, sous-commission incluse au taux effectivement appliqué par le distributeur. Une copie du contrat de distribution sera transmise dès signature à l'Intermédiaire.
2. du montant de l'édition et des frais de lancement faits au moment de la première sortie de l'Œuvre en exclusivité en Belgique.
3. du coût du tirage des copies, du film annonce et du sous-titrage de l'Œuvre et de leur entretien.

*b) Dans le secteur non commercial*

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes réellement encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre dans le secteur non commercial, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après:

- 1.- commission de distribution, sous-commission incluse, au taux effectivement appliqué par le distributeur. Une copie du contrat de distribution sera transmise dès signature à l'Intermédiaire.
- 2.- prix des copies nécessaires à l'exploitation.

**B. Exploitation par télédiffusion**

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre, et payés par chaque télédiffuseur (télévision à péage ou gratuite, télévision en clair ou cryptée, télévision hertzienne terrestre, par câble, par satellite, par Internet, en mode analogique ou numérique, etc..) pour l'acquisition à destination de son programme des droits de diffusion de l'Œuvre, assortis de Multiplexing, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais de tirage des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, et de la commission d'intermédiaire au taux effectivement appliqué.

**C. Exploitation sous forme de vidéogrammes, vidéodisques destinés à l'usage privé du public**

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes (à valoir ou minima garantis compris) encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre sous forme de vidéogrammes ou vidéodisques destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après:

1. commission intermédiaire au taux effectivement appliqué.
2. prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication de l'Œuvre sur support vidéo ou autre.

**D. Exploitation dérivée et autres exploitations**

Les RNPP s'entendent des montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre, au titre des exploitations dérivées de l'Œuvre ou de ses éléments constitutifs (et notamment redevance sur les disques phonographiques, droits éditoriaux de la musique, autres types d'éditions, droits de remake et droits de suite, etc..) ou de tout autre mode ou procédé d'exploitation non visé ci-dessus, pour autant que ces droits lui appartiennent en tout ou en partie, déduction faite du pourcentage effectivement appliqué par tout agent de commercialisation et des frais justifiés et pris en charge par le Producteur pour les dites exploitations. En cas de deal européen ou mondial, les règles d'exploitation à l'étranger seront d'application.

**II. Exploitation à l'étranger (hors Benelux)**

Les RNPP sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou toute personne ou société négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'Œuvre en salles de cinéma, par télédiffusion et par vidéographie, déduction faite:

1. de la commission de l'intermédiaire sur les ventes à l'étranger au taux effectivement appliqué par le mandataire.
2. du coût des charges nécessaires à l'exécution du contrat d'exploitation de l'Œuvre.

Pour l'ensemble des points I et II, les frais d'avocats, de justice et de contentieux pourront être déduits à condition de se référer directement à l'exploitation de l'Œuvre.

Il est entendu que les ristournes, rabais, avoirs et autres avantages financiers accordés par les instances officielles, les fournisseurs ou autres prestataires de services, notamment afférents aux frais d'édition devront profiter à l'ensemble de la coproduction sous la responsabilité du Producteur.

De manière générale, il est convenu de commun accord que le Producteur pourra déduire des recettes à revenir de l'exploitation de l'Œuvre les frais techniques nécessaires à l'exploitation pris en charge par le Producteur et prouvés par des pièces justificatives. On entend par frais techniques tous travaux liés à la conservation de l'original (y compris l'assurance) ainsi que ceux liés à une vente directe effectuée par le Producteur.

Annexe 4 – Convention d'Option de Vente

«PRODUCTEUR»

«SIGNATAIRE\_PRODUCTEUR»

«QUALITE\_SIGNATAIRE\_PRODUCTEUR»

«ADRESSE\_PRODUCTEUR»

«ADRESSE\_PRODUCTEUR»

«CODE\_POSTALE\_VILLE»

Par recommandé avec accusé de réception

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Concerne : Exercice de l'Option PUT relative à "«FILM»"

Chère Madame,

Cher Monsieur,

Conformément à l'article 7.6 des Conditions Générales annexées à la Convention-Cadre que nous avons signée en date du «DATE\_CONVENTION\_CADRE», je vous informe par la présente que nous exerçons ce jour l'Option Put dont nous bénéficions en vertu de l'article 7.1 desdites Conditions Générales.

Nous exerçons cette Option Put pour la totalité des Droits aux Recettes que nous possédons aux termes de la Convention-Cadre, et dont nous garantissons que les Droits aux Recettes en question sont négociables, exempts de toute restriction, sûretés ou privilèges.

Je vous invite à verser le prix d'exercice de l'Option Put en question sur le compte n° «COMPTE\_BANCAIRE\_INVESTISSEUR» ouvert au nom de «INVESTISSEUR» auprès de la banque «NOM\_BANQUE», située «ADRESSE\_BANQUE», et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente.



Le prix d'exercice de l'Option Put susmentionné s'élève, conformément à l'article 2.4 de la Convention-Cadre, à la somme de «MONTANT\_OPTION\_PUT» EUR, dont il faut déduire le montant de \_\_\_\_\_ EUR que nous avons déjà perçu ou que nous devrions percevoir sur base des décomptes d'exploitation visés à l'article 2.3 de la Convention-Cadre, au titre de notre quote-part des RNPP à laquelle nos Droits aux Recettes nous donnent droit.

Je vous prie de croire, chère Madame, cher Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

---

«SIGNATAIRE\_INVESTISSEUR»

«QUALITE\_SIGNATAIRE\_INVESTISSEUR»

## Annexe 5 – Avis de la Commission des Normes Comptables 2012/7

## COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur

Avis du 17 avril 2012

## I. Introduction

1. Le tax shelter est un incitant fiscal mis sur pied par le législateur en 2002<sup>11</sup> qui vise à encourager la production d'oeuvres audiovisuelles en Belgique. Le siège de la matière se situe à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992)<sup>12</sup>.

Le présent avis envisage la façon dont, de l'avis de la Commission des Normes Comptables, le mécanisme du tax shelter doit être comptabilisé dans le chef de l'investisseur.

Pour la bonne compréhension, l'avis reprend au préalable les grands principes régissant le mécanisme du tax shelter.

II. Mécanisme du tax shelter<sup>13</sup>

## A. Conditions d'application

2. Le tax shelter permet aux sociétés<sup>14</sup> de bénéficier d'une exonération de leurs bénéfices à concurrence de 150 % des sommes affectées<sup>15</sup> au financement de la production d'une « oeuvre éligible »<sup>16</sup>. Les oeuvres éligibles sont définies de manière fort large et visent notamment les films de fiction, documentaires ou d'animation, destinés à une exploitation cinématographique, les téléfilms de fiction longue ou encore les collections télévisuelles d'animation et les séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir les séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans<sup>17</sup>.

L'investissement, qui doit profiter à une société belge de production audiovisuelle (ou un établissement belge d'une société étrangère), doit être réglé par une convention-cadre conclue entre l'investisseur et la société de production<sup>18</sup>.

<sup>11</sup> Art. 128, Loi Programme du 2 août 2002, insérant dans le titre III, chapitre II, section 3 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992), une « Sous-section 4. - Entreprises investissant dans une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre audiovisuelle » et un article 194ter, M.B. 29 août 2002.

<sup>12</sup> Cet article, remplacé dès 2003 (par une loi-programme du 22 décembre 2003), a été adapté à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, par l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 portant des dispositions fiscales et diverses, qui en a notamment élargi le champ d'application aux moyens et courts métrages.

<sup>13</sup> Voir la circulaire de l'administration fiscale n°Ci.RH.421/566.524 (AFER 42/2004 - AAF 18/2004) du 23 décembre 2004 et son addendum du 26 octobre 2009.

<sup>14</sup> Autres que les sociétés de production audiovisuelle et que les entreprises de télédiffusion (Art. 194ter, § 1er, al. 1er, 1°, CIR 1992). Sont par ailleurs exclus du mécanisme les prêts octroyés par des établissements de crédit (art. 194ter, § 2, al. 2, CIR 1992).

<sup>15</sup> Il s'agit des sommes effectivement versées ou que la société s'est engagée à verser en exécution de la convention-cadre (quant à cette dernière notion, voir infra).

<sup>16</sup> Art. 194ter, § 2, al. 1er, CIR 1992.

<sup>17</sup> Art. 194ter, § 1er, al. 1er, 3°, CIR 1992.

<sup>18</sup> La notion de « convention-cadre » est définie à l'article 194ter, § 1er, al. 1er, 2°, CIR 1992, comme étant « l'accord de base

La loi prévoit par ailleurs certaines autres conditions, liées notamment aux modalités de l'investissement par la société-investisseur et à l'affectation de cet investissement par la société de production, au nombre desquelles on mentionnera que :

- l'investissement peut être réalisé sous forme de prêts et dans des droits liés à la production et à l'exploitation de l'oeuvre<sup>19</sup>. Les prêts ne peuvent toutefois pas représenter plus de 40 % du montant investi dans une convention-cadre<sup>20</sup> ;
- le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération de bénéfices au titre du tax shelter, par l'ensemble des investisseurs ayant conclu cette convention, ne peut excéder 50 % du budget global de dépenses de production et d'exploitation de l'oeuvre éligible et ces sommes doivent être effectivement affectées à l'exécution de ce budget<sup>21</sup>;
- les parties peuvent prévoir d'octroyer à l'investisseur une option, lui permettant, au terme d'un délai légal d'incessibilité de maximum 18 mois (et de moins si le film est achevé avant ce délai)<sup>22</sup>, de vendre ses droits dans l'oeuvre, pour un prix convenu d'avance ;
- l'investisseur doit porter les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan et ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques (condition « d'intangibilité »)<sup>23</sup>.

Ces conditions doivent être respectées pendant toute la phase d'exonération temporaire des bénéfices<sup>24</sup> (voir, quant à cette notion d'exonération temporaire, infra, n° 6). Si ces conditions sont effectivement respectées, elles devront faire l'objet d'attestations qui permettront, dans un second temps, d'obtenir l'exonération définitive des bénéfices (voir infra, n° 7).

3. En contrepartie de son investissement, l'investisseur acquiert des droits liés à la production et à l'exploitation de l'oeuvre (à savoir la partie appelée dans la pratique « equity ») et, dans le cadre du prêt, un droit de créance envers la société de production<sup>25</sup>. En ce qui concerne ces droits liés à la d'évaluation applicables en matière comptable et fiscale et les règles applicables en matière de prix de transfert (Circ. n° Ci.RH.421/566.524, précitée, point 56, al. 10).

production et à l'exploitation de l'oeuvre, l'avis ne vise que le cas particulier, mais en pratique le plus fréquent, où les droits portent uniquement sur une partie des recettes nettes générées par l'oeuvre, droits qui sont généralement appelés droits RNPP (pour recettes nettes part de producteur).

## B. Avantage fiscal

---

*conclu, selon le cas, entre une société de production éligible, d'une part, et une ou plusieurs sociétés résidentes et/ou un ou plusieurs contribuables visés à l'article 227, 2°, d'autre part, en vue du financement de la production d'une oeuvre éligible en exonération des bénéfices imposables ».*

<sup>19</sup> Art. 194ter, § 2, al. 2, CIR 1992.

<sup>20</sup> Art. 194ter, § 4, 5°, CIR 1992.

<sup>21</sup> Art. 194ter, § 4, 4°, CIR 1992. La circulaire de l'administration fiscale n°Ci.RH.421/566.524, précitée, précise que « Lorsque plusieurs conventions-cadres ont été conclues en vue du financement de la même oeuvre audiovisuelle, le plafond de 50 p.c. doit être vérifié en tenant compte du total des sommes effectivement versées en exécution de l'ensemble des conventions-cadres » (point 57, al. 3, de la circulaire).

<sup>22</sup> Art. 194ter, § 4, 3°, CIR 1992.

<sup>23</sup> Art. 194ter, § 4, 1° et 2°, CIR 1992.

<sup>24</sup> Art. 194ter, § 4, 9°, CIR 1992.

<sup>25</sup> La valeur des droits de créance et des droits liés à l'oeuvre éligible, tant au moment de la constitution ou de l'acquisition de ces droits que lors de leur cession éventuelle sera déterminée selon les règles communes

4. Le mécanisme permet d'exonérer, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés, les bénéfices imposables de l'investisseur à concurrence de 150 % du montant investi dans une (ou plusieurs) oeuvre(s) éligible(s).

Le montant susceptible d'être exonéré connaît toutefois deux limites par exercice :

- d'une part, les bénéfices exonérés ne peuvent dépasser la moitié des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour l'exercice en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;

- d'autre part, le montant exonéré ne peut dépasser, par exercice, 750.000 €, soit 150 % d'un montant engagé de 500.000 €<sup>26</sup>.

### C. Procédure

5. L'article 194ter, CIR 1992 organise un régime d'exonération en deux phases.

La première phase est une phase d'exonération temporaire et conditionnelle, qui est suivie, si toutes les conditions sont remplies, d'une exonération définitive et inconditionnelle.

#### 1. Première phase

6. La société-investisseur peut revendiquer l'exonération temporaire dès l'exercice de conclusion de la convention-cadre, dans laquelle l'investisseur s'engage de manière certaine et irrévocable à verser les sommes convenues<sup>27</sup>.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés, pendant la phase d'exonération temporaire, au plus tard sur l'exercice qui précède l'exonération définitive (voir infra, n°7), c'est-à-dire sur un maximum de trois exercices ultérieurs<sup>28</sup>.

Si, dans la phase d'exonération temporaire, une des conditions prévues par la loi cesse d'être remplie au cours d'un exercice, les bénéfices antérieurement exonérés deviennent imposables pour cet exercice<sup>29</sup>.

#### 2. Seconde phase

7. Si toutes les conditions prévues par la loi ont été respectées de façon ininterrompue<sup>30</sup> pendant la première phase, l'exonération définitive pourra être accordée sur la base de deux attestations à remettre à l'administration fiscale : l'une, délivrée par le service de taxation de la société de production de l'oeuvre, confirmant notamment le caractère éligible de l'oeuvre et l'affectation des sommes investies et l'autre, par la Communauté dont dépend l'oeuvre, confirmant notamment l'achèvement de l'oeuvre<sup>31</sup>.

L'exonération définitive intervient pour l'exercice au cours duquel la société-investisseur envoie la dernière de ces attestations à son service de taxation, à condition que cet envoi ait lieu dans les quatre ans de la conclusion de la convention-cadre<sup>32</sup>.

---

<sup>26</sup> Art. 194ter, § 3, al. 1er, CIR 1992

<sup>27</sup> Art. 194ter, § 2, al. 1er, CIR 1992 et Circ. n° Ci.RH.421/566.524, précitée, point 44, al. 1er.

<sup>28</sup> Art. 194ter, § 3, al. 2 et 3, CIR 1992

<sup>29</sup> Art. 194ter, § 4, 9°, al. 2, CIR 1992.

<sup>30</sup> Art. 194ter, § 4, 9°, al. 1er, CIR 1992.

<sup>31</sup> Art. 194ter, § 4, alinéa 1er, 7° et 7° bis CIR 1992.

<sup>32</sup> Art. 194ter, § 4bis, CIR 1992.

A compter de cette exonération définitive, l'obligation de remplir les conditions précitées (supra, n°2) cesse.

### III. Traitement comptable dans le chef de l'investisseur

#### *A. Qualification comptable des droits liés à la production et à l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle*

8. Pour rappel, le présent avis traite l'hypothèse, la plus fréquente en pratique, dans laquelle les droits liés à la production et à l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle consistent uniquement en des droits aux recettes (futures) générées par l'oeuvre, l'investisseur n'acquérant pas de droit d'auteur sur l'oeuvre.

Ces droits cédés à l'investisseur ne constituent pas des immobilisations incorporelles, telles que définies par l'article 95, § 1<sup>er</sup>, AR C.Soc., point II, à savoir: a) les frais de recherche et de développement; b) les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires; c) le goodwill ; d) les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Ces droits, que l'on peut analyser comme des droits contractuels de recevoir d'une autre entité de la trésorerie, ont en revanche la nature d'actifs financiers.

Afin de déterminer si ces droits doivent, en tant qu'actifs financiers, être comptabilisés au titre d'actifs immobilisés (immobilisations financières) ou au titre d'actifs circulants (placements de trésorerie), on aura égard à la destination que leur attribue la société-investisseur<sup>33</sup>.

Pour être comptabilisé au titre d'immobilisation, un actif doit être destiné à servir de façon durable à l'activité de la société-investisseur<sup>34</sup>. Les immobilisations financières doivent en particulier avoir pour but de soutenir durablement l'activité de l'entreprise qui bénéficie de l'investissement (lorsque l'investissement prend la forme de créances)<sup>35</sup> ou, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ladite entreprise, de contribuer à l'activité propre de la société-investisseur (lorsque l'investissement a lieu en actions et parts) (AR C.Soc., art. 95, § 1<sup>er</sup>, point IV.C).

De l'avis de la Commission, l'investissement en tax shelter n'a pas pour objectif de soutenir la société de production de façon durable, ni d'établir avec celle-ci un lien durable et spécifique destiné à contribuer à l'activité de la société-investisseur.

La société qui investit dans l'oeuvre éligible soutient en effet bien souvent un projet spécifique, à savoir la production de l'oeuvre en question, et non le fonctionnement général de la société de production. L'investissement en tax shelter est spécifique, généralement étranger à l'activité propre de la société-investisseur, et limité dans le temps. Les dispositions en matière de tax shelter n'exigent aucun lien stable de nature financière, industrielle ou commerciale entre l'investisseur et la société de production.

Les droits aux recettes ont donc leur place au titre d'élément de l'actif circulant, parmi les placements de trésorerie (rubrique VIII.B. Autres placements). Les droits aux recettes ne

---

<sup>33</sup> Voir également l'avis CNC 147/1 – Titres à revenu fixe : Immobilisations financières ou placements de trésorerie - Critères, Bulletin CNC n° 15, octobre 1984, p. 21.

<sup>34</sup> Directive 78/660/CEE du 25 juillet 1975 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (ci-après : « Quatrième directive »), art. 15.1.

<sup>35</sup> Quatrième directive CEE, art. 15.2.

pouvant être assimilés ni à des titres à revenu fixe, ni à des dépôts à terme, ils seront inscrits dans un sous-compte 51 *Actions et parts*. La Commission envisage de proposer au Gouvernement une adaptation de la dénomination et de la composition du compte 51 en « *Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe* ».

*B. Ecritures comptables à enregistrer aux différentes étapes du mécanisme d'exonération du tax shelter*

9. Ci-après, l'analyse proposée est illustrée par l'exemple où une société-investisseur procède à un investissement d'un montant de 100, dont 40 sous la forme de prêts et 60 pour l'acquisition de droits aux recettes sur l'oeuvre éligible.

1. A la signature de la convention-cadre

10. En signant la convention-cadre, la société-investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis de la société de production à verser le montant de l'investissement convenu (100 au total dans notre exemple).

*1.1 Prêts consentis à la société de production audiovisuelle*

11. Le contrat de prêt est un contrat « réel », qui ne se forme que par la remise des sommes prêtées à l'emprunteur (Code civil, notamment art. 1892).

Lorsque le versement des sommes prêtées à la société de production n'intervient qu'au cours d'un exercice ultérieur à celui de la signature de la convention-cadre, il existe toutefois déjà, au moment de la signature de la convention, un engagement de crédit de la part de l'investisseur. L'investisseur traduira cet engagement dans ses comptes de droits et engagements hors bilan par l'écriture suivante :

09 Débiteurs pour engagements de crédit 40  
à 09 Engagements de crédit 40

Au moment du versement des sommes prêtées, on enregistrera l'écriture suivante:

291 Autres créances à plus d'un an ou

416 Créances diverses (à un an au plus) 40

à 550 Etablissements de crédit : comptes courants 40 6

Les écritures en comptes d'ordre seront par ailleurs contre-passées à ce moment.

*1.2 Droits aux recettes acquis sur l'oeuvre éligible*

12. Au moment de la signature de la convention-cadre, on enregistrera l'écriture suivante :

51 Actions et parts (droits aux recettes sur oeuvre audiovisuelle [X]) 60  
à 48 Dettes diverses 60

Au moment du versement du prix d'achat des droits, l'écriture se présentera comme suit :

48 Dettes diverses 60

à 550 Etablissement de crédit : comptes courants 60

*1.3 Option de vente des droits aux recettes*

13. On a vu ci-avant que la société-investisseur peut se voir octroyer, par la société de production ou un tiers, une option de (re)vente (put) sur les droits aux recettes qu'elle acquiert sur l'oeuvre éligible, lui permettant de contraindre l'émetteur de cette option à lui (r)acheter ses droits pour un prix fixé d'avance. Cette option sera généralement octroyée au moment de la conclusion de la convention-cadre.

L'octroi de l'option ne modifie pas, en soi, le patrimoine de la société-investisseur, mais l'option constitue un droit à reprendre parmi les droits et engagements hors bilan (classe 0). Si le prix de (re)vente des droits dans le cadre de l'option est de 15, on enregistrera l'écriture suivante, au moment de l'octroi de cette option :

09 Option de vente des droits aux recettes sur oeuvre audiovisuelle [X] 15

à 09 Titulaire d'option de vente des droits aux recettes sur oeuvre audiovisuelle [X] 15

## 2. Exonération temporaire et conditionnelle des bénéfices

14. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, la société-investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis de la société de production audiovisuelle à verser l'investissement convenu, elle est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération d'impôt des sociétés à concurrence de 150 % du montant de cet investissement, même si elle ne l'a pas encore versé. Cette exonération sera toutefois soumise aux limites mentionnées supra, n° 4, à savoir que les bénéfices exonérés ne peuvent dépasser la moitié des bénéfices réservés imposables de la société-investisseur pour l'exercice en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter, et que le montant de bénéfices exonérés ne peut dépasser, par exercice, 750.000 €, soit 150 % d'un montant engagé de 500.000 €.

Afin de respecter la condition dite « d'intangibilité » prévue par l'article 194 *ter*, § 4, 1° et 2°, du CIR 1992 pendant la phase d'exonération temporaire et conditionnelle, la société-investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan et ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date d'envoi de la dernière des deux attestations citées supra, n°7. 7

Afin de permettre une pleine application du mécanisme du tax shelter, la CNC accepte deux méthodes pour comptabiliser les bénéfices exonérés dans un compte distinct du passif. Il reviendra au conseil d'administration de la société-investisseur d'opter pour l'une ou l'autre de ces méthodes.

Considérons, à titre d'exemple, que, l'année X, la société s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 150 de bénéfices.

Selon une première méthode, la société-investisseur peut comptabiliser, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées (méthode 1).

L'écriture se présentera dans ce cas comme suit, l'année X :

689 Dotation aux réserves immunisées 150

à 132 Réserves immunisées 150

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable concernée (l'année X en l'espèce) n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

La société-investisseur peut également, de l'avis de la CNC, n'affecter à un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées, que le montant d'exonération dont elle bénéficie effectivement, chaque année où elle bénéficie d'une exonération de bénéfices (méthode 2). Dans notre même exemple, supposons qu'en raison d'une insuffisance de bénéfices réservés imposables pour l'exercice en question, la société-investisseur ne puisse effectivement bénéficier pour cette année X que d'une exonération de 50.

Selon cette seconde méthode, elle enregistre dans ce cas l'écriture suivante, l'année X :

689 Dotation aux réserves immunisées 50

à 132 Réserves immunisées 50

Si, l'année suivante (X+1), elle a suffisamment de bénéfices réservés imposables pour bénéficier de l'exonération des 100 restants, elle enregistre l'écriture suivante :

689 Dotation aux réserves immunisées 100

à 132 Réserves immunisées 100

15. L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque la société-investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

3. Traitement de la part des recettes et des intérêts qui reviennent à la société-investisseur

16. Les recettes générées par l'oeuvre seront traitées, dans les comptes de l'investisseur, comme un produit financier, au titre de « produits des actifs circulants » (compte 751 du PCMN). Ces recettes seront reconnues en compte de résultats pour l'exercice comptable au cours duquel elles ont été constatées et reconnues certaines, éventuellement par le biais des comptes de régularisation.

A titre d'exemple, supposons que le 15 janvier 2012, le producteur de l'oeuvre éligible informe l'investisseur du montant des recettes qui lui reviennent pour 2011. Celles-ci s'élèvent à 3. Ce produit est enregistré dans les comptes de l'investisseur, pour l'exercice 2011, de la manière suivante :

491 Produits acquis 3

à 751 Produits des actifs circulants 3

17. L'investisseur comptabilisera par ailleurs les intérêts qui lui reviennent dans le cadre du prêt de façon classique.

4. A tout moment pendant que l'investisseur détient ses droits aux recettes

18. Des réductions de valeur seront actées sur les droits aux recettes acquis pour tenir compte, conformément aux articles 74 et 75 de l'AR C.Soc., de leur valeur de réalisation ainsi que de l'évolution de cette valeur de réalisation ou de marché et des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée.

Par exemple, si l'organe de gestion de la société-investisseur considère qu'une réduction de valeur doit être actée, à concurrence de 20, sur les droits aux recettes acquis, l'écriture suivante sera enregistrée :



6510 Dotations aux réductions de valeur sur actifs circulants 20

à 519 Réductions de valeur actées sur actions et parts 20

5. Au moment de la levée de l'option

19. Nous supposons que l'option est levée à la date fixée dans le contrat et que le prix d'exercice est de 15.

L'écriture suivante est enregistrée :

550 Etablissements de crédit : comptes courants 15 652 Moins-value sur la réalisation d'actifs circulants 45

à 51 Actions et parts 60

Dans l'hypothèse où l'organe de gestion de la société-investisseur a, précédemment, décidé d'acter une réduction de valeur (cf. supra, n° 18), la moins-value est réduite à due concurrence, et l'écriture suivante est enregistrée :

550 Etablissements de crédit : comptes courants 15 519 Réductions de valeur actées actions et parts 20

652 Moins-value sur la réalisation d'actifs circulants 25

à 51 Actions et parts 60

Lors de la levée de l'option, l'écriture en comptes d'ordre est contre-passée :

09 Titulaire d'option de vente des droits aux recettes sur oeuvre audiov. [X] 15

à 09 Option de vente des droits aux recettes sur oeuvre audiov. [X] 15 9

6. Au moment du remboursement de la créance

20. L'écriture suivante est enregistrée :

550 Etablissement de crédit : comptes courants 40

à 416 Créances à un an au plus 40

7. Au moment de l'exonération définitive ou de la perte de l'exonération

21. Si toutes les conditions prévues par la loi ont été respectées de façon à permettre à l'investisseur de bénéficier de l'exonération définitive de ses bénéfices jusque-là exonérés de façon temporaire, on traduit cette exonération définitive des bénéfices de la façon suivante (en supposant que 150 ont été effectivement exonérés de façon temporaire) :

132 Réserves immunisées 150

à 133 Réserves disponibles 150

22. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si, dans la phase d'exonération temporaire, une ou plusieurs conditions ne sont pas (ou plus) remplies, la société-investisseur perd le bénéfice de l'exonération desdits bénéfices.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante :

132 Réserves immunisées 150 à 789 Prélèvements sur les réserves immunisées 150

23. Dans l'hypothèse où, par application de la méthode 1, décrite supra, n° 14, la société-investisseur a comptabilisé, au titre de réserves immunisées, l'entièreté de l'exonération potentielle à laquelle elle a droit, il se peut que la société-investisseur n'ait finalement pas pu bénéficier effectivement de l'entièreté de cette exonération dans les limites de temps prévues à l'article 194*ter*, § 3, 3<sup>ème</sup> alinéa, CIR 1992, en raison d'une absence ou d'une insuffisance de bénéfices des périodes imposables concernées. Elle devra dans ce cas également opérer, à due concurrence, un prélèvement sur ses réserves immunisées.

Supposons que la société-investisseur n'ait pu bénéficier effectivement que d'une exonération de 120, l'écriture se présentera, au moment de l'exonération définitive, comme suit:

132 Réserves immunisées 150

à 789 Prélèvements sur les réserves immunisées 30

133 Réserves disponibles 120

Cet avis remplace l'avis 2010/7

Annexe 6 – Comptes annuels de Casa Kafka Pictures au 31 mars 2012, 2013 et 2014

- Annexe 6.1 - Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2012.
- Annexe 6.2 - Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2013.
- Annexe 6.3 - Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2014.

Annexe 6.1 - Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2012.

20	12/07/2012	BE 0877.535.640	18	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	12291.00095	A 1.1

**COMPTES ANNUELS EN EUROS**

Dénomination: **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: rue Colonel Bourg N°: 133 Boîte:

Code postal: 1140 Commune: Evere

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles

Adresse Internet: <http://www.casakafka.be>

Numéro d'entreprise BE 0877.535.640

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 14-05-2012

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 26-06-2012

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-04-2011 au 31-03-2012

Exercice précédent du 01-04-2010 au 31-03-2011

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.5, A 5.7, A 5.9, A 8

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**LEPRINCE** Julie

place de Luttre 4  
6238 Luttre  
BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011 Fin de mandat: 21-10-2016 Administrateur

**RASKIN** Jean-François

rue Ville-Basse 13  
7830 Silly  
BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011 Fin de mandat: 21-10-2016 Administrateur

**SOUDANT** Daniel

avenue Dupétiaux 113  
1160 Auderghem

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

**SZOC** Edgar

avenue de la Couronne 26

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

**VANDERVINNE** Chris

rue de la Limite 142

1970 Wezembeek-Oppem

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

**REGIE MEDIA BELGE**

BE 0427.916.686

rue Colonel Bourg 133

1140 Evere

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

Représenté directement ou indirectement  
par:

**PHILIPPOT** Jean-Paul

place de la Vieille Halle aux Blés 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

**BDO RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCRL** (B00023)

BE 0431.088.289

Chaussée de Louvain 428

1380 Lasne

BELGIQUE

Début de mandat: 09-06-2009

Fin de mandat: 08-06-2012

Commissaire

Représenté directement ou indirectement  
par:

**SERVAIS** Jean-Louis

rue F. Séverin 24

1030 Schaerbeek

BELGIQUE

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

---

\* Mention facultative.

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		20/28	<b><u>24.942</u></b>	<b><u>2.530</u></b>
<b>Frais d'établissement</b>		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21	<b>19.171</b>	
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b>5.722</b>	<b>2.480</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	5.722	2.480
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>1.005.237</u></b>	<b><u>1.103.571</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>813.836</b>	<b>1.004.498</b>
Créances commerciales		40	802.619	1.004.498
Autres créances		41	11.217	0
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>189.558</b>	<b>97.166</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>1.844</b>	<b>1.906</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>1.030.180</b>	<b>1.106.100</b>



	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>596.662</u></b>	<b><u>440.031</u></b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>166.050</b>	<b>166.050</b>
Capital souscrit		100	166.050	166.050
Capital non appelé		101		
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>16.605</b>	<b>13.699</b>
Réserve légale		130	16.605	13.699
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>414.007</b>	<b>260.282</b>
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>	5.4	160/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>433.518</u></b>	<b><u>666.069</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>391.985</b>	<b>664.155</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	220.653	300.345
Fournisseurs		440/4	220.653	300.345
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	171.331	273.810
Impôts		450/3	70.407	164.656
Rémunérations et charges sociales		454/9	100.924	109.155
Autres dettes		47/48	0	90.000
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>41.533</b>	<b>1.914</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>1.030.180</b>	<b>1.106.100</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	644.307	657.169
Chiffre d'affaires		70	1.121.172	1.157.836
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	476.865	500.667
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	394.552	346.192
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	3.863	1.202
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	565	2.480
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>245.327</b>	<b>307.295</b>
<b>Produits financiers</b>	5.6	75	<b>178</b>	<b>71</b>
<b>Charges financières</b>	5.6	65	<b>1.050</b>	<b>962</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)</b>		9902	<b>244.455</b>	<b>306.405</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		76		
<b>Charges exceptionnelles</b>		66		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>244.455</b>	<b>306.405</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>87.824</b>	<b>104.168</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>156.631</b>	<b>202.237</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>156.631</b>	<b>202.237</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9906	<b>416.913</b>	<b>270.394</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	156.631	202.237
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	260.282	68.157
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2	<b>2.906</b>	<b>10.112</b>
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920	2.906	10.112
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>414.007</b>	<b>260.282</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/6		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		

**ANNEXE  
ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>0</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	21.116	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	<b>21.116</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079	1.945	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	<b>1.945</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21	<b><u>19.171</u></b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>4.898</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	5.161	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>10.059</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	<b>XXXXXXXXXX</b>	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259	<b>0</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>2.419</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	1.918	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>4.337</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b><u>5.722</u></b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395P	XXXXXXXXXX	50
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8385		
Autres mutations	(+)(-) 8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395	50	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)(-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)(-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	28	50	

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**

**ETAT DU CAPITAL**

**Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice  
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	
100	166.050	166.050

Modifications au cours de l'exercice

Codes	Montants	Nombre d'actions
	166.050	270

Représentation du capital  
 Catégories d'actions  
 Actions nominatives SVDN

**Capital non libéré**

Capital non appelé  
 Capital appelé, non versé  
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

**Actions propres**

Détenues par la société elle-même  
 Montant du capital détenu  
 Nombre d'actions correspondantes  
 Détenues par ses filiales  
 Montant du capital détenu  
 Nombre d'actions correspondantes

**Engagement d'émission d'actions**

Suite à l'exercice de droits de conversion  
 Montant des emprunts convertibles en cours  
 Montant du capital à souscrire  
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
 Suite à l'exercice de droits de souscription  
 Nombre de droits de souscription en circulation  
 Montant du capital à souscrire  
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

**Capital autorisé non souscrit**

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

**Parts non représentatives du capital**

Répartition  
 Nombre de parts  
 Nombre de voix qui y sont attachées  
 Ventilation par actionnaire  
 Nombre de parts détenues par la société elle-même  
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

**RÉSULTATS****PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	5	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	5	3,8
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	8.075	6.414

**Frais de personnel**

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	307.583	220.829
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	92.714	65.824
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	-5.745	59.539
Pensions de retraite et de survie	624		

**RÉSULTATS FINANCIERS****Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

**Intérêts intercalaires portés à l'actif**

6503

**Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances**

653

**Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)**

656



**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Créances sur les entreprises liées**

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Taux et durée des créances

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

Codes	Exercice
9291	
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

Emoluments du commissaire: 1.545 euros hors TVA

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

**Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration**

Non

Exercice
0

## BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

### Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
<b>Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent</b>					
Nombre moyen de travailleurs	100	5		5 ETP	3,8 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	8.075		8.075 T	6.424 T
Frais de personnel	102	394.552		394.552 T	346.192 T

### A la date de clôture de l'exercice

#### Nombre de travailleurs

#### Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

#### Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

#### Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	5		5
110	5		5
111			
112			
113			
120	1		1
1200			
1201			
1202			
1203	1		1
121	4		4
1210			
1211			
1212	2		2
1213	2		2
130			
134	5		5
132			
133			

**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Entrées</b> Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	2		2
<b>Sorties</b> Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1		1

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés  
 Nombre d'heures de formation suivies  
 Coût net pour l'entreprise  
     dont coût brut directement lié aux formations  
     dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs  
     dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801		5811	
5802		5812	
5803		5813	
58031		58131	
58032		58132	
58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>			
5821		5831	
5822		5832	
5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>			
5841		5851	
5842		5852	
5843		5853	

## RÈGLES D'ÉVALUATION

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

### 1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

### 2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

### 3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

### 4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

### 5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

### 6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

### 7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

### 8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

### 9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

## Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de la société CASA KAFKA PICTURES SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2012

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

### Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de CASA KAFKA PICTURES pour l'exercice clos le 31 mars 2012, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 1.030.179,73 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 156.630,87 EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société visant à l'établissement et à la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.



A notre avis, les comptes annuels clos le 31 mars 2012 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

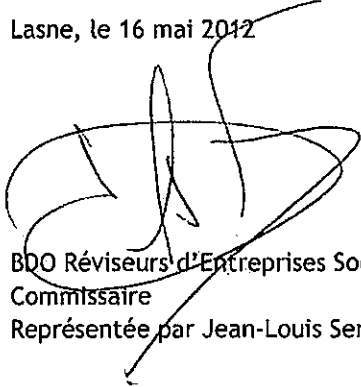
## **Mentions complémentaires**

Le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Lasne, le 16 mai 2012



BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL  
Commissaire  
Représentée par Jean-Louis Servais

Annexe 6.2 - Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2013.

20	02/07/2013	BE 0877.535.640	19	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	13272.00524	A 1.1

## COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: rue Colonel Bourg N°: 133 Boîte:

Code postal: 1140 Commune: Evere

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles

Adresse Internet: <http://www.casakafka.be>

Numéro d'entreprise BE 0877.535.640

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 04-02-2013

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 25-06-2013

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-04-2012 au 31-03-2013

Exercice précédent du 01-04-2011 au 31-03-2012

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.5, A 5.7, A 5.9, A 8

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**LEPRINCE** Julie

place de Luttre 4  
6238 Luttre  
BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011 Fin de mandat: 21-10-2016 Administrateur

**RASKIN** Jean-François

rue Ville-Basse 13  
7830 Silly  
BELGIQUE

Début de mandat: 19-09-2012 Fin de mandat: 21-10-2016 Président du Conseil d'Administration

**SOUDANT** Daniel

avenue Dupétiaux 113  
1160 Auderghem



BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

**SZOC** Edgar

avenue de la Couronne 26

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

**VANDERVINNE** Chris

rue de la Limite 142

1970 Wezembeek-Oppem

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

**REGIE MEDIA BELGE**

BE 0427.916.686

rue Colonel Bourg 133

1140 Evere

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement  
par:

**PHILIPPOT** Jean-Paul

place de la Vieille Halle aux Blés 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

**BDO RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCRL** (A01900)

BE 0431.088.289

Chaussée de Louvain 428

1380 Lasne

BELGIQUE

Début de mandat: 09-06-2013

Fin de mandat: 08-06-2016

Commissaire

Représenté directement ou indirectement  
par:

**MILIS** Dominique (A01900)

chaussée de Louvain 428

1380 Lasne

BELGIQUE

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

---

\* Mention facultative.

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		20/28	<b>31.441</b>	<b>24.942</b>
<b>Frais d'établissement</b>		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21	<b>24.576</b>	<b>19.171</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b>6.815</b>	<b>5.722</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	6.815	5.722
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>1.332.698</b>	<b>1.005.237</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>1.279.410</b>	<b>813.836</b>
Créances commerciales		40	1.254.332	802.619
Autres créances		41	25.078	11.217
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>49.281</b>	<b>189.558</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>4.006</b>	<b>1.844</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>1.364.138</b>	<b>1.030.180</b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>744.115</u></b>	<b><u>596.662</u></b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>166.050</b>	<b>166.050</b>
Capital souscrit		100	166.050	166.050
Capital non appelé		101		
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>16.605</b>	<b>16.605</b>
Réserve légale		130	16.605	16.605
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>561.460</b>	<b>414.007</b>
		(+)/(-)		
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>	5.4	160/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>620.023</u></b>	<b><u>433.518</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>607.787</b>	<b>391.985</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	382.025	220.653
Fournisseurs		440/4	382.025	220.653
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	225.762	171.331
Impôts		450/3	74.111	70.407
Rémunérations et charges sociales		454/9	151.651	100.924
Autres dettes		47/48		0
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>12.236</b>	<b>41.533</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>1.364.138</b>	<b>1.030.180</b>

**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	760.228	644.307
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	526.293	394.552
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	8.440	3.863
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	968	565
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>224.527</b>	<b>245.327</b>
<b>Produits financiers</b>	5.6	75	<b>154</b>	<b>178</b>
<b>Charges financières</b>	5.6	65	<b>251</b>	<b>1.050</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)</b>		9902	<b>224.431</b>	<b>244.455</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		76		
<b>Charges exceptionnelles</b>		66		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>224.431</b>	<b>244.455</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>76.977</b>	<b>87.824</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>147.453</b>	<b>156.631</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>147.453</b>	<b>156.631</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

		Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	<b>(+)/(-)</b>	9906	<b>561.460</b>	<b>416.913</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	147.453	156.631
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	414.007	260.282
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>		791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>		691/2		<b>2.906</b>
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		2.906
aux autres réserves		6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	<b>(+)/(-)</b>	14	<b>561.460</b>	<b>414.007</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>		794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>		694/6		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		

**ANNEXE**  
**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>21.116</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	11.226	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	<b>32.341</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>1.945</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079	5.821	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	<b>7.766</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21	<b>24.576</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	XXXXXXXXXX	<b>10.059</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	3.713	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	8189		
	(+)/(-)		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>13.772</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
	(+)/(-)		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	XXXXXXXXXX	<b>4.337</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	2.620	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	8319		
	(+)/(-)		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>6.957</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b>6.815</b>	



	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395P	XXXXXXXXXX	50
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395	50	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	28	50	

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**

**ETAT DU CAPITAL**

**Capital social**

Capital souscrit au terme de l'exercice  
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	
100	166.050	166.050

Modifications au cours de l'exercice

Codes	Montants	Nombre d'actions
	166.050	270

Représentation du capital  
 Catégories d'actions  
 Actions nominatives SVDN

**Capital non libéré**

Capital non appelé  
 Capital appelé, non versé  
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

**Actions propres**

Détenues par la société elle-même  
 Montant du capital détenu  
 Nombre d'actions correspondantes  
 Détenues par ses filiales  
 Montant du capital détenu  
 Nombre d'actions correspondantes

**Engagement d'émission d'actions**

Suite à l'exercice de droits de conversion  
 Montant des emprunts convertibles en cours  
 Montant du capital à souscrire  
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
 Suite à l'exercice de droits de souscription  
 Nombre de droits de souscription en circulation  
 Montant du capital à souscrire  
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

**Capital autorisé non souscrit**

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

**Parts non représentatives du capital**

Répartition  
 Nombre de parts  
 Nombre de voix qui y sont attachées  
 Ventilation par actionnaire  
 Nombre de parts détenues par la société elle-même  
 Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

**RÉSULTATS****PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	6	5
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	5,2	5
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	8.482	8.075

**Frais de personnel**

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	366.015	307.583
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	105.091	92.714
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	55.187	-5.745
Pensions de retraite et de survie	624		

**RÉSULTATS FINANCIERS****Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

**Intérêts intercalaires portés à l'actif**

6503

**Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances**

653

**Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)**

656

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Créances sur les entreprises liées**

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Taux et durée des créances

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

Codes	Exercice
9291	
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

Emoluments du commissaire: 1.800 euros hors TVA

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

**Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration**

Non

Exercice
0

## BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

### Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>		3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
<b>Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent</b>						
Nombre moyen de travailleurs	100	4,6	0,8	5,2 ETP		5 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	7.369	1.113	8.482 T		8.075 T
Frais de personnel	102	493.663	32.630	526.293 T		394.552 T

### A la date de clôture de l'exercice

#### Nombre de travailleurs

#### Par type de contrat de travail

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

#### Par sexe et niveau d'études

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

#### Par catégorie professionnelle

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	5	1	5,8
110	4		4
111	1	1	1,8
112			
113			
120	1		1
1200			
1201			
1202			
1203	1		1
121	4	1	4,8
1210			
1211			
1212	1	1	1,8
1213	3		3
130			
134	5	1	5,8
132			
133			

**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Entrées</b> Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	1	2	2,4
<b>Sorties</b> Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1	1	1,6

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

## RÈGLES D'ÉVALUATION

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

### 1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

### 2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

### 3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

### 4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins- valeur ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

### 5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

### 6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

### 7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

### 8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

### 9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

**CASA KAFKA PICTURES SA**

**Rapport du commissaire à l'assemblée générale  
des actionnaires  
sur les comptes annuels pour l'exercice  
clos le 31 mars 2013**



## Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de la société Casa Kafka Pictures SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2013

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

### Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de Casa Kafka Pictures pour l'exercice clos le 31 mars 2013, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 1.364.138,43 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 147.453,24 EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société visant à l'établissement et à la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 mars 2013 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

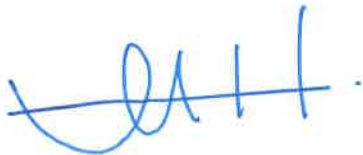
### **Mentions complémentaires**

Le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Lasne, le 7 juin 2013



BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL  
Commissaire  
Représentée par Dominique Milis

Annexe 6.3 - Comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs à l'exercice clôturé au 31 mars 2014.

20	03/07/2014	BE 0877.535.640	19	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	14276.00151	A 1.1

**COMPTES ANNUELS EN EUROS**

Dénomination: **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: rue Colonel Bourg N°: 133 Boîte:

Code postal: 1140 Commune: Evere

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles

Adresse Internet: <http://www.casakafka.be>

Numéro d'entreprise BE 0877.535.640

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts. 04-02-2013

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du 24-06-2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01-04-2013 au 31-03-2014

Exercice précédent du 01-04-2012 au 31-03-2013

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.5, A 5.7, A 5.9, A 8

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**LEPRINCE** Julie

place de Luttre 4  
6238 Luttre  
BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011 Fin de mandat: 21-10-2016 Administrateur

**RASKIN** Jean-François

rue Ville-Basse 13  
7830 Silly  
BELGIQUE

Début de mandat: 19-09-2012 Fin de mandat: 21-10-2016 Président du Conseil d'Administration

**SOUDANT** Daniel

avenue Dupétiaux 113  
1160 Auderghem

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

**SZOC** Edgar

avenue de la Couronne 26

1050 Ixelles

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

**VANDERVINNE** Chris

rue de la Limite 142

1970 Wezembeek-Oppem

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur

**REGIE MEDIA BELGE**

BE 0427.916.686

rue Colonel Bourg 133

1140 Evere

BELGIQUE

Début de mandat: 21-10-2011

Fin de mandat: 21-10-2016

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement  
par:

**PHILIPPOT** Jean-Paul

place de la Vieille Halle aux Blés 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

**BDO RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCRL** (A01900)

BE 0431.088.289

avenue Reine Astrid 92

1310 La Hulpe

BELGIQUE

Début de mandat: 09-06-2013

Fin de mandat: 08-06-2016

Commissaire

Représenté directement ou indirectement  
par:

**MILIS** Dominique (A01900)

avenue Reine Astrid 92 92

1310 La Hulpe

BELGIQUE

## DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

---

\* Mention facultative.

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		20/28	<b><u>23.791</u></b>	<b><u>31.441</u></b>
<b>Frais d'établissement</b>		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21	<b>17.851</b>	<b>24.576</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b>5.889</b>	<b>6.815</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	5.889	6.815
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28	<b>50</b>	<b>50</b>
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b><u>1.238.172</u></b>	<b><u>1.332.698</u></b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>1.097.608</b>	<b>1.279.410</b>
Créances commerciales		40	1.032.010	1.254.332
Autres créances		41	65.598	25.078
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>137.995</b>	<b>49.281</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>2.569</b>	<b>4.006</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b><u>1.261.963</u></b>	<b><u>1.364.138</u></b>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		10/15	<b><u>701.927</u></b>	<b><u>744.115</u></b>
<b>Capital</b>	5.3	10	<b>166.050</b>	<b>166.050</b>
Capital souscrit		100	166.050	166.050
Capital non appelé		101		
<b>Primes d'émission</b>		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b>		12		
<b>Réserves</b>		13	<b>16.605</b>	<b>16.605</b>
Réserve légale		130	16.605	16.605
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>		14	<b>519.272</b>	<b>561.460</b>
<b>(+)/(-)</b>				
<b>Subsides en capital</b>		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>		19		
<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>		16		
<b>Provisions pour risques et charges</b>	5.4	160/5		
<b>Impôts différés</b>		168		
<b>DETTES</b>		17/49	<b><u>560.036</u></b>	<b><u>620.023</u></b>
<b>Dettes à plus d'un an</b>	5.5	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b>	5.5	42/48	<b>557.192</b>	<b>607.787</b>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	280.245	382.025
Fournisseurs		440/4	280.245	382.025
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	176.947	225.762
Impôts		450/3	57.282	74.111
Rémunérations et charges sociales		454/9	119.665	151.651
Autres dettes		47/48	100.000	
<b>Comptes de régularisation</b>		492/3	<b>2.844</b>	<b>12.236</b>
<b>TOTAL DU PASSIF</b>		10/49	<b>1.261.963</b>	<b>1.364.138</b>



**COMPTE DE RÉSULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	532.083	760.228
Chiffre d'affaires		70	1.097.044	1.332.220
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	564.961	571.991
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	563.707	526.293
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	9.552	8.440
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	957	968
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>-42.132</b>	<b>224.527</b>
<b>Produits financiers</b>	5.6	75	<b>51</b>	<b>154</b>
<b>Charges financières</b>	5.6	65	<b>103</b>	<b>251</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)</b>		9902	<b>-42.184</b>	<b>224.431</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		76		
<b>Charges exceptionnelles</b>		66		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>-42.184</b>	<b>224.431</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>4</b>	<b>76.977</b>
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>-42.188</b>	<b>147.453</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>-42.188</b>	<b>147.453</b>

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>	(+)/(-) 9906	<b>519.272</b>	<b>561.460</b>
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9905	-42.188	147.453
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 14P	561.460	414.007
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>	791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)/(-) 14	<b>519.272</b>	<b>561.460</b>
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>	694/6		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

**ANNEXE  
ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>32.341</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	0	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8049		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	<b>32.341</b>	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	<b>XXXXXXXXXX</b>	<b>7.766</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079	6.468	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8119	256	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	<b>14.490</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21	<b><u>17.851</u></b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	XXXXXXXXXX	<b>13.772</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	1.902	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>15.673</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	XXXXXXXXXX	<b>6.957</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	3.083	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319	-256	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>9.784</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b>5.889</b>	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395P	XXXXXXXXXX	<b>50</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8395	<b>50</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8455		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
<b>Réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8525		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>	(+)/(-) 8545		
<b>Montants non appelés au terme de l'exercice</b>	8555		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	28	<b><u>50</u></b>	

## ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

### ETAT DU CAPITAL

#### Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice  
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	
100	166.050	166.050

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital  
Catégories d'actions  
Actions nominatives SVDN

Codes	Montants	Nombre d'actions
	166.050	270

#### Capital non libéré

Capital non appelé  
Capital appelé, non versé  
Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101		XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	

#### Actions propres

Détenues par la société elle-même  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes  
Détenues par ses filiales  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes

#### Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion  
Montant des emprunts convertibles en cours  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
Suite à l'exercice de droits de souscription  
Nombre de droits de souscription en circulation  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

#### Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

#### Parts non représentatives du capital

Répartition  
Nombre de parts  
Nombre de voix qui y sont attachées  
Ventilation par actionnaire  
Nombre de parts détenues par la société elle-même  
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

**RÉSULTATS****PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	6	6
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	5,8	5,2
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	9.564	8.482

**Frais de personnel**

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	453.819	366.015
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	133.930	105.091
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	-24.042	55.187
Pensions de retraite et de survie	624		

**RÉSULTATS FINANCIERS****Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

**Intérêts intercalaires portés à l'actif**

6503

**Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances**

653

**Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises) (+)/(-)**

656

**RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES**

**ENTREPRISES LIÉES**

**Créances sur les entreprises liées**

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

**LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

**Créances sur les personnes précitées**

Taux et durée des créances

**Garanties constituées en leur faveur**

**Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur**

Codes	Exercice
9291	
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

**LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)**

Emoluments du commissaire: 1.800 euros hors TVA

**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ**

**Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration**

Non

Exercice
0



**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

218

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel****Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent**

	Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
Nombre moyen de travailleurs	100	5,8		5,8 ETP	5,2 ETP
Nombre d'heures effectivement prestées	101	9.564		9.564 T	8.482 T
Frais de personnel	102	563.707		563.707 T	526.293 T

**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée

Contrat à durée déterminée

Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini

Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études**

Hommes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

Femmes

de niveau primaire

de niveau secondaire

de niveau supérieur non universitaire

de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction

Employés

Ouvriers

Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	6		6
110	6		6
111			
112			
113			
120	2		2
1200			
1201			
1202			
1203	2		2
121	4		4
1210			
1211	1		1
1212	1		1
1213	2		2
130			
134	6		6
132			
133			

**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Entrées</b>				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	3		3
<b>Sorties</b>				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	2	1	2,8

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

## RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

### 1. FRAIS D'ETABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

### 2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

### 3. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

### 4. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins- valeur ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

### 5. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

### 6. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

### 7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

### 8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

### 9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

**CASA KAFKA PICTURES SA**

**Rapport du commissaire à l'assemblée générale  
des actionnaires  
sur les comptes annuels pour l'exercice  
clos le 31 mars 2014**

## Rapport du commissaire à l'assemblée générale des actionnaires de la société Casa Kafka Pictures SA sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 mars 2014

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

### Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de Casa Kafka Pictures pour l'exercice clos le 31 mars 2014, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 1.261.963 EUR et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 42.188 EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société visant à l'établissement et à la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.



A notre avis, les comptes annuels clos le 31 mars 2014 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

### Mentions complémentaires

Le respect par la société du Code des sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

La Hulpe, le 06 juin 2014



BDO Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL  
Commissaire  
Pour Dominique Milis absent à la signature  
Michel Tefnin